



*Liberté . Egalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer

Morbihan

## COMMUNE DE ST AVE

# RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME prescrite le 6 avril 2022

## PORTER A CONNAISSANCE



Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation dans le respect de leur autonomie.

article L 101-1 du code de l'urbanisme

# Sommaire

<b>LES PRINCIPES FONDATEURS.....</b>	<b>5</b>
Les six lois fondatrices pour construire un projet de territoire.....	7
Les enjeux supra-communaux.....	16
Les procédures de consultation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU.....	19
<b>PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>20</b>
Préserver la ressource en eau.....	21
Protéger le réseau écologique : la « trame verte et bleue ».....	35
Évaluer la prise en compte de l'environnement (évaluation environnementale).....	37
Préserver un cadre de vie de qualité.....	40
Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte de l'environnement.....	51
Les informations utiles liées à la prise en compte de l'environnement.....	52
<b>PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE BÂTI ET NON BÂTI.....</b>	<b>63</b>
Préserver les paysages.....	64
Mettre en valeur l'architecture et le patrimoine.....	68
Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti.....	71
Les informations utiles liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti.....	72
<b>PRISE EN COMPTE DES BESOINS EN HABITAT.....</b>	<b>74</b>
Répondre à la demande en logements.....	75
Accueillir les gens du voyage.....	77
Les informations utiles liées à la prise en compte de l'habitat.....	79
<b>PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE.....</b>	<b>92</b>
Préserver et valoriser les terres agricoles.....	93
Préserver et valoriser les forêts.....	96
Soutenir les activités artisanales et commerciales.....	105
Prendre en compte les activités touristiques.....	109

Garantir la ressource naturelle du sous-sol.....	111
Développer les réseaux de communication électronique.....	113
Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des activités économiques sur le territoire.	115
Les informations utiles liées à la prise en compte des activités économiques sur le territoire.....	116
Les informations relatives au diagnostic du réseau d'enseignement sur le territoire de Saint-Avé.....	123
<b>PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>124</b>
Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques.....	125
servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques.....	137
Les informations utiles liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques.....	139
<b>PRISE EN COMPTE DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L' ENERGIE.....</b>	<b>146</b>
Maîtriser la consommation énergétique et développer des énergies renouvelables.....	147
Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du climat, de l'air, de l'énergie.....	150
Les informations utiles liées à la prise en compte du climat, de l'air et de l'énergie.....	155
<b>PRISE EN COMPTE DES DÉPLACEMENTS.....</b>	<b>167</b>
Réduire les émissions des gaz à effet de serre en diminuant les déplacements.....	168
Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des déplacements.....	172
Les informations utiles liées à la prise en compte des déplacements.....	173
<b>PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA PLANIFICATION.....</b>	<b>176</b>
Numérisation des documents d'urbanisme.....	177
Vocation intercommunale des PLU.....	178
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>179</b>
<b>CONTENU DE L'ANNEXE AU PAC.....</b>	<b>184</b>

## INTRODUCTION

*L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :*

*1<sup>er</sup> Le cadre législatif et réglementaire à respecter,*

*2<sup>e</sup> Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.*

*L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.*

*Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.*

*Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.*

(articles L 132-2 et 3 du code de l'urbanisme)

\* \* \* \* \*

Le PAC a pour objectif de vous transmettre les données réglementaires qui s'imposent pour l'élaboration du document d'urbanisme.

De plus, le PAC met à votre disposition d'autres informations utiles qui peuvent être prises en compte dans le cadre de la présente démarche.

Les objectifs affichés par la collectivité dans la délibération de prescription du PLU devront trouver une traduction dans les différents documents constitutifs d'un PLU à savoir :

- le rapport de présentation,
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- les règlements écrit et graphique,
- les annexes.

Nota : L'ensemble des articles mentionnés dans le présent document fait référence au code de l'urbanisme.

La partie législative du livre I<sup>er</sup> a été modifiée suivant l'ordonnance du 23 septembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (article 15).

Le décret du 28 décembre 2015 porte sur la partie réglementaire du PLU. La majorité des articles relatifs au PLU sont codifiés L 151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

# LES PRINCIPES FONDATEURS

**Les six lois fondatrices pour construire un projet de territoire**

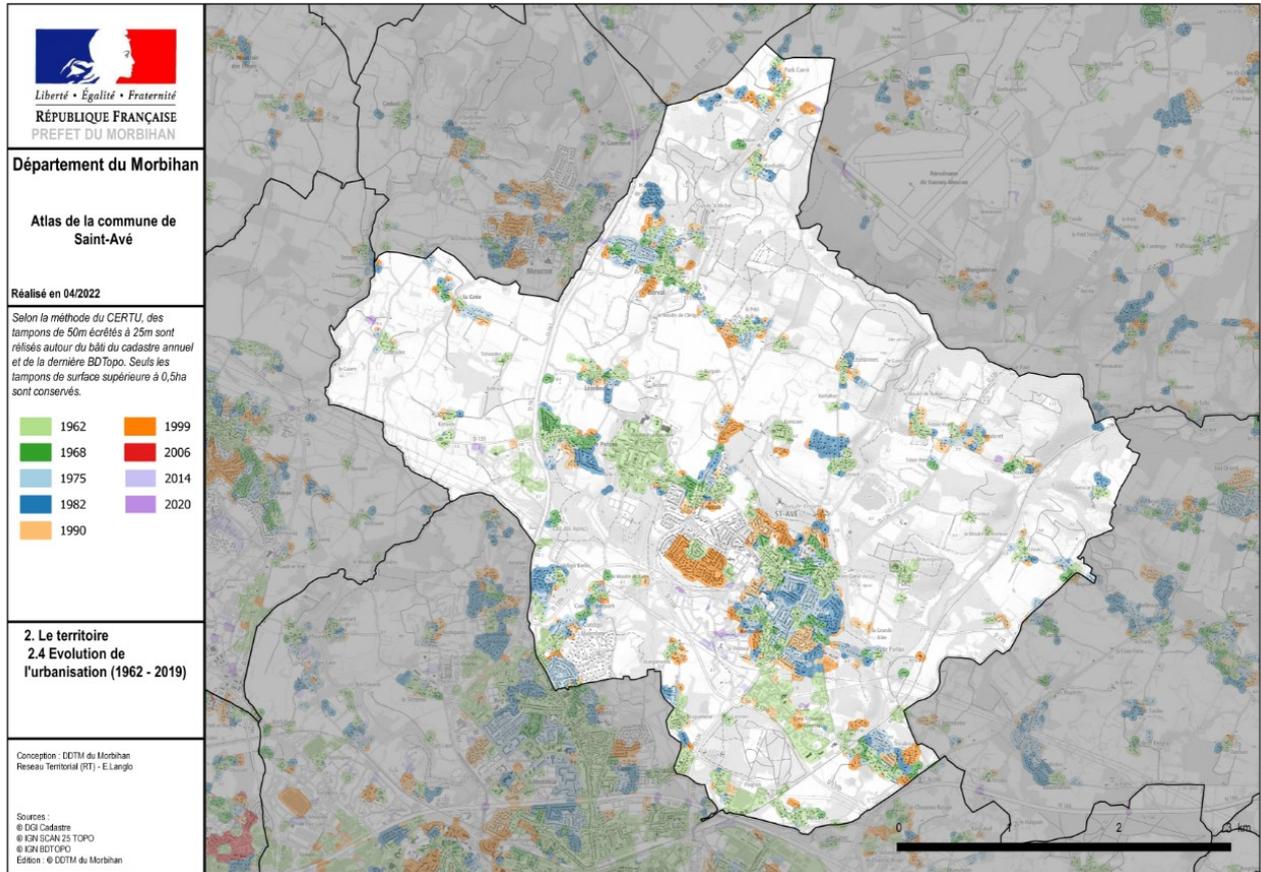
**SRU – Grenelle – ALUR – LAAAF – ELAN – Climat et Résilience**

**Loi relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral, dite loi  
« littoral » du 3 janvier 1986, modifiée par la loi ELAN**

**Les enjeux supra-communaux**

**Les procédures de consultation**

## Carte d'évolution de la consommation de l'espace (impact du bâti) sur la commune de Saint-Avé



# Les six lois fondatrices pour construire un projet de territoire

Six lois structurent l'approche territoriale en matière de planification, à savoir :

- la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000,
- la loi portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle du 12 juillet 2010,
- la loi pour un accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014.
- la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018
- loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Les principaux objectifs visés sont les suivants :

- assurer une plus grande cohérence des politiques urbaines à travers les outils d'aménagement,
- simplifier les procédures et améliorer la sécurité juridique,
- renforcer le dialogue et la concertation et assurer la transparence des règles d'urbanisme,
- mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable,
- renforcer la solidarité urbaine,
- assurer une offre d'habitat diversifié et de qualité,
- engager la transition écologique des territoires,
- lutter contre l'habitat indigne,
- préserver et valoriser les terres agricoles,
- lutter contre l'artificialisation des sols en divisant par deux la consommation d'espaces naturels sur les dix prochaines années, le zéro artificialisation devant être atteint en 2050.

L'article L 101-2 du code de l'urbanisme réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme, à savoir :

- l'équilibre entre :
  - les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
  - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain
  - l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
  - la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
  - les besoins en matière de mobilité.
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des

performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

- la sécurité et la salubrité publiques.
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

## **Focus sur la loi climat résilience :**

### **I. Présentation et contexte**

La [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « loi Climat et résilience » porte sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Au plan national, malgré une diminution tendancielle ces dix dernières années, entre 20 000 à 30 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont consommés chaque année en moyenne (20011 ha en 2019-2020), emportant d'importantes conséquences écologiques mais aussi socio-économiques. L'artificialisation des sols porte en effet atteinte à la biodiversité, au potentiel de production agricole et de stockage de carbone, et augmente les risques naturels par ruissellement. L'étalement urbain, lorsqu'il n'est pas maîtrisé, éloigne par ailleurs les logements des services publics et de l'emploi, il augmente les déplacements, et crée une dépendance à la voiture individuelle. L'ambition est donc de définir et promouvoir de nouveaux modèles d'aménagement durable.

La loi Climat et Résilience a ainsi **inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les principes généraux du code de l'urbanisme**, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050. L'article L. 101-2-1 du même code définit désormais l'artificialisation en référence à l'atteinte aux fonctionnalités des sols : *"L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage"*.

### **II. La déclinaison des objectifs ZAN dans la planification : définir une trajectoire de réduction**

Parmi ses mesures, cette loi définit un cadre juridique sur la trajectoire **de réduction de l'artificialisation des sols dans les documents de planification et d'urbanisme** (article 194 de la loi), tout en favorisant le renouvellement urbain et la nature en ville. En matière d'urbanisme cette nouvelle loi vise à l'atteinte du zéro artificialisation nette (ZAN) des sols d'ici à 2050 **avec une division par deux du rythme de l'artificialisation dans les dix prochaines années**. Elle permet

ainsi de mieux encadrer l'artificialisation des sols à l'échelle du projet, et d'accompagner et valoriser les démarches territoriales en faveur de la sobriété foncière.

Les objectifs à horizon 10 ans (50% de réduction foncière en 2030), à 20 ans (75% de réduction foncière en 2040) puis à 30 ans (zéro artificialisation nette en 2050) que fixent cette loi sont à appliquer de manière différenciée et territorialisée. Les collectivités territoriales sont donc au cœur de cette approche.

La réduction de l'artificialisation des sols sur les dix prochaines années et la trajectoire vers le zéro artificialisation nette sont des objectifs qui doivent être mis en œuvre via une déclinaison aux différentes échelles de la planification :

→ **2 ans pour l'échelon régional**

- la loi impose l'inscription d'objectifs chiffrés déclinés territorialement dans les documents de planification régionaux, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable (SRADDET). La révision du SRADDET de la région Bretagne doit ainsi être engagée dans un délai d'un an pour une adoption au plus tard dans les deux ans à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 23 août 2023.

→ **5 ans pour l'échelon territorial des Schémas de cohérence Territoriale (SCoT)**

- Cette trajectoire doit ensuite être déclinée dans les SCoT dans un délai de 5 années.

→ **6 ans pour l'échelon des documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, carte communales)**

- Les documents locaux doivent, quant à eux, se mettre en compatibilité avec le nouveau SCoT approuvé dès leur première révision ou modification, et au plus tard dans un délai de six ans.

Afin de faciliter la mise en compatibilité des documents des **SCoT et PLU**, la loi permet de **recourir de manière dérogatoire à une procédure de modification simplifiée (chapitre IV, §5)**

### **III. Mesures complémentaires**

Pour lutter contre l'artificialisation des sols et favoriser les opérations en renouvellement urbain plutôt qu'en extension, des mesures complémentaires ont également été introduites :

- Intégrer dans les SCoT des tranches décennales d'objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (article 194, II, 2°) ;
- Rendre possible l'intégration dans les SCoT la territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (article 194, II, 3°) ;
- Décliner dans les PLU les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols prévus selon la hiérarchie des normes et conditionner les ouvertures à l'urbanisation dans les PLU à une étude de densification du potentiel restant des zones déjà urbanisées (article 194, II, 4°) ;
- Décliner dans les cartes communales les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols prévus selon la hiérarchie des normes et conditionner l'élargissement des secteurs où les constructions sont admises à une justification de la mobilisation préalable des locaux vacants, des friches et des espaces urbanisés existants (article 194, II, 5°) ;
- Rétablir la capacité d'auto-saisine de la CDPENAF pour les PLU arrêtés couverts par un SCOT (article 196) ;

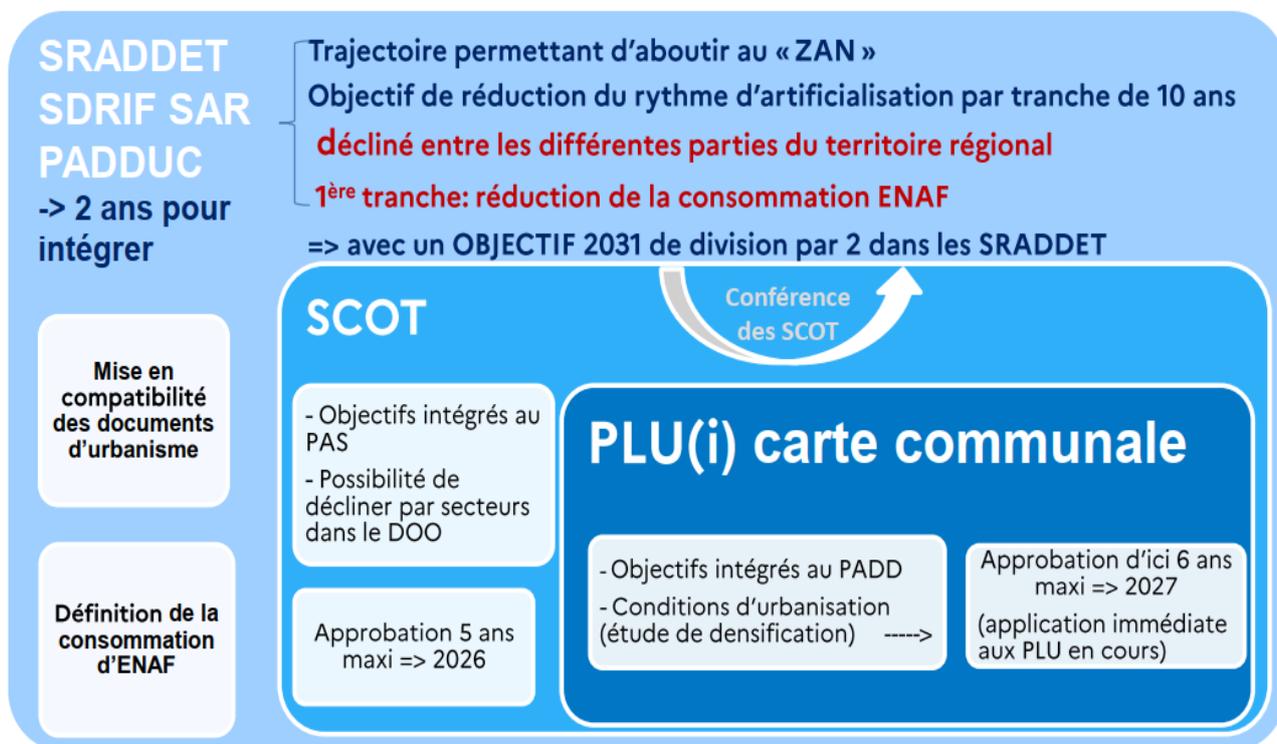
- Rendre obligatoire dans les OAP des PLU, un échéancier prévisionnel d'ouverture des zones à urbaniser, jusqu'à présent facultatif (article 199, I, 1°) ;
- Réduire de 9 à 6 ans le délai au-delà duquel il est nécessaire de recourir à une procédure de révision du PLU pour ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU (article 199, I, 2°) ;
- Réduire de 9 à 6 ans le délai précédent l'évaluation des PLU (article 204, 2°) ;
- Permettre au sein des PLU d'inscrire, dans les zones d'aménagement concertées (ZAC), une densité minimale de constructions (article 208) ;
- Etendre les dérogations aux règles du PLU prévues à l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme aux périmètres des grandes opérations d'urbanisme (GOU) et des opérations de revitalisation des territoires (ORT). Offrir une dérogation supplémentaire de 15 % aux règles de gabarit pour favoriser l'amélioration du cadre de vie notamment par l'apport d'espaces extérieurs (article 209) ;
- Permettre une plus grande densité dans les projets réalisés dans des friches par un bonus de constructibilité de 30 % qui peut favoriser l'équilibre économique (article 211).

Cette maîtrise va devoir se réaliser en favorisant des constructions plus compactes, en privilégiant la réutilisation de secteurs déjà urbanisés et en les combinant avec des espaces verts qui pourrait être des espaces urbains renaturés. Afin de promouvoir un modèle d'aménagement à la fois durable et désirable, des dispositions encouragent le développement de la nature en ville :

- Rendre possible la définition de zones préférentielles pour la renaturation dans les SCOT et d'OAP de même nature dans les PLU (article 197) ;
- Définir, dans les OAP des PLU, les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques et à la protection des franges urbaines et rurales (article 200, 1° et 2°) ;
- Définir, dans le règlement des PLU des communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et aux communes de plus de 15 000 habitants, des secteurs contenant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (article 201) ;
- Introduire un "permis de végétaliser" par l'article 202, afin de faciliter l'intégration de la nature en ville, en prévoyant une dérogation au régime d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, permettant sa gratuité. Ce même article prévoit une possibilité de déroger aux règles du PLU pour installer des toitures et façades végétalisées.

## Conclusion

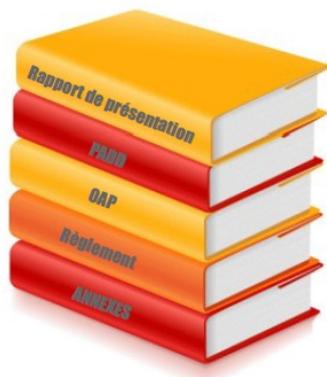
**Cette articulation avec les documents supras (SRADDET, SCoT) à horizon 2027 ne doit pas pour autant faire oublier que la trajectoire vers le ZAN doit commencer dès maintenant, sans nécessairement attendre la déclinaison des objectifs territorialisés de réduction foncière. Les services de l'État du département du Morbihan seront attentifs à la correcte déclinaison de cet objectif général de réduction foncière de 50% à horizon 2030 pour toutes les procédures en cours.** Ainsi, il convient dès à présent de se mettre en ordre de marche pour favoriser la densification, la réutilisation ou recomposition des espaces et formes urbaines pour davantage de sobriété foncière en utilisant les outils d'aménagements disponibles. Il vous est donc demandé pour vos territoires de vous baser prioritairement sur des besoins précis et justifiés plutôt que sur une enveloppe disponible en rapport avec une consommation passée.



**Aujourd'hui, un PLU doit favoriser l'émergence d'un véritable projet de territoire.**

## COMPOSITION DU PLU

*codifié aux articles L.151-4 à L.151-8 du code de l'Urbanisme*



- Un rapport de présentation (L.151-4)**  
Explique les choix retenus, notamment en matière de modération de consommation foncière, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 10 dernières années.
- Un projet d'aménagement et de développement durables (L.151-5)**  
Expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipements, de protection des espaces naturels et de préservation des continuités écologiques. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Des orientations d'aménagement et de programmation (L.151-6 et 7)**  
Comprennent des dispositions sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans une démarche d'urbanisme de projet. Elles sont de trois types : sectorielles, patrimoniales ou de secteurs d'aménagement. Les projets qui s'y insèrent doivent demeurer dans un rapport de compatibilité avec l'OAP.
- Un règlement écrit et graphique (L.151-8)**  
Délimite les zones urbaines (U), les zones à Urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) et fixe les règles générales d'urbanisation.
- Des annexes (R.151-51 à 53)**  
Servitudes d'utilité publique, schémas des réseaux d'eau et assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC, etc.

## **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) défini à l'article L 151-5**

Il doit traduire le projet politique de la commune et argumenter les choix retenus par celle-ci.

Ainsi, le PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

## **Le règlement (écrit ou graphique) défini aux articles L 151-8, L 151-21, 26 et 30**

Le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2016 vise à favoriser un urbanisme de projet en proposant la modernisation du contenu du PLU à travers trois objectifs qui sont :

- offrir plus de souplesse aux auteurs du PLU,
- adapter le règlement à chaque territoire,
- favoriser l'émergence des projets.

Cette évolution permet de :

- redonner du sens et de la lisibilité aux projets d'aménagement,
- enrichir la palette d'outils à disposition des collectivités,
- créer de nouvelles dispositions notamment pour permettre de répondre aux enjeux de mixité sociale et de lutte contre l'étalement urbain.

Désormais, les règles sont facultatives et si besoin, peuvent être adaptées au projet de territoire.

Il est possible de recourir à :

- une représentation graphique des règles et à des illustrations dans le règlement,
- des règles qualitatives sous forme d'objectifs sans imposer les moyens à mettre en œuvre,
- des règles alternatives pour mieux s'adapter aux spécificités de chaque parcelle,
- des zones de renvoi au règlement national d'urbanisme (RNU) pour les PLUi.

Enfin, le règlement choisi par les collectivités dispose d'une structure simplifiée par thématique visant à :

- préserver le cadre de vie,
- intensifier et favoriser la densité,
- favoriser la mixité fonctionnelle et sociale.

**Concernant la constructibilité en espace rural, la loi ALUR, à travers son article 157, consacre un principe de non constructibilité des zones agricoles, naturelles ou forestières.**

Toutefois, le règlement peut :

- désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un **changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, forestière ou la qualité paysagère du site.
- permettre l'**extension des bâtiments d'habitation existants** ainsi que la **réalisation d'annexes** dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur comptabilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.  
Les dispositions du règlement prévues ci-dessus, sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

**Enfin, la loi ALUR offre la possibilité de délimiter, de façon exceptionnelle, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :**

- a) des constructions,
- b) des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- c) des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs devront être argumentés en s'appuyant sur le projet de territoire. Ils sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers (CDPENAF).

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

*(Le cas échéant pour les communes littorales)* Toutefois, au vu des jurisprudences constantes en la matière, cette possibilité n'est pas ouverte aux communes littorales, en tant que ces secteurs constituent des zones d'urbanisation diffuse dans lesquelles toute construction nouvelle, y compris les annexes, sont interdites.

**Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies aux articles L 151-6 et 7**

Depuis la réforme, trois types d'OAP sont mobilisables pour traduire un véritable urbanisme de projet :

- OAP sectorielles (avec un règlement associé),
- OAP de secteurs d'aménagement (les dispositions applicables sont uniquement celles contenues dans l'OAP),
- OAP à vocation patrimoniale.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont rendues obligatoires. Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, celles-ci peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

### **Le rapport de présentation** *défini à l'article L 151-4 du code de l'urbanisme*

Désormais, le rapport de présentation doit justifier des règles choisies par la collectivité pour mettre en œuvre son projet de territoire prenant en compte la maîtrise de la consommation d'espace et le renforcement des exigences environnementales. A cet effet, il :

- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services,
- analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques,
- présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'approbation du plan** (si PLU prescrit avant le 24/11/2018) ou **au cours des dix années précédant l'arrêt du projet** (si PLU prescrit après le 24/11/2018) du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme,

- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

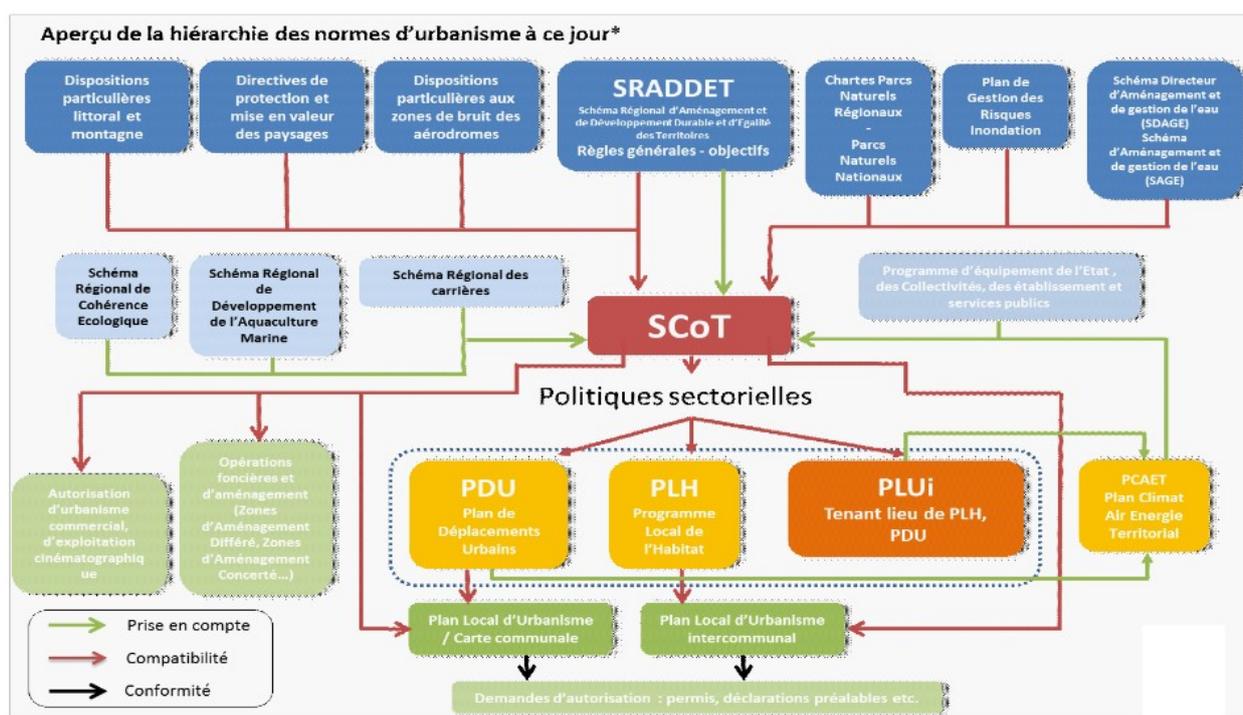
Il devra par ailleurs proposer un ensemble d'indicateurs permettant d'analyser les résultats de l'application du PLU. Cette analyse devra être menée tous les 9 ans (articles L 153-27 à 30).

La pertinence des informations du rapport de présentation jouera un rôle primordial en cas de recours contentieux contre le PLU.

# Les enjeux supra-communaux

## Relation entre les différents documents

Le PLU doit être compatible ou prendre en compte les dispositions de certains documents de portée supra-communale.



- **Focus sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

La loi NOTRe du 7 août 2015 confie à la Région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire en lui confiant la responsabilité de l'élaboration d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Réuni en session plénière, jeudi 28 novembre 2019, le conseil régional de Bretagne a voté son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), prévu par la loi NOTRe de 2015. Après consultation et enquête publique, il a été officiellement adopté le 18 décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021.

Ce nouveau schéma a un rôle intégrateur et prescriptif. Il intègre en effet les documents sectoriels (SRCAE, SRCE, ...) en réunissant cinq documents régionaux préexistants portant sur les déchets, le climat-l'air-l'énergie, la biodiversité, les transports et l'intermodalité. Prescriptif, le SRADDET est opposable aux documents de rangs inférieurs, conformément à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales (CC) ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de

mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux.

Les SCoT **prennent en compte les objectifs et orientations** du SRADDET et **sont compatibles avec les règles générales** qu'il fixe. Le PLU intègre ainsi l'opposabilité avec le SRADDET à travers le lien de compatibilité avec le SCoT.

### **Au titre de la compatibilité, votre territoire est concerné par :**

- **Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)**

Le SCoT du Golf du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) dont fait partie la commune de Saint-Avé, a été approuvé le 13 février 2020.

Les dispositions du plan local d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations d'aménagement définies dans ce SCoT.

- **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027**

Le SDAGE a été approuvé le 18 mars 2022 et publié le 3 avril 2022 au journal officiel.

- **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le SAGE Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, dont le périmètre a été publié le 26 juillet 2011, a été arrêté le 24 janvier 2020

- **Le parc naturel régional (PNR)**

Le parc naturel régional du Golfe du Morbihan a été créé par décret du 2 octobre 2014, modifié par décret du 20 décembre 2018

- **Le plan de déplacements urbains (PDU)**

Le PDU de GMVA 2020-2029 a été approuvé par le conseil communautaire le 13 février 2020

- **Le programme local de l'habitat (PLH) 2019-2024 de GMVA** a été approuvé par le conseil communautaire le 27 juin 2019

**Au titre de la prise en compte, votre territoire est concerné par :**

- **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

Ce schéma a été adopté le 2 novembre 2015 par arrêté du préfet de la région Bretagne.

- **Le plan climat, air, énergie territorial (PCAET)**

PCAET de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) 2020-2025 a été approuvé le 13 février 2020

- **Les projets d'intérêt général**

L'État n'a pas de projet d'intérêt général sur la commune de Saint-Avé

## Les procédures de consultation dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU

<p>CDPENAF – L 153-16-2° et L 151-11 à 13</p> <p>Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis sur le PLU arrêté si le SCoT est antérieur à la date du 13 octobre 2014. A noter qu'en application de l'article L 112-1-1 du code rural modifié par la loi C&amp;R, la CDPENAF peut s'auto-saisir pour les PLU arrêtés couverts par un SCoT</li> <li>• Avis <b>simple</b> concernant les STECAL</li> <li>• Avis <b>simple</b> concernant le règlement portant sur les extensions des bâtiments d'habitation existants et les annexes.</li> </ul>	3 mois
<p>CDPENAF - (L 142-4 et 5 - urbanisation limitée pour une commune non couverte par un SCoT applicable)</p> <p>Accord du préfet sur les ouvertures à l'urbanisation après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'EPCI.</p> <p>Cela concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002,</li> <li>2. les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu.</li> </ol>	4 mois (accord préfet)  2 mois (avis CDPENAF)
<p>Autorité évaluation environnementale – (L 104-1 à 3 et L 104-4 et 5)</p> <p>Consultation de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) sur les évaluations environnementales (EE) : avis systématique pour les communes littorales ou avec site Natura 2000 ou examen au cas par cas (au stade du PADD) pour toutes les autres communes.</p>	3 mois (EE) 2 mois pour le cas par cas
<p>AOM – L 153-13</p> <p>Avis de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur les orientations du PADD du PLU.</p>	
<p>Chambre d'agriculture – INAO – CNPF - (R 153-6)</p> <p>Avis de la chambre d'agriculture (CA), de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre national de la propriété forestière (CNPF) en cas de réduction des espaces agricoles et forestiers.</p>	2 mois
<p>EPCI – SCoT – (L 153-12, L 153-14 à 17)</p> <p>Avis de l'EPCI chargé d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) si la commune est limitrophe de ce SCoT et non couverte elle-même par un SCoT approuvé.</p>	3 mois
<p>EPCI - L 153-18 et R 153-7</p> <p>Avis de l'EPCI à initiative d'une ZAC si les règles d'urbanisme sont modifiées par l'élaboration ou la révision du PLU.</p>	3 mois

(1) la CDPENAF peut s'auto-saisir.

# PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

**Préserver la ressource en eau**

**Protéger le réseau écologique : « la trame verte et bleue »**

**Évaluer la prise en compte de l'environnement (évaluation environnementale)**

**Préserver un cadre de vie de qualité**

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte de l'environnement

Les informations utiles liées à la prise en compte de l'environnement



# Préserver la ressource en eau

## Contexte général

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».*

De nombreuses dispositions du code de l'environnement ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource,
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

## **Le cadre réglementaire**

Les textes fondateurs de la politique en faveur de l'eau sont :

- la loi sur l'eau et ses décrets d'application,
- la directive cadre sur l'eau (DCE) et sa transposition dans la loi du 21 avril 2004,
- la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 qui renforce les objectifs des SDAGE et SAGE.

Les documents cadres fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau au niveau d'un territoire sont :

### **SDAGE:**

Un nouveau SDAGE du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 :

Le Sdage, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et son programme de mesures comportent des orientations, des dispositions et des actions. Il définit la stratégie à appliquer pour les années 2022 à 2027 pour retrouver des eaux en bon état.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le Sdage et arrête le programme de mesures. Il contient également la déclaration environnementale qui précise notamment la manière dont il a été tenu compte des avis exprimés par l'autorité environnementale et par le public et les assemblées.

Il entre en vigueur le 4 avril 2022, lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Son contenu est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire Bretagne : [www.eau-loire-bretagne.fr](http://www.eau-loire-bretagne.fr).

### **Voir en particulier la disposition qui demande d'associer la commission locale de l'eau (CLE) à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme.**

Le territoire de la commune de Saint-Avé est intégralement inclus dans le périmètre du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, dont le périmètre a été publié le 26 juillet 2011, arrêté le 24 janvier 2020.

### **Le PLU à travers le SAGE Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel**

Le SAGE Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel a vu son périmètre délimité par arrêté préfectoral le 26 juillet 2011.

Ce document a été arrêté le 24 janvier 2019

Le territoire de Saint-Avé fait parti du périmètre du SAGE du Morbihan et de la Ria d'Étel.

L'arrêté préfectoral de composition de la commission locale de l'eau a été pris le 18 juillet 2012.

Un état des lieux a été validé par la CLE le 14 mars 2014. Site internet à consulter : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/golfe-du-morbihan-et-ria-detel>

## **Les autres documents supra-communaux**

Il en est de même de la charte du parc naturel régional du Golfe du Morbihan classé par décret du premier ministre du 2 octobre 2014 et publié le 4 octobre 2014, modifié par le décret n° 2018-1193 du 20 décembre 2018.

### ***Traduction dans le PLU***

Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, le SAGE, le SCoT.

## **Analyse des thématiques liées à l'eau**

### **Préservation des milieux aquatiques (zones humides et cours d'eau)**

#### **▣ Zones humides**

Les zones humides assurent des fonctions essentielles pour le territoire. La prise en compte des zones humides et cours d'eau dans les documents d'urbanisme est un gage de leur protection pérenne.

*On entend par zone humide « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

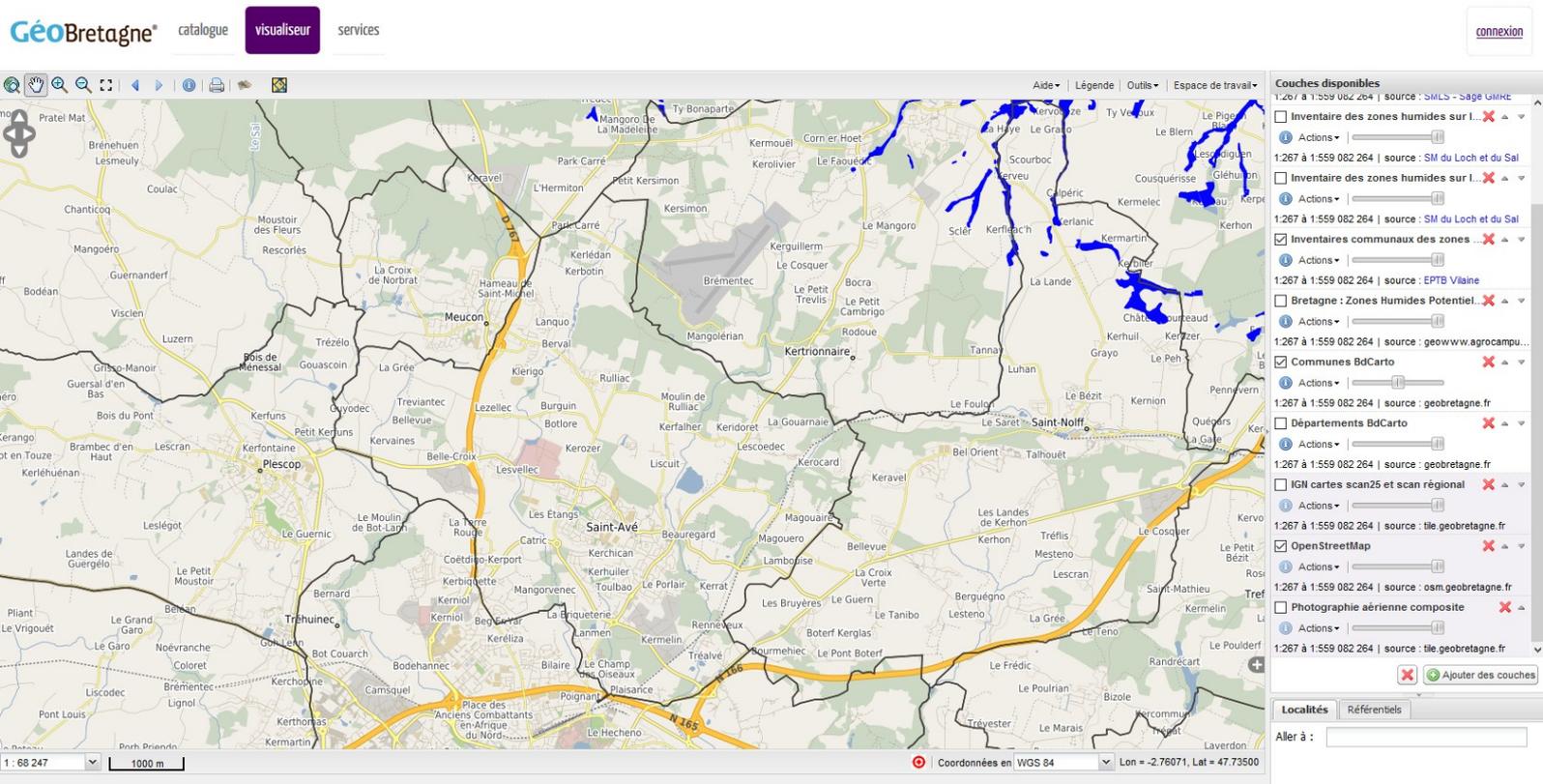
Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont décrits par l'article R 211-108 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article R 211-108 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

La cartographie en ligne Géobretagne :

<https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/bce88ad32bc823e067bd51f164fe826a>

ne fait pas état de la présence de zone humide sur la commune de St-Avé



## Dans le cadre du SCoT de GMVA

Il sera procédé dans les PLU à la délimitation des zones humides repérables à l'échelle cadastrale, en les soustrayant à l'urbanisation. Lorsqu'elle s'exerce dans les milieux humides, l'activité agricole doit être adaptée à la sensibilité écologique particulière de ces milieux.

Il est rappelé que conformément à la loi, leur comblement est interdit.

Le rôle majeur des zones humides sera pris en compte tant sur le plan hydraulique (tamponnement des crues, restitution d'eau en période sèche), que sur le plan de la phytoépuration (amélioration de la qualité des eaux qui transitent dans ces zones).

Les PLU assureront l'inventaire et la caractérisation des zones humides, avec appréciation de leur rôle fonctionnel et leur préservation intégrale dans le territoire agricole, comme « tampon » vis-à-vis des pollutions diffuses.

### ***Traduction dans le PLU***

Le PLU intégrera l'inventaire et la caractérisation des zones humides, avec appréciation de leur rôle fonctionnel et leur préservation intégrale dans le territoire agricole comme « *tampon* » vis-à-vis des pollutions diffuses.

La cartographie résultant de cet inventaire devra y être annexée et être réalisée à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>.

Cet inventaire doit être réalisé en concertation avec les acteurs locaux (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, associations locales pour l'environnement...), et aboutir à une identification des fonctionnalités de chaque zone et des modalités de préservation qui leur sont adaptées.

Le projet d'aménagement et de développement durable comportera une orientation spécifique relative à la préservation des zones humides.

Le rapport de présentation justifiera la prise en compte des zones humides.

Les zones humides pourront être classées en zones naturelles (Nzh) ou agricoles (Azh) selon le contexte géographique des sites inventoriés ou tramée.

Quel que soit le zonage retenu pour identifier la zone humide dans un règlement graphique de document d'urbanisme (zonage Nzh ou Azh), le règlement devra prévoir l'interdiction de toutes constructions, installations ou extensions de constructions existantes, à l'exception et sous condition d'une intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique des :

- installations et ouvrages strictement nécessaires à la défense nationale et à la sécurité civile,
- ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt public,
- aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et au fonctionnement hydraulique et que les aménagements mentionnés ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :
  - lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres (réalisés en matériaux perméables et non polluants), les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
  - lorsqu'ils sont nécessaires à la conservation ou à la protection de ces espaces en milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

## ▫ Cours d'eau

L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme doit être l'occasion d'apprécier et de contenir les menaces pesant sur la trame bleue.

Afin de combler les lacunes d'identification des cours d'eau, des inventaires ont été engagés. Ce travail a contribué à améliorer l'identification du « petit chevelu » dont le rôle important pour la qualité de l'eau et des milieux aquatiques n'est plus à démontrer.

Les diagnostics réalisés à l'échelle du territoire national ont, de manière générale, mis en évidence une problématique de continuité et une dégradation morphologique des cours d'eau due notamment à des travaux de recalibrage et reprofilage.

Plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE) : la continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des espèces vivantes et le bon déroulement du transit sédimentaire.

Un ouvrage sur un cours d'eau constitue un « *obstacle à la continuité écologique* », au sens de l'article R.214-109 du code de l'environnement, lorsqu'il :

- ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri,
- empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments,
- interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques,
- affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Le dispositif de classement des cours d'eau a été réformé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006. Aussi, conformément à l'article L 214-17 du code de l'environnement, les cours d'eau ont été classés en deux listes (liste 1 et liste 2) par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 juillet 2012.

- sont classés en liste 1 : *les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.*
- sont classés en liste 2 : *les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, En concertation avec le propriétaire ou, à défaut l'exploitant.*

Les arrêtés de classement, signés le 10 juillet 2012 (*journal officiel du 22 juillet*), ainsi que la circulaire d'application, sont consultables à l'adresse suivante :

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/02/cir\\_36497.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/02/cir_36497.pdf).-

Du fait des dispositifs de classements qui existent aujourd'hui sur les cours d'eau, des délais pour l'aménagement et/ou la gestion de certains ouvrages s'imposent.

La prise en compte de la continuité écologique est un élément qui conditionne l'atteinte du bon état écologique au sens de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

L'artificialisation des milieux perturbe les habitats et les conditions de reproduction et de circulation des espèces vivant dans les rivières et plans d'eau. Elle provient :

- des modifications physiques des milieux aquatiques: aménagements des berges, recalibrages, chenalisation, seuils en rivières, création d'étang, destruction de zones humides,
- des modifications du régime des cours d'eau comme les régulations de débits, prélèvements, dérivations et éclusées.

Ces altérations de l'intégrité physique des milieux sont la première cause des difficultés à atteindre le bon état écologique des cours d'eau en 2015.

L'élaboration du document d'urbanisme doit être l'occasion d'apprécier et contenir les menaces pesant sur l'intégrité de l'état écologique des cours d'eau.

La connaissance des cours d'eau, et particulièrement ceux situés en tête de bassin, est partielle. Les têtes de bassin ont pourtant un impact important sur le fonctionnement des cours d'eau: leur reprofilage ou recalibrage peuvent notamment amplifier les phénomènes d'inondation. Ces milieux écologiquement riches déterminent par ailleurs fortement la qualité de l'eau à l'aval et le bon fonctionnement des écosystèmes.

Il conviendra au sein du PLU :

- d'empêcher toute détérioration des milieux,
- de restaurer les cours d'eau dégradés,
- de favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants,
- d'améliorer la connaissance des phénomènes et de l'effet attendu des actions engagées.

En conséquence, la commune :

- réalisera un inventaire de l'ensemble du réseau hydrographique de son territoire associant l'ensemble des acteurs locaux composé d'usagers locaux, d'élus, d'associations de chasse, des agriculteurs, d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des associations de protection de la nature, des sociétés naturalistes, des clubs de sport (nautisme, plongée), des administrations et des propriétaires fonciers,
- restituera à la structure porteuse du SAGE l'ensemble des résultats de l'inventaire (CLE).

## Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

### □ Assainissement des eaux usées

Les réflexions menées en matière d'urbanisation associent de façon systématique les collectivités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et les exploitants : ces derniers sont sollicités pour déterminer les possibilités de collecter, d'acheminer et de traiter les effluents qui proviendront des nouvelles zones qu'il est prévu d'urbaniser.

Les réflexions peuvent utilement être appuyées sur des études de planification en matière d'assainissement du type « *schéma directeur* ». En particulier, si les urbanisations prévues conduisent à une saturation à court, moyen ou long terme des outils de transport ou de traitement des eaux usées, un calendrier sera proposé dans les annexes sanitaires indiquant les études et travaux qui seront conduits pour permettre d'acheminer et traiter ces effluents dans des conditions compatibles avec les exigences réglementaires européennes, nationales et départementales, ainsi qu'avec les exigences de préservation ou de reconquête de la qualité des eaux. L'objectif de bon état écologique des eaux fixé par la directive cadre sur l'eau de 2000 et précisé par le SDAGE Loire-Bretagne doit être également respecté.

Le calendrier établi pour les investissements à mener en termes d'assainissement est arrêté par la collectivité compétente en lien avec la commune qui projette l'urbanisation.

Le calendrier des ouvertures à l'urbanisation doit être compatible avec le calendrier des études et travaux en matière d'assainissement pour que les objectifs rappelés ci-dessus soient toujours respectés. En particulier, la date de mise en service d'une nouvelle station d'épuration ou des extensions sur la station d'épuration existante doit toujours être antérieure à la production des nouveaux flux polluants.

Ces plannings seront compatibles avec les moyens techniques et financiers des collectivités compétentes en matière d'assainissement (installations des réseaux dans les zones d'assainissement collectif – renforcement des capacités de transport – extension des capacités de traitement des stations d'épuration).

Des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements épuratoires doivent être menées.

Voir en particulier le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif qui impose une distance minimale de cent mètres entre les stations de traitement des eaux usées et les habitations ainsi que les bâtiments recevant du public.

Il est également souhaitable que les choix des formes urbaines et de leur localisation soient guidés par la recherche d'une maîtrise des coûts induits (extension des réseaux, contrôle des systèmes d'assainissement autonome).

Concernant les zones non desservies par le réseau public d'eaux usées, il convient de rappeler que les filières autonomes de traitement des eaux usées de maisons individuelles et des autres immeubles, ainsi que leurs usages, sont réglementées par :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH). Cet arrêté confirme :

- le principe d'épuration des eaux usées pré-traitées par le sol,
  - le principe d'évacuation des eaux usées traitées dans le sol,
  - le caractère exceptionnel du rejet des eaux usées traitées au milieu hydraulique superficiel (MHS). Le rejet au MHS peut éventuellement être autorisé, à condition qu'une étude particulière démontre qu'aucune autre solution d'évacuation des eaux usées traitées n'est possible. Il convient de rappeler que le rejet au MHS est incompatible avec la sensibilité de certains secteurs (zones de baignade, zones ostréicoles, périmètres de protection de captage d'eau potable, secteurs urbanisés...).
- l'arrêté du 21 juillet 2015 lorsque ces filières reçoivent une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH). Le rejet au milieu hydraulique superficiel est alors envisageable mais la dilution des effluents traités doit être constante, ce qui exclut les rejets aux fossés et au réseau pluvial. Cependant, il est toujours préférable d'infiltrer ces effluents, ou de les utiliser en irrigation, après traitement.

### Dispositif de traitement des eaux usées

Nous vous ferons parvenir dès que possible les éléments d'assainissement, n'ayant à ce jour pas reçu de réponse du service instructeur.

Les informations disponibles concernant la commune de ..... au sein du service de police de l'eau (SPE) figurent dans le tableau ci-dessous:

Capacité nominale	Exploitant	Filière de traitement	Date de signature de l'acte administratif de rejet	Charge entrante 20	
..... EH	.....	.....	.....	..... EH	

### Source des données Autostep.

Le système de traitement des eaux usées fonctionne avec un système de type boue activée utilisé depuis : .....

Les résultats de l'auto-surveillance du système de traitement montrent des résultats de fonctionnement satisfaisants ou non satisfaisants pour l'année.

**Attention :** l'arrêté d'autorisation a expiré depuis le..... Il y a obligation pour la commune de déposer une demande de renouvellement de l'arrêté.

Le raccordement des effluents industriels aux stations collectives n'est pas souhaitable. Les industriels doivent être encouragés à se doter de leur équipement propre. Afin d'obtenir une meilleure gestion des services publics d'assainissement, les communes doivent obligatoirement mettre en œuvre des autorisations de rejet, accompagnées par des conventions spéciales de déversement.

Concernant le service public d'assainissement non collectif (SPANC), la commune ou l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de ..... assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (art. L 2224-8). Elle est dotée d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

+ le cas échéant

Elle assure l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et le traitement des matières de vidange issues de ces installations.

### **Dans le cadre des dispositions du SCoT de GMVA**

Maîtriser les effluents : Dans les secteurs d'assainissement collectif, toute nouvelle urbanisation doit être conditionnée à la desserte préalable au réseau collectif disposant d'une capacité de traitement suffisante. Les postes de relèvement devront disposer d'un système autonome d'alimentation électrique pour garantir la continuité du fonctionnement en cas de rupture importante du réseau de distribution électrique.

Les communes ou leurs groupements prévoient un schéma directeur d'assainissement, et une prévention à la source (conventions de rejet avec les industriels, contrôles des branchements des particuliers)

Dans les secteurs d'assainissement non collectif, un diagnostic systématique des installations d'assainissement, avec repérage des « points noirs », étude de sol et de filière, devra être engagé.

### ***Traduction dans le PLU***

D'après les informations disponibles, la commune de Saint-Avé a réalisé son zonage d'assainissement des eaux usées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (art. L 2224-10). Ce document est un élément nécessaire à toute réflexion sur le développement de l'urbanisation.

Il devra être mis à jour pour prendre en compte les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation.

D'autre part, conformément à l'article R 151-53 du code de l'urbanisme, les annexes des PLU doivent comprendre les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage ainsi que le traitement des déchets.

Concernant l'équipement épuratoire, les annexes sanitaires du PLU devront décrire l'état actuel de fonctionnement de la station d'épuration et de son réseau de collecte, l'adéquation entre la capacité résiduelle et le projet de PLU et le cas échéant le calendrier de réalisation des travaux de mise en conformité ou d'extension du système épuratoire (intrusion eaux pluviales).

Une zone de retrait de l'urbanisation d'une distance minimale de 100 mètres autour des stations d'épuration est fixée par l'arrêté du 21 juillet 2015 afin de ne pas exposer les populations aux

nuisances occasionnées par ce type d'installation (olfactives ou sonores). Cette distance pourra être augmentée, notamment si l'étude des incidences du projet de station d'épuration contenue dans le dossier établi en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (dossier « *loi sur l'eau* ») le suggérait.

Concernant les secteurs non desservis par le réseau collectif, il doit être vérifié, dans tout secteur proposé à l'urbanisation en zone d'assainissement non collectif, que les sols sont aptes à recevoir des dispositifs d'assainissement autonome par épandage souterrain ou, au moins, à assurer une dispersion efficace des effluents traités. Si les caractéristiques des sols ne permettent pas le bon fonctionnement des filières citées précédemment, le projet d'urbanisation de la zone concernée doit être abandonné.

### ▣ **Assainissement des eaux pluviales**

La lutte contre la pollution par l'assainissement passe par la mise en œuvre d'une politique globale concernant la gestion des eaux pluviales.

Le SDAGE Loire Bretagne met l'accent sur la maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. Dans cette optique, les projets d'aménagement devront autant que possible faire appel aux techniques alternatives type noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées. Cette orientation participe également à la prévention des inondations.

### **Dans le cadre des dispositions du SCoT de GMVA**

Assurer la gestion des eaux pluviales : les communes et leurs groupements compétents devront élaborer un schéma de gestion des eaux pluviales et contrôler les branchements conformément à la réglementation en vigueur.

Prévention et lutte contre les inondations: les communes du bassin versant doivent veiller à intégrer en amont la réflexion sur la collecte et le traitement des eaux pluviales (conception intégrée de l'assainissement urbain, bassins de stockage, techniques alternatives au réseau enterré, orientation des voiries par rapports aux écoulements), à l'aménagement des lits majeurs des cours d'eau, à la préservation des zones boisées existantes et des zones humides.

Plus généralement, tout aménagement à l'échelle de la parcelle visant à diminuer le ruissellement est à promouvoir. La principale action retenue est de compenser les effets des urbanisations futures par un stockage de 300 m<sup>3</sup> par hectare aménagé avec des débits de fuites de 1 litre/s/ha pour un événement hivernal (niveau 1).

Lutter contre les pollutions maritimes: conformément à la nouvelle réglementation, les gestionnaires des ports et mouillages aménageront des équipements publics appropriés (carénage, traitement des déchets et des eaux noires, sanitaires en nombre suffisant...).

Maîtriser les écoulements et leur qualité: la mise en œuvre dans les projets urbains implique :

- la réservation des espaces suffisants pour créer les équipements adaptés de collecte de traitement et de régulation des eaux pluviales (noues, bassins de rétention, fossés collecteurs, ouvrages de ralentissement des écoulements ...),
- la préservation d'espaces tampons naturels vis-à-vis du ruissellement et de la réception des eaux (bois, prairies, landes, haies bocagères ...).

### ***Traduction dans le PLU***

L'article L 2224-10 (alinéas 3 et 4) du code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

D'après les informations en ma possession, la commune de saint Avé a réalisé son zonage d'assainissement conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (art. L 2224-10). Ce document est un élément nécessaire à toute réflexion sur le développement de l'urbanisation. Il devra être mis à jour pour prendre en compte les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation.

Le règlement du PLU peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- une gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques à distinguer dans le PLU avec des prescriptions réglementaires spécifiques (emprise au sol, espaces verts et bien sûr réseaux),
- une gestion des modalités de raccordement, limitation des débits (réseaux),
- l'inscription en emplacement réservé des emprises des ouvrages de rétention et de traitement.

### □ **Ressource en eau potable**

La maîtrise d'ouvrage de l'approvisionnement en eau de la commune de ST AVE est assurée par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Cette eau provient essentiellement des stations souterraines de Kerbotin et Lihanteux (exploitées par la société SAUR) avec en soutien la station de traitement d'eau superficielle de Le Drezet à FEREL.

Les contrôles effectués par les services de l'Agence Régionale de Santé sur l'eau distribuée

indiquent qu'elle respecte les limites de qualité en vigueur.

Le plan local d'urbanisme devra tenir compte des capacités d'alimentation en eau potable du territoire. Le maître d'ouvrage du réseau d'eau potable devra être associé à l'élaboration du document d'urbanisme.

La commune est impactée par plusieurs périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine :

- ceux des puits de Kerbotin et Liantheu situés sur son territoire communal,
- ceux des champs captants de Coulac, Ty Glass, Cadual, Granuhac et Guernévé implantés sur GRAND CHAMP et MEUCON,
- ceux de la prise d'eau du Liziec à VANNES.

Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (servitudes AS1). A ce titre, elles ont vocation à être annexées au PLU.

### **Traduction dans le PLU**

Le schéma de distribution d'eau sera joint au document d'urbanisme, dans les annexes sanitaires (article R 151-53-8 du code de l'urbanisme).

Le PLU devra analyser et prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable de la commune, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques et accidentelles et les ressources en eau à mobiliser pour les besoins futurs.

### **Dans le cadre du SCoT de GMVA**

#### **Garantir l'alimentation en eau potable**

Il conviendra d'examiner la possibilité de recourir à terme à la constitution de nouvelles réserves d'eau brute (requalification de la carrière de Liscuit à St-Avé...);

Parallèlement, le développement d'une politique de sensibilisation aux économies d'eau et la mise en œuvre d'une maîtrise de la consommation (logements, équipements collectifs, industrie) est souhaitable.

### ***Traduction dans le PLU***

Le schéma de distribution d'eau sera joint au document d'urbanisme, dans les annexes sanitaires (art. R 151-53-8<sup>e</sup> du code de l'urbanisme).

Le PLU devra analyser et prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable de la commune, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques et accidentelles et les ressources en eau à mobiliser pour les besoins futurs.

## Protéger le réseau écologique : la « trame verte et bleue »

La loi du 3 août 2009 de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement prévoit la constitution d'un réseau écologique national dit « trame verte et bleue ». Cet outil d'aménagement du territoire permettra de préserver et de restaurer des continuités écologiques entre milieux naturels (« corridors écologiques ») pour conserver la biodiversité.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages apporte les outils nécessaires en terme de planification pour protéger ces milieux sensibles.

La destruction et la fragmentation des habitats naturels constituent la première cause de la perte de biodiversité. Le phénomène de réchauffement climatique pourrait de façon évidente, aggraver la dégradation de la biodiversité car il imposera aux espèces animales et végétales de se déplacer pour survivre.

L'objectif est de reconnecter les milieux de vie des espèces animales et végétales, en permettant leur redistribution géographique dans un contexte de changement climatique.

La notion de réseau et de connectivité écologique suppose de s'intéresser aux milieux ruraux et urbanisés. Cela exige la prise en compte des enjeux de biodiversité dans l'ensemble des politiques publiques par tous les acteurs territoriaux.

Le décret relatif à la trame verte et bleue (TVB) (décret du 27 décembre 2012) a été publié au JO du 29 décembre 2012. Ce décret codifie le dispositif réglementaire de la trame verte et bleue (articles R 371-16 et suivants du code de l'environnement) et permet notamment de préciser les définitions de la TVB, le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Ce texte précise :

- les définitions de la TVB (continuité écologique, réservoir de biodiversité, corridor écologique),
- le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE),
- la procédure de mise en œuvre et le dispositif réglementaire.

Ce dispositif constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Le schéma régional de cohérence écologique, approuvé par arrêté du préfet de Région, le 2 novembre 2015 après enquête publique et délibération du conseil régional, comporte une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation ou la restauration des continuités écologiques ainsi qu'une cartographie du maillage écologique identifié au 1/100 000<sup>ème</sup>. Il présente également les grands ensembles de perméabilité bretons ainsi qu'une déclinaison territorialisée des actions du SRCE qui sont construits comme une aide à réflexion pour les territoires.

La commune est concernée par les ensembles de perméabilité suivants :

N° 23 « des crêtes de St Nolff à l'estuaire de la Vilaine » (cf cartographie en annexe)

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites suivants :

[http://www.tvb-bretagne.fr/sites/default/files/SRCE\\_BRETAGNE\\_LEGENDE\\_GEP.pdf](http://www.tvb-bretagne.fr/sites/default/files/SRCE_BRETAGNE_LEGENDE_GEP.pdf)

<http://www.tvb-bretagne.fr/>

<http://cartographie.bretagne-environnement.org/layers/grands-ensembles-de-permeabilite-du-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-bretagne--2>

Le PLU doit protéger au niveau communal, une trame verte constituée des ensembles naturels, des corridors les reliant, qui sera complétée par une trame bleue formée des cours d'eau/masses d'eau et des bandes végétalisées situées le long de ces zones humides naturelles.

A partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés, chaque PLU recherchera la création d'un maillage écologique et paysager.

Aussi, en application des articles L 371-1 à L 371-6 du code de l'environnement (relatifs à la définition et aux objectifs du dispositif trame verte et bleue) et des articles L 121-1 à L 123-1 et suivants (se rapportant à l'intégration des objectifs de préservation et de restauration des continuités écologiques au niveau des documents « urbanisme »), le plan d'aménagement et de développement durables doit comporter au minimum un document cartographique à l'échelle communale.

Cette illustration doit dès, à présent, faire apparaître les délimitations précises des espaces et des éléments du paysage contribuant aux continuités écologiques existantes, et les nouveaux corridors à créer ou à restaurer pour rétablir ces continuités. Les données utilisées et les méthodes techniques retenues doivent accompagner le résultat de la définition de la trame verte et bleue.

Lors de l'élaboration du PLU, la démarche « éviter, réduire et compenser » les impacts sur la TVB doit accompagner le projet comme outil d'aide à la décision en lien éventuellement avec l'évaluation environnementale.

#### **Les PLU intégreront dans leurs zones naturelles :**

1. les divers zonages réglementaires identifiés (Natura 2000, Convention Ramsar, ZICO, RN, APPB...),
2. les zonages descriptifs de biodiversité (ZNIEFF),
3. les inventaires complémentaires disponibles (espèces et habitats),
4. les fonds de vallées associés à la présence d'un cours d'eau.

# Évaluer la prise en compte de l'environnement (évaluation environnementale)

**Loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 – décret du 23 août 2012**

références : chapitre IV du livre 1<sup>er</sup> en partie législative et réglementaire du code de l'urbanisme  
Décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale.

## Contexte général

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision, condition d'un développement durable.

Pour remplir son rôle, l'évaluation environnementale doit être menée conjointement à l'élaboration du document d'urbanisme, en accompagnant chaque étape de son élaboration.

L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans une démarche progressive et itérative :

- à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation),
- au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence,
- en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration des règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

En expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix, l'évaluation est un outil majeur d'information, de sensibilisation et de participation du public et de l'ensemble des acteurs locaux.

Au cours de leur mise en œuvre, les documents d'urbanisme devront faire l'objet d'évaluations de leurs résultats. Pour cela, il est indispensable que, dès l'approbation du document, un suivi de sa mise en œuvre et de ses résultats soit en place.

L'évaluation environnementale est d'abord un outil d'aide à la décision ; elle doit traduire une véritable démarche d'intégration de l'environnement ; son objet est donc préventif : faire les choix qui ne portent pas atteinte à l'environnement,

Un document intitulé « l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » est disponible sur le site de la DREAL <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique « prospective, évaluation, développement durable »).

## **Dispositions relatives à l'évaluation environnementale**

Sont concernés par la saisine de l'autorité environnementale (mission régionale de l'autorité environnementale - MRAe) les projets de plans locaux d'urbanisme suivants :

### **1. Saisine systématique**

Cela concerne les élaborations et les révisions de plans locaux d'urbanisme pour les communes dont les territoires sont concernés en tout ou en partie par un site Natura 2000 et pour les communes littorales.

L'autorité environnementale (AE) dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande pour formuler un avis (article R 104-25 du code de l'urbanisme).

A défaut de réponse dans le délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

### **Contenu de l'évaluation environnementale** (articles R 104-18 à 20 du code de l'urbanisme)

L'évaluation environnementale comprend obligatoirement :

- Une présentation générale : diagnostic, objectifs, articulation avec les autres documents,
- L'état initial de l'environnement : description, analyse, perspectives,
- La description du projet et les raisons des choix retenus, au regard de solutions alternatives,
- L'exposé des effets du PLU sur l'environnement, en particulier sur Natura 2000 et sur la santé,
- Les mesures pour éviter, réduire, compenser (s'il y a lieu) les effets dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et sur la santé,
- La définition des critères, modalités et indicateurs de suivi de l'application du PLU et des impacts.

En cas de révision il peut s'agir soit d'une nouvelle évaluation, soit d'une actualisation de l'évaluation réalisée dans le document précédent.

### **2. Saisine pour examen au « cas par cas »**

Cela concerne les élaborations et les révisions de plans locaux d'urbanisme lorsque le territoire de la commune n'est pas concerné par un site Natura 2000 (en tout ou en partie) ou lorsque la commune n'est pas littorale.

La MRAe dispose de 2 mois à compter de la date de réception de la demande pour formuler une décision (articles R 104-28 à R 104-33 du code de l'urbanisme).

En l'absence de décision au terme de ce délai, l'évaluation environnementale est obligatoire.

Dans le cas où l'évaluation environnementale est demandée par l'autorité environnementale, il peut s'agir, soit d'une nouvelle évaluation, soit d'une actualisation de l'évaluation réalisée dans le document précédent.

La mission régionale de l'autorité environnementale est saisie dès la validation du projet d'aménagement du développement durable (PADD).

La décision de l'autorité environnementale (ou une copie de l'information sur l'absence de décision) est annexée au dossier d'enquête publique.

Ces décisions sont mises en ligne sur le site internet de la DREAL Bretagne et sur le site de la préfecture du Morbihan.

### **Contenu du dossier pour l'examen au « cas par cas »**

Les dossiers présentés doivent comporter à minima :

- Une synthèse de l'état initial de l'environnement,
- Le PADD accompagné d'un schéma illustrant spatialement le projet communal,
- Une première approche succincte des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

**Les dossiers sont transmis directement à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (CoPrEv). Le dossier est transmis en **version papier (1 ex) et version numérique (1 CD)** soit par envoi postal, soit par dépôt direct à la mission régionale de l'autorité environnementale au :**

**Service d'appui technique à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne)  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cédex**

Une transmission sous format informatique est possible sur la boîte fonctionnelle de la MRAe : [mae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr)

\* \* \* \* \*

**La commune de St-Avé n'est concernée par des sites Natura 2000**

## Préserver un cadre de vie de qualité

Les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. En effet, l'état de santé d'une population ne dépend pas seulement de la qualité du système de soins qui lui est proposé, mais d'abord et avant tout de ses conditions de vie.

Agir pour un urbanisme favorable à la santé repose bien évidemment sur la protection des milieux et des ressources ainsi que sur la réduction des polluants, nuisances et autres agents délétères auxquels sont exposées les populations.

### Lutter contre le bruit

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure des pouvoirs publics.

Les documents d'urbanisme constituent des outils de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

L'article L 101-2 du code de l'urbanisme précise que :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : (...) la réduction des nuisances sonores, (...) la prévention (...) des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

En particulier, les PLU *« comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune »* (article L 151-5 du code de l'urbanisme. Ce projet d'aménagement et de développement durable (PADD) permet de prescrire des actions et opérations d'aménagement : il peut par exemple prévoir, lorsque l'état initial des nuisances sonores dues aux transports le justifie, des orientations d'urbanisme et d'aménagement visant à prévenir ou réduire le bruit dû aux transports. Les prescriptions du PADD doivent trouver une traduction dans le règlement et les documents graphiques du PLU.

Un état des lieux des nuisances sonores (routes, voiries, zones industrielles et artisanales, terrains de sports, salle des fêtes....) et des zones ou établissements sensibles sur le territoire (zones d'habitat, établissements sanitaires et sociaux, établissements scolaires....) devrait être réalisé dans ce cadre.

Une réflexion sur la lutte contre les nuisances liées au bruit et sur l'incidence sonore des orientations d'aménagement devrait être menée dans ce cadre. Celle-ci aidera à définir les enjeux à prendre en compte, tels que : réduire les nuisances sonores, préserver les zones calmes, limiter l'exposition au bruit des constructions nouvelles, encadrer l'installation d'activités bruyantes.

## **Bruit lié aux infrastructures de transports terrestres : loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit**

La loi stipule que « *dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic* ».

Sont concernées :

- les voies routières dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) existant ou prévu est supérieur à 5 000 véhicules par jour (cf. article 2 du décret 95-21 du 9 janvier 1995). Dans le Morbihan, ce seuil est abaissé à 4 000 véhicules par jour pour les routes départementales afin de tenir compte des incertitudes sur les trafics actuels,
- les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains.

Les routes sont classées en cinq catégories (de 1 pour la plus bruyante à 5 pour la moins bruyante).

Sur la base du classement, le préfet, après consultation des communes, a déterminé :

- les secteurs situés au voisinage des voies routières qui sont affectés par le bruit (largeur maximale de part et d'autre de la voie : de 10 mètres pour la catégorie 5, à 300 mètres pour la catégorie 1),
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments,
- les prescriptions techniques de nature à réduire ces nuisances.

Ainsi, les arrêtés énumérés ci-après doivent figurer dans les annexes du PLU en fonction des voies concernées sur la commune, ainsi qu'une carte présentant les secteurs situés au voisinage des voies concernées :

- les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> décembre 2003 relatifs aux classements sonores des routes nationales, départementales et des voies de chemin de fer,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels.

**La commune de St AVE est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre routières et notamment par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 (cf annexe cartothèque). Vous retrouver ci-joint lien permettant de visualiser cet arrêté.**

<https://www.morbihan.gouv.fr/content/download/35567/264411/file/St-Ave.pdf>

Voiries situées sur la commune de Saint Avé

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(*)</sup>	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN165	RN 165-07-02*1	Limite communale de Vannes	Limite communale de Vannes	80	75	2	250	ouvert
RD	RD126	RD126C1T1-01	PR 1+316	RD135B	73	64	3	100	ouvert
RD	RD126	RD126C1T1-02	RD135B	PR 2+600	66	57	4	30	ouvert
RD	RD126	RD126C1T1-03	PR 2+600	Limite communale	71	62	3	100	ouvert
RD	RD135B	RD135BC1T0	PR 0+000	PR 1+500	76	67	3	100	ouvert

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(*)</sup>	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD135B	RD135BC1T1	PR 1+500	PR 3+000	74	66	3	100	ouvert
RD	RD135B	RD135BC1T2-1	PR 3+000	Limitation 70	75	66	3	100	ouvert
RD	RD135B	RD135BC1T2-2	Limitation 70	RD767	73	64	3	100	ouvert
RD	RD135	RD135C1T1-2-1	Limite communale	Limite communale	73	65	3	100	ouvert
RD	RD135	RD135C2T1-1	Limite communale	Limitation 70	73	65	3	100	ouvert
RD	RD135	RD135C2T1-2	Limitation 70	Fin limitation 70	72	63	3	100	ouvert
RD	RD135	RD135C2T1-3	Fin limitation 70	Limite d'agglomération	73	65	3	100	ouvert
RD	RD135	RD135C2T1-4	Limite d'agglomération	PR 16+000	69	60	4	30	ouvert
RD	RD767	RD767C0T3-2	RD 135B	Limite communale	78	69	2	250	ouvert
RD	RD767	RD767C1T1	PR 2+750	PR 3+490	78	69	2	250	ouvert
RD	RD767	RD767C1T2	PR 3+490	PR 3+880	78	69	2	250	ouvert
RD	RD767	RD767C1T3	PR 3+880	PR 5+000	80	71	2	250	ouvert
RD	RD767	RD767C1T4-1*1	PR 5+000	Limite communale de Meucon	79	70	2	250	ouvert
RD	RD767	RD767C1T4-2-2	Limite communale	Limite communale	79	70	2	250	ouvert
RD	RD775	RD775C9T1-2	Limite communale de St Nolff	RD 135B	72	63	3	100	ouvert
VC	Av. du 4 Août 1944	4 AOUT 1944:1-2	Giratoire des Trois Rois	Rue des Frères Lumières	70	61	4	30	ouvert
VC	Av. du 4 Août 1944	4 AOUT 1944:2-2	Limite communale de St Avé	Avenue Wilson	68	60	4	30	ouvert
VC	Rue Joseph Le Brix	LE BRIX_SAINTE AVE	Rue du G <sup>al</sup> De Gaulle	Rue de La Fontaine	68	60	4	30	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voiries situées sur la commune de Locqueltas et affectant la commune de Saint Avé

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(*)</sup>	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD778	RD778C1T1-3*2	fin limitation 70	PR 41+479	72	63	3	100	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voiries situées sur la commune de Vannes et affectant la commune de Saint Avé

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit <sup>(*)</sup>	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN165	RN 165-07-01*2	PR 42+996 (RN166-Le Liziec)	limite communale de St Avé	80	75	2	250	ouvert
RN	RN165	RN 165-07-03*2	Limite communale de St Avé	PR 46+328 (RD 767-Ménimur)	80	75	2	250	ouvert
RN	RN166	RN 166-01-01*2	PR 0+0 (RN 165-Le Liziec)	Limite communale de St Nolff	79	71	2	250	ouvert
VC	RUE DE BILAIRE	RD126	Limite communale	Limite d'agglomération	69	61	4	30	ouvert
VC	AVENUE DE VERDUN	VERDUN:3*2	Limite d'agglomération	Limite communale	73	64	3	100	ouvert

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

**Article 4** - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74

3/4

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
3	73	68
4	68	63
5	63	58

## Bruit lié aux transports ferroviaires

La commune de Saint-Avé est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport ferroviaires et notamment par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 (cf annexe cartothèque)

Vous trouvez ci-dessous le lien permettant de consulter cet arrêté

[https://www.morbihan.gouv.fr/content/download/48140/346373/file/AP-Clt\\_Sonore-Voies\\_Ferrees-2020-06-09.pdf](https://www.morbihan.gouv.fr/content/download/48140/346373/file/AP-Clt_Sonore-Voies_Ferrees-2020-06-09.pdf)

➤ **Ligne n° 470 000 Savenay à Landerneau du PK 513+106 au PK 632+575 traversant les communes de :**

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affecté par le bruit (*)
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Auray	Vannes - Auray	Vannes	Auray	583+963	584+888	69,7	63,1	4	30
Auray	Auray - Auray bif. pont	Auray	Déb. Lim. Vit. 200 Brech	584+888	585+335	69,9	62,4	4	30
Brandérion	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	602+378	604+553	71	64,3	4	30
Brech	Vannes - Auray	Vannes	Auray	583+439	583+963	69,7	63,1	4	30
Brech	Auray - Auray bif. pont	Auray	Déb. Lim. Vit. 200 Brech	585+335	586+098	69,9	62,4	4	30

Communes	Nom	Tronçons		PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affecté par
		Débutant	Finissant	début	fin	L <sub>Aeq</sub> [6h-22h]	L <sub>Aeq</sub> [22h-6h]		
Brech	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	586+098	591+448	71	64,3	4	30
Caudan	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	614+175	615+501	68,2	61,2	4	30
Elven	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	548+376	552+590	70,4	62,9	4	30
Elven	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	554+264	554+670	70,4	62,9	4	30
Gestel	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	627+234	629+353	68	60,4	4	30
Gestel	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	629+353	629+714	68	60,4	4	30
Guidel	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 150 Guidel	Limite départ. 29 Redene	629+714	632+575	68,5	61,8	4	30
Hennebont	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	609+023	612+350	68,2	61,2	4	30
Kervignac	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	604+553	608+059	71	64,3	4	30
Kervignac	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	608+059	609+023	68,2	61,2	4	30
La Vraie Croix	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	543+072	544+285	72	65,5	3	100
La Vraie Croix	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	544+285	548+376	70,4	62,9	4	30
Landaul	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	593+458	596+660	71	64,3	4	30
Landévant	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	596+660	600+180	71	64,3	4	30
Lanester	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	612+350	614+175	68,2	61,2	4	30
Lanester	Auray - Auray bif. pont	Fin vit. 200 Kervignac	Limite Le Scorff	615+501	618+241	68,2	61,2	4	30
Languidic	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	601+027	602+378	71	64,3	4	30
Limerzel	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	533+052	534+441	72	65,5	3	100
Locoal-Mendon	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	591+448	593+458	71	64,3	4	30
Lorient	Auray - Auray bif. pont	Limite Le Scorff	Lorient	618+555	619+412	68,3	60,6	4	30
Lorient	Lorient - Quimper	Lorient	Déb. Lim. Vit. 150 Lorient	619+412	622+479	67,3	59,7	4	30
Lorient	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	622+479	623+772	68	60,4	4	30
Malansac	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	524+226	533+052	72	65,5	3	100
Monterblanc	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	557+553	558+837	70,4	62,9	4	30
Nostang	Auray - Auray bif. pont	Fin lim. Vit. 160 Brech	Déb. Lim. Vit. 140 kervignac	600+180	601+027	71	64,3	4	30

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affecté par
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Ploeren	Vannes - Auray	Vannes	Auray	569+416	574+174	69,7	63,1	4	30
Plougoumelen	Vannes - Auray	Vannes	Auray	574+174	579+178	69,7	63,1	4	30
Pluneret	Vannes - Auray	Vannes	Auray	579+178	583+439	69,7	63,1	4	30
Questembert	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	534+441	543+072	72	65,5	3	100
Quéven	Lorient - Quimper	Fin lim. Vit. 140 Lorient	Déb. Lim. Vit. 160 Guidel	623+772	627+234	68	60,4	4	30
Saint Avé	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	559+469	564+573	70,4	62,9	4	30
Saint Jacut les Pins	Redon - Vannes	Limite départ. 35 Redon	Déb. Lim. Vit. 220 St Jacut les Pins	516+782	524+205	70,3	63,9	4	30
Saint Jacut les Pins	Redon - Vannes	Fin vit. 160 St Jacut les Pins	Déb. Lim. Vit. 160 La Vraie Croix	524+205	524+226	72	65,5	3	100
Saint Nolff	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	553+988	554+264	70,4	62,9	4	30
Saint Nolff	Redon - Vannes	Fin vitesse 220 La Vraie Croix	Vannes	554+670	557+553	70,4	62,9	4	30
Saint Nolff	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	558+837	559+469	70,4	62,9	4	30
Saint Perreux	Redon - Vannes	Limite départ. 35 Redon	Déb. Lim. Vit. 220 St Jacut les Pins	513+106	516+782	70,3	63,9	4	30
Tréfléan	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	552+590	553+988	70,4	62,9	4	30
Vannes	Redon - Vannes	Fin vit. 220 La Vraie Croix	Vannes	564+573	565+719	70,4	62,9	4	30
Vannes	Vannes - Auray	Vannes	Auray	565+719	569+416	69,7	63,1	4	30

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

► Ligne n° 470 000 Savenay à Landerneau du PK 513+106 au PK 632+575 impactant les communes sans les traverser :

Communes	Tronçons			PK		Niveau sonore de référence en dB(A)		Catégorie	Largeur des secteurs affecté par le bruit <sup>(*)</sup>
	Nom	Débutant	Finissant	début	fin	LAeq [6h-22h]	LAeq [22h-6h]		
Allaire	Redon - Vannes	Limite départ. 35 Redon	Déb. Lim. Vit. 220 St Jacut les Pins	513+106	524+205	70,3	63,9	4	30
Ploemeur	Lorient - Quimper	Lorient	Déb. lim. Vit. 150 Lorient	619+412	622+479	67,3	59,7	4	30

(\*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 4** - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum dans chaque mairie concernée. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer, à la préfecture du Morbihan et dans les mairies concernées. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

**Article 6** : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

**Article 7** : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant classement sonore des voies ferrées du Morbihan.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, mesdames et messieurs les maires des communes de Allaire, Auray, Brandérion, Brec'h, Caudan, Elven, Gestel, Guidel, Hennebont, Kervignac, La Vraie Croix, Landaul, Landévant, Lanester, Languidic, Limerzel, Locoal-Mendon, Lorient, Malansac, Monterblanc, Nostang, Ploemeur, Ploeren, Plougoumelen, Pluneret, Questembert, Quéven, Saint Avé, Saint Jacut les Pins, Saint Nolff, Saint Perreux, Tréfléan et Vannes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Bruit lié aux transports aériens

Je vous informe que le territoire de la commune est concerné par l'arrêté du 24 septembre 2014 relatif au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Vannes-Meucon sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé (cf annexe cartothèque).

Vous trouverez cet arrêté en cliquant sur le lien suivant :

[https://www.morbihan.gouv.fr/content/download/27501/213079/file/PEB\\_2014\\_Vannes\\_Meucon-AP.pdf](https://www.morbihan.gouv.fr/content/download/27501/213079/file/PEB_2014_Vannes_Meucon-AP.pdf)

### **Loi relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes du 11 juillet 1985**

Le législateur, s'inspirant de la directive du 22 septembre 1977, modifiée en 1981, a voulu restreindre ou interdire l'extension de l'urbanisme autour des aérodromes. C'est pourquoi, la loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes a introduit dans le code de l'urbanisme au chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> qui ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme. Tous les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec leurs dispositions. Le régime consacré par cette loi se caractérise essentiellement par l'établissement de plans d'exposition au bruit et par des limitations au droit à construire.

L'article L 112-3 stipule : « *au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par la présente section dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L 101-3* ». Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec ces dispositions.

## Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du 24 septembre 2014

Le plan d'exposition au bruit est un document d'urbanisme destiné à limiter l'exposition de nouvelle population aux nuisances sonores, en maîtrisant l'urbanisation autour des aérodromes dans les zones de bruit. Le PEB prend en compte les prévisions d'évolution de l'activité aérienne, des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, à court, moyen et long termes et cherche à préserver la qualité de vie des riverains, mais aussi l'activité de l'aérodrome. Il classe les zones exposées au bruit des aéronefs en fonction de l'intensité décroissante du bruit, en zones A et B, dites zones de bruit fort, C, dite zone de bruit modéré, et D (facultatives). Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'État.

Le PEB, approuvé par le préfet, est tenu à la disposition du public et est annexé au PLU, plan local d'urbanisme des communes concernées ou équivalent.

Les études de la révision du PLU devront prendre en compte le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Vannes-Meucon approuvé le 24 septembre 2014

Ce document a été établi pour l'application des dispositions de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985. Il devra être annexé au PLU conformément aux articles R 112-4 à R 112-6 du code de l'urbanisme.

## **Maîtriser les déchets**

### **Loi relative à l'élimination des déchets du 13 juillet 1992**

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement modifie la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les principales dispositions de la loi ont pour objet :

- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Elle stipule, en outre, qu'au-delà d'un délai maximal de dix ans après sa promulgation, seuls les déchets ultimes pourront être stockés dans des centres d'enfouissement techniques agréés, ce qui suppose l'abandon des décharges actuelles non conformes.

Elle prévoit, par ailleurs, que chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et que des plans régionaux ou inter-régionaux seront établis pour les autres catégories de déchets (industriels, hospitaliers ...).

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan (PDND) approuvé le 24 juin 2014 couvre la gestion des déchets ménagers, ainsi que tous les déchets, quel que soit le mode de collecte qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Il prend en compte :

- l'ensemble des déchets municipaux (ordures ménagères au sens large, déchets occasionnels des ménages, déchets des collectivités,...) dont les encombrants, déchets verts, les gravats, les huiles usagées,
- les déchets des entreprises et administrations, non collectés par le service public (déchets banals en mélange, boues, déblais...),
- une partie des déchets industriels banals (emballages, déchets végétaux, déchets inertes ...) dont le traitement est compatible avec les filières envisagées pour le traitement des déchets ménagers,
- les boues de station d'épuration urbaines et les boues de curage,
- les déchets ultimes résultant du traitement,
- les déchets industriels banals (DIB), les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), les déblais et gravats inertes apportés en déchetterie par les professionnels.

**Le plan prévoit :**

- la mise en place d'équipements pour le tri et la valorisation des déchets (éco-stations, déchetteries, centres de tri) et le transport des déchets vers les unités de traitement (centres de transfert),
- la mise en place d'une filière de compostage,
- la réalisation d'un nombre limité d'unités de traitement afin de réduire les coûts de traitement en favorisant la valorisation énergétique,
- la mise en place d'un plan de prévention afin d'informer le public et de prévenir de l'augmentation de la production des déchets ménagers.

Le plan pour la gestion des déchets du BTP

Suite aux lois Grenelle 1 et 2, un plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers et des travaux publics a été approuvé le 16 septembre 2014. Il est mis en place dans le Morbihan sous l'autorité du président du conseil départemental.

***Traduction dans le PLU***

**Les annexes du PLU** doivent comprendre à titre informatif les schémas des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la gestion de tous les déchets et à ce titre permettre l'implantation des installations nécessaires.

Concernant les déchets inertes, il faudra s'assurer que les installations d'intérêt général ou collectif soient autorisées en zone A afin de pouvoir accueillir les centres de stockage en intégrant l'alinéa suivant : « *Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), sous réserve d'en assurer une bonne intégration dans le site* ».

A noter que la compétence dans le domaine des déchets du BTP a été transférée à la DREAL depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte de l'environnement**

En tant que maître d'ouvrage, **la commune consultera** le guichet unique <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/> pour connaître l'ensemble des réseaux situés dans l'emprise des travaux.

### **Servitude AS1 - relative à la protection des eaux potables**

Texte de référence :

- code de la santé publique - articles L 20 et L 736

La commune est impactée par plusieurs périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine :

- ceux des puits de Kerbotin et Liantheu situés sur son territoire communal,
- ceux des champs captants de Coulac, Ty Glass, Cadual, Granuhac et Guernévé implantés sur GRAND CHAMP et MEUCON,
- ceux de la prise d'eau du Liziec à VANNES.

Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (**servitudes AS1**). A ce titre, elles ont vocation à être annexées au PLU.

### **Servitude EL11 - relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations**

Textes de référence :

- code de la voirie routière
  - articles L 151-1 à L 151-5
  - articles R 151-1 à R 151-7
  - articles L 152-1 à L 152-2
  - articles R 152-1 à R 152-2
- circulaire du 27 mai 1971
- circulaire du 26 juillet 1971
- circulaire du 16 février 1987
- circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1987

Désignation : A 82 (ex RN 165) et RN 166 sur leur totalité

## **Les informations utiles liées à la prise en compte de l'environnement**

### **Milieux biologiques remarquables**

#### **Le réseau Natura 2000**

**Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologique européen Natura 2000.**

Le réseau Natura 2000 assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (zones spéciales de conservation ou ZSC – Directive oiseaux de 1979) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (zones de protection spéciales ou ZPS – Directive habitat de 1992).

Natura 2000 est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.

Il s'agit d'une volonté de concilier progrès, activités traditionnelles et préservation de la biodiversité par une politique de concertation et de contractualisation.

Les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont des ZSC en projet.

#### ***Traduction dans le PLU***

Les sites Natura 2000 doivent être identifiés dans le PLU.

Le rapport de présentation comporte les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale, obligatoire pour les PLU des territoires comprenant en tout ou partie un site Natura 2000.

Il évalue l'incidence des dispositions prévues par le PLU sur le(s) site(s) Natura 2000. Pour cela, il dresse un inventaire des habitats, espèces, oiseaux ayant présidé à la désignation du (des) site(s), il identifie les enjeux et les potentialités attachés au site Natura 2000, il définit les zones d'interactions (règlements écrit et graphique) avec le(s) site(s) Natura 2000 (effets directs ou indirects) et de leur incidence au regard des objectifs de conservation du (des) site(s) tels que définis dans les documents d'objectifs de chacun des sites. Il est possible de se référer à la fiche méthode 11 du guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme édité par le commissariat général au développement durable (Novembre 2019)

Les dispositions réglementaires précisent les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLU.

Les secteurs protégés à ce titre seront reportés par un classement adéquat sur le plan de zonage.

La commune de ST AVE n'est pas concernée par les sites Natura 2000.

### **Les autres espaces protégés**

Les articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme posent comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.

Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L 101-2, introduction au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.

### **Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) R 411-16 du code de l'environnement**

Les arrêtés de protection de biotopes ont pour objet de permettre la protection des milieux indispensables à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages protégées.

Le préfet peut prendre, par arrêté, toutes les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à la vie de ces espèces et interdire les actions y portant atteinte.

Ces mesures peuvent se révéler assez contraignantes pour l'exercice de certaines activités et pour l'utilisation du sol.

La commune de Saint-Avé n'est pas concernée par l'APPB

### **Les réserves naturelles L 332-1 et suivants, R 332-1, R 332-30 du code de l'environnement**

Les réserves naturelles, qu'elles soient régionales ou nationales, ont pour vocation d'assurer la protection renforcée de sites naturels en vue de la conservation et de l'évolution des espèces.

Le classement en réserve naturelle des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes permet de protéger les milieux naturels remarquables ou menacés : faune, flore, sol, eaux, gisement de minéraux et fossiles.

La commune de saint-Avé n'est pas concernée par les réserves naturelles.

## ***Traduction dans le PLU***

De façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire communal/intercommunal peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction, ou autoriser des modes d'occupation et d'utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à des opérations d'aménagement durables plus importantes, mais restant compatibles avec les enjeux environnementaux décrits dans les documents ci-dessous (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).

Les PLU soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R 151-3.

Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items.

Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées.

Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles.

La délimitation d'espaces boisés classés peut être mise en œuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L 113-1 du code de l'urbanisme).

Le PLU devra être conforme, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

## **Les autres espaces d'intérêt inventoriés**

### **• Les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique)**

Le programme ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) a été lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement, en coopération avec le muséum national d'histoire naturelle. Il s'agit d'un inventaire aussi exhaustif que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales, animales rares ou menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les zones de type I : Secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des modifications même limitées.
- Les zones de type II : Grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Les ZNIEFF de type I peuvent être incluses dans les ZNIEFF de type II. Le fichier régional est à disposition auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces, d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger.

L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités politiques diverses et les orientations du ministère chargé de l'environnement. Ainsi, les ZNIEFF font partie des informations que le préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leurs regroupements lors de l'établissement des documents d'urbanisme. De même, elles peuvent aider à l'identification sur le terrain d'espaces remarquables visés par la loi dite « Littoral ».

Si la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises pour erreur manifeste, la non prise en compte dans les décisions d'urbanisme, du caractère remarquable d'un espace naturel, attesté par son inscription à l'inventaire ZNIEFF (exemple : TA Orléans, 29 mars 1988, M. Rommel et autres).

## **La commune de Saint-Avé n'est ni concernée par les ZNIEFF de type 1 et type 2**

### ***Traduction dans le PLU***

Les ZNIEFF constituent un outil de gestion, de négociation et de dialogue dans l'organisation spatiale des politiques d'aménagement et de protection.

Le PLU justifie du respect des richesses naturelles ayant motivé les inventaires ZNIEFF par un classement de préférence en zone naturelle. L'état initial devra être mentionné dans le rapport de présentation.

### **Les sites d'intérêt géologique**

Lancé officiellement par le ministère en charge de l'écologie en 2007, l'inventaire du patrimoine géologique s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

Celle-ci précise en ces termes (code de l'environnement, article L 411-5) que « l'Etat [...] assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel qui comprend les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques ».

L'inventaire du patrimoine géologique de l'ensemble du territoire français a pour objectif :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, *in situ* et *ex situ*,
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées,
- de hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale,
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

Un inventaire (ou référence des connaissances) a d'abord une vocation informative. Mais, sur la base des informations recueillies, il permettra aussi de définir et de mettre en place une ou des politique(s) adaptée(s), en faveur de la gestion et de la valorisation du patrimoine. De ce fait, cet inventaire est surtout l'occasion d'évaluer aussi rigoureusement que possible chaque site, en tenant particulièrement compte de son état de conservation et des éventuels besoins et moyens à mettre en œuvre pour le protéger.

La commune de Saint-Avé n'est pas concernée par les sites d'intérêts géologiques.

### **Les tourbières**

Des inventaires des tourbières de Bretagne ont été réalisés durant plusieurs années et synthétisés en 2005.

Un peu plus de 160 tourbières couvrent quelque 6 000 hectares en Bretagne, dont les trois quarts en Finistère, surtout dans les monts d'Arrée et les montagnes Noires.

Les tourbières constituent une grande famille : tourbières de pente, bombées, de vallée, de bords d'étang, etc. Elles se distinguent les unes des autres selon l'origine et le mode d'alimentation en eau. En Bretagne, la majorité sont des tourbières de pente, alimentées par des eaux de pluie et surtout un ruissellement régulier (source). Ces tourbières se présentent comme une mosaïque de coussinets et de dépressions, les « *gouilles* », où l'eau circule en hiver. Les tourbières de pente sont fréquentes dans les régions accidentées (monts d'Arrée, montagnes Noires, landes de Lanvaux, Mené, Massif de Paimpont). Les plus importantes se situent de part et d'autre de la ligne de crête des monts d'Arrée.

La commune de Saint-Avé n'est pas concernée par les tourbières.

### **Le bocage**

Les fonctions du bocage sont multiples et largement reconnues par tous les acteurs du territoire :

- protection de la qualité de l'eau, lutte contre les pollutions (intrants, phosphore...),
- lutte contre l'érosion des sols,
- structuration des paysages,
- intégration dans la trame verte et amélioration de la biodiversité,
- production de bois.

Afin de restaurer le bocage, fortement dégradé au cours des 50 dernières années qui ont vu la disparition des 2/3 du linéaire, différents programmes ont été mis en œuvre (travaux connexes d'aménagement foncier, programme Harmonie, programme Breizh Bocage).

Le programme Breizh Bocage a été initié dans le cadre du plan de développement rural hexagonal (PDRH) pour la période 2007/2013, il est reconduit jusqu'en 2021 dans ses grandes lignes et se structure en 3 volets distincts :

- volet 1 : étude territoriale générale sur le territoire,
- volet 2 : plan d'amélioration,
- volet 3 : réalisation des travaux.

Il est mis en œuvre dans le cadre d'opérations collectives portées le plus souvent par des syndicats de bassins versants, et coordonnées au sein du groupe départemental bocage et lorsqu'elles existent par les commissions communales bocage.

En matière de protection, les règles suivantes de classement peuvent être proposées :

- privilégier le classement du bocage en éléments de paysages au titre du L 151-19,
- le classement en EBC pourra toutefois être retenu dans le cas de formations arborées à forte valeur paysagère,
- classer obligatoirement tous les talus, haies, bosquets ayant fait l'objet d'un financement public. Dans les communes engagées dans le dispositif Breizh Bocage, le classement prendra en compte les inventaires réalisés dans le cadre du volet 1.

Partout ailleurs, établir en fonction du territoire une hiérarchisation des enjeux du bocage en fonction des rôles qui lui sont dévolus (voir plus haut) et établir un classement sélectif sur cette base.

### **Le plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE)**

La prise en compte de la continuité écologique est un élément qui conditionne l'atteinte du bon état écologique au sens de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

La continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des espèces vivantes et le bon déroulement du transit sédimentaire.

### **Les plans d'eau**

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation. Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles.

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole, eutrophisation du milieu aquatique...
- économiques : tourisme, agriculture, pêche...

- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales... Du fait de leur nombre important et par effets cumulatifs, les plans d'eau et retenues collinaires peuvent présenter des impacts négatifs pour les milieux aquatiques.
  - Pour les plans d'eau et retenues collinaires :
    - x perte d'eau, notamment par évaporation, qui peut se traduire par des baisses des débits, voire des assèchements, des cours d'eau.
  - Pour les plans d'eau :
    - x diminution de la qualité de l'eau (baisse de l'oxygène dissous, hausse de la température...),
    - x obstacle à la circulation piscicole et au transit sédimentaire pour les plans d'eau sur cours d'eau,
    - x exposition aux problématiques d'eutrophisation et de cyanobactéries...

La création ou la vidange d'un plan d'eau sont des opérations qui peuvent être soumises à la loi sur l'eau. Tout renseignement utile à ce sujet doit être pris auprès du service de police de l'eau.

Les plans d'eau qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur l'eau, restent soumis à autorisation du maire en application de l'article 92 du règlement sanitaire départemental.

Par le biais du règlement du PLU, ces opérations peuvent être réglementées. Il convient donc de mener une réflexion par rapport au niveau d'intervention souhaité dans ce domaine.

### **Inventaire des zones humides**

Un inventaire des zones humides a vocation à collecter des données sur la position, la superficie et la typologie des zones humides d'un territoire. Un tel inventaire ne peut pas être considéré comme exhaustif.

- la coordination au niveau du bassin :

Dans le cadre d'un SAGE, la structure porteuse du SAGE peut apporter une aide méthodologique aux collectivités effectuant un inventaire (c'est également le cas pour les inventaires des cours d'eau) et doit, dans ce cas, s'assurer de la bonne application de la méthode retenue au niveau du bassin. La structure porteuse est donc responsable de l'homogénéité des inventaires réalisés sur le bassin.

- l'échelon d'inventaire et la concertation :

le niveau communal ou inter-communal est adapté pour l'organisation de la démarche. L'implication et l'appropriation locales dès la mise en œuvre du recensement des zones humides, sont les conditions préalables aux actions de gestion et de prévention des atteintes à ces dernières.

C'est pourquoi l'inventaire doit se faire dans la plus grande concertation possible entre les différents acteurs concernés et le plus en amont possible :

- les élus,

- mais aussi des représentants des agriculteurs (chambres d'agriculture notamment), propriétaires, industriels, associations de protection de la nature, chasseurs, pêcheurs et ostréiculteurs le cas échéant...
- la structure porteuse du SAGE ( le cas échéant),
- l'Etat (MISEN, DDTM, ONEMA ou ONCFS).

Il est indispensable d'effectuer un inventaire avec une information et une discussion préalable avec les propriétaires concernés ou leurs représentants (professionnels agricoles par exemple). C'est pourquoi l'organisation d'une réunion publique préalable dans la commune est fortement souhaitable (et même obligatoire sur le territoire du SAGE de la Vilaine), ne serait-ce que pour expliquer que des personnes vont être amenées à parcourir le territoire de la commune, pour élaborer cet inventaire. C'est l'occasion de rappeler les règles de l'inventaire.

De même, l'inventaire doit être validé de manière formelle, pour en assurer la transparence, après publicité (affichage en mairie par exemple) et recueil d'observations.

L'inventaire doit être validé par délibération en conseil municipal.

Cet inventaire servira de référentiel à l'application de la réglementation relative à la préservation et à la protection de ces zones (code de l'environnement et SDAGE). Ainsi, il devra être pris en compte pour l'élaboration des documents de planification (et en particulier les PLU), et servira de référence pour les services de police de l'eau.

Néanmoins, son caractère non exhaustif implique qu'une zone non inventoriée n'est pas nécessairement une zone considérée comme « non humide ». Le service de police de l'eau, et bien entendu le juge administratif gardent leurs prérogatives en la matière.

L'inventaire ne crée pas de droit ou de contrainte en lui-même : c'est l'intégration des zones humides dans un document réglementaire (comme un PLU) qui crée une contrainte. Ainsi, si un PLU prévoit de laisser une zone en « non constructible » car l'inventaire a indiqué une zone humide sur le secteur, la remise en cause de l'inventaire n'entraînera pas de facto une remise en cause du PLU. En outre, une zone humide non inventoriée doit quand même être protégée.

A noter que si une urbanisation ou un aménagement est décidé à proximité d'une zone humide, on doit garantir les conditions du maintien de l'écosystème de la zone humide, et en particulier son alimentation en eau. Ainsi, des préconisations pourront être édictées sur l'imperméabilisation des sols ou la gestion des eaux pluviales par exemple (infiltration sur place au lieu du rejet dans un réseau, ...).

En conséquence, une zone humide non inventoriée doit être protégée au même titre qu'une zone inventoriée, même si un PLU l'intègre dans une zone « *constructible* » (application du SDAGE et de la loi sur l'eau).

### **Charte départementale d'assainissement**

Dans le Morbihan, une charte « assainissement » a été élaborée afin de contribuer à la préservation de notre environnement.

L'assainissement des eaux usées a pour objectif de protéger la santé des personnes et de sauvegarder la qualité de notre environnement. Deux types d'assainissement sont à considérer :

- L'assainissement collectif :
  - via un réseau d'assainissement en domaine public, les eaux usées issues du domaine privé sont collectées et envoyées vers une station d'épuration pour traitement.
  - la charte s'intéresse aux travaux de raccordement à réaliser en domaine privé entre les sorties d'eaux usées de l'habitation et la boîte de branchement posée en général en limite de domaine public.
  
- L'assainissement non collectif :
  - l'assainissement non collectif désigne tout système de traitement des eaux usées ne comportant aucune connexion avec un réseau public d'assainissement. Un tel assainissement peut être mis en place au niveau d'une maison ou d'un lotissement voire d'un hameau par un ou plusieurs propriétaires privés,
  - la filière comprend généralement une fosse toutes eaux et un réseau d'épandage dans le sol. La fosse toutes eaux sert à retenir les flottants et les boues (prétraitement) afin de ne pas boucher les tuyaux d'épandage installés en aval. Les eaux usées conduites et dispersées dans le sol, peuvent ainsi être épurées par les bactéries qui y sont présentes naturellement.

Les communes ou leurs groupements et les services d'assainissement ont pour responsabilité ou mission d'assurer le contrôle des installations en domaine privé.

Les multiples études ou sondages réalisés ces dernières années ont montré que des anomalies importantes sont à déplorer sur les installations existantes : raccordements sur les réseaux qui drainent des eaux pluviales saturant ainsi les stations d'épuration, tranchées d'épandage non adaptées au terrain conduisant à des rejets polluants au fossé, etc...

En parallèle à la nécessité de la systématisation des contrôles, la charte cherche à impliquer et responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés dans l'intérêt de tous et de notre environnement.

La charte s'identifie ainsi comme une démarche volontaire, pragmatique, éthique et citoyenne.

### **Évaluation environnementale des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (saisine au cas par cas)**

**Pour mémoire, les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sont soumis à la nouvelle procédure de l'évaluation environnementale du cas par cas (art R 122-18), et cela depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, comme le prévoit le décret du 2 mai 2012.**

Liste des plans visés par la rubrique n° 4 du cas par cas (art L 2224-10 du CGCT) :

1. les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
2. les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la

demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

3. les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
4. les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les communes doivent faire la demande d'examen au cas par cas pour ces documents auprès de l'autorité environnementale. La MRAe (mission régionale de l'autorité environnementale - CoPrEv) prendra la décision d'exempter ou non le projet d'une évaluation environnementale.

Des éléments d'information sont disponibles sur le site de la DREAL Bretagne : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/procedures-pour-l-examen-au-cas-a-1822.html>

## Réutilisation des eaux de pluie

- Les risques sanitaires liés à l'utilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des habitations

L'eau de pluie est une eau non potable (contamination microbiologique lors du ruissellement sur le toit et dans la cuve de stockage, contamination chimique par des pesticides, les métaux...). Elle ne respecte pas les limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

L'usage d'eau de pluie dans l'habitat nécessite donc la coexistence d'un réseau d'eau impropre à la consommation avec le réseau interne d'eau potable alimenté par le réseau public d'eau potable. Or, les expériences de « *double réseau* » ont montré, tant en France qu'à l'étranger, que la séparation totale de réseaux ne peut être assurée à long terme. Le développement de la récupération de l'eau de pluie dans l'habitat induit donc un risque de contamination du réseau d'adduction publique à l'échelle de l'habitat et à l'échelle de l'unité de distribution, notamment en raison d'une possible mauvaise conception de l'appoint d'eau potable (nécessaire lorsque la cuve de stockage de l'eau de pluie est vide) et des piquages effectués (par erreur ou volontairement) sur le réseau d'eau de pluie lors d'interventions de plomberie.

En conséquence, l'usage de l'eau de pluie à l'intérieur des habitations ne peut être envisagé qu'avec grande précaution. Il est indispensable de vérifier que le type d'utilisation envisagée est autorisé et que toutes les précautions techniques nécessaires sont mises en œuvre.

Il convient de noter que le stockage de l'eau de pluie favorise le développement parasitaire et des moustiques nuisants ainsi que la transmission d'épizootie aviaire. Il peut aussi parfois, selon sa conception, présenter un risque de noyade, notamment pour les jeunes enfants.

- La réglementation

La récupération et l'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont réglementés par l'arrêté du 21 août 2008.

Ce texte fixe les usages autorisés :

- les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc),
- l'alimentation des chasses d'eau et le lavage des sols.

A titre expérimental, le lavage du linge peut être autorisé, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection. De la même façon, certains usages professionnels et industriels peuvent être autorisés, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

De plus, l'arrêté du 21 août 2008 précise que l'eau de pluie doit être collectée à l'aval de toitures inaccessibles, à l'exclusion des eaux collectées sur d'autres surfaces.

### **Assainissement non collectif (ANC)**

Un guide technique a été élaboré pour la réalisation des études de définition d'une installation d'assainissement non collectif pour l'habitat individuel.

Il est consultable sur le site : <https://www.charte-assainissement56.org/outils/assainissement-non-collectif/>

### **Cimetières**

Il convient d'attirer l'attention sur la réglementation applicable dans ce domaine :

- article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques* ».
- article L 2223-2 du CGCT : « *le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année...* ».
- article R 2223-2 du CGCT (modifié par le décret du 28 janvier 2011 - article 40) : « *les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par un hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures* ».

En conséquence, si l'avis hydrogéologique n'a pas été recueilli, il n'est pas certain que l'emplacement qui pourrait être réservé, lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, puisse être destiné à l'aménagement du cimetière projeté (création, agrandissement ou translation).

# **PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE BATI ET NON BATI**

**Préserver les paysages**

**Mettre en valeur l'architecture et le patrimoine**

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti

Les informations utiles liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti

## Préserver les paysages

### **Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 et loi du 13 octobre 2005 portant sur la convention européenne du paysage**

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques. (article L 350-1 A du code de l'environnement).

Les textes organisant la protection et la mise en valeur des paysages trouvent leur traduction dans le code de l'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations d'aménagement, d'urbanisme, de paysage retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Dans ce cadre, il peut préciser les mesures de nature à assurer la préservation des paysages, en s'appuyant notamment sur une étude paysagère.

Les plans locaux d'urbanisme peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration » (article L 151-19).

### **L'étude « paysage »**

Dans le cadre des études préalables à l'élaboration du plan local d'urbanisme, une étude particulière relative à la prise en compte du paysage devra être menée. Celle-ci pourrait se dérouler selon les phases suivantes :

Connaissance initiale et diagnostic ayant notamment pour objet :

- de comprendre et d'expliquer les paysages du territoire communal, leurs interrelations avec ceux qui y vivent et avec les territoires voisins,
- de définir et hiérarchiser les enjeux paysagers en relation avec les nécessités du développement communal.

Analyse des effets prévisibles du projet de PLU sur les paysages et recherche de solutions alternatives :

### **Les éléments boisés**

Au-delà du zonage, le code de l'urbanisme prévoit deux outils de protection : les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (article L 113-1) et les éléments de paysage à préserver (article L 151-23).

Peuvent être protégés, au titre des EBC, les bois, les forêts, les parcs, les arbres isolés, les haies, les plantations d'alignements .....

Dans les espaces boisés classés (EBC), il est interdit de porter atteinte au caractère boisé des parcelles : pas de défrichement ni de changement dans le mode d'occupation du sol.

Les critères d'identification sont précisés dans le chapitre relatif à la préservation et à la valorisation de la forêt du présent PAC.

Si la commune fait le choix d'identifier en EBC des parcelles non boisées, le rapport de présentation devra justifier l'objectif recherché.

Pour les éléments boisés repérés au titre de la loi « paysage » (article L 151-23), les autorisations de défrichement ne sont pas requises. Toutefois, il conviendra de solliciter une autorisation d'urbanisme dans le cas d'éléments paysagers linéaires (talus, haies...) ou une autorisation au titre du code forestier lorsque la protection porte sur des parcelles ou parties de parcelle (éléments surfaciques).

Outre l'impact visuel des linéaires de haies, de talus et de bosquets sur la qualité du patrimoine naturel des vallées morbihannaises, la préservation de ces éléments paysagers est également essentielle dans le cadre de la protection de la ressource en eau et de la lutte contre les phénomènes d'érosion des sols.

### **Aménagement foncier**

La commune de St Avé a réalisé lors de son dernier PLU une identification des haies et des talus répertoriés dans une pré-étude environnementale présentant des intérêts écologiques. Ces éléments devront être classés au titre de l'article L 151- 23. Il en sera de même pour les nouvelles haies créées dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier.

### **Les sites inscrits et les sites classés : La commune de Saint-Avé n'est pas concernée par cette thématique**

Pour information :

Les sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque font l'objet d'une protection depuis la loi du 2 mai 1930.

Les dispositions concernant les sites classés et inscrits sont codifiées au code de l'environnement (articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants) qui a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du site : le classement et l'inscription.

La protection au titre du site est une servitude d'utilité publique qui s'impose au plan local d'urbanisme.

### **Le parc naturel régional du Golfe du Morbihan**

Le parc naturel a été créé par décret ministériel du 2 octobre 2014 et modifié par décret du 20 décembre 2018. La commune de Saint-Avé fait partie du territoire du parc.

La charte du parc naturel régional du Golfe du Morbihan identifie trois thématiques en lien avec la démarche de planification à savoir :

- la prise en compte de la trame verte et bleue,
- la qualité paysagère de l'urbanisation, vues emblématiques et cônes de vues,
- la maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain.

L'article 7 de la charte indique de préserver et de gérer la trame verte et bleue et le plan du parc fait figurer, sur la carte générale, son réseau principal complété par un encart relatif aux types de corridor et les portions fragilisées.

L'article 16 de la charte a pour objectif de valoriser la diversité et la qualité des paysages du territoire avec deux notions à inscrire plus particulièrement dans les PLU :

- la préservation des vues emblématiques du golfe figurant sur le plan du parc,
- la préservation des vues remarquables du golfe comprenant localement l'identification dans les PLU des cônes de vue et panoramas vers le golfe ou depuis le golfe selon des caractéristiques de co visibilité.

L'article 22 de la charte assure la maîtrise de l'étalement avec des objectifs chiffrés de consommation foncière maximum et répartis par SCoT.

Le rapport et le plan fixent les orientations d'extensions préférentielles des villes et des bourgs avec une hiérarchie de densité potentielle exprimée en intensité forte A et B, moyenne et faible. Ces notions sont applicables, également, aux zones d'activités.

Les dispositions du plan local d'urbanisme devront être compatibles avec la charte du parc (rapport et plan de parc).

Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du golfe du Morbihan créé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2014, a le statut de « personne publique associée », et doit à ce titre, être consulté pour l'élaboration ou la révision du PLU.

## **Entrées de ville**

Le paysage est également pris en compte au travers de l'article 52 du titre III de la loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier » qui encadre les conditions d'implantation des constructions en bordure de certaines voies (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière à l'article L 111- 6,
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation à l'article L 141-19.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,

- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

### ***Traduction dans le PLU***

Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

**En ce qui concerne la commune de Saint-Avé**, les dispositions s'appliquent en bordure : de la RN 165 classée route à grande circulation (marge de recul de 100 mètre).

Si certains secteurs ont déjà fait l'objet d'une étude paysagère, il conviendra d'intégrer les prescriptions d'aménagement retenues dans le PLU, par exemple dans une orientation d'aménagement et de programmation et dans le règlement spécifique à la zone.

## Mettre en valeur l'architecture et le patrimoine

La loi du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, a créé **les sites patrimoniaux remarquables**. Ces derniers se substituent aux dispositifs existants qui sont :

- le secteur sauvegardé et son plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),
- la zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager (ZPPAUP),
- l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Elle a également redéfini la notion de protection autour des monuments historiques inscrits ou classés.

**La commune de Saint-Avé n'est pas concernée par les sites patrimoniaux remarquables.**

### **Monuments historiques :**

Les dispositions concernant les monuments historiques sont codifiées au code du patrimoine (articles L 621-1 et suivants et R 621-1 et suivants) qui prévoit la protection au titre des monuments historiques, en totalité ou en partie, de tout immeuble qui présente pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ainsi que les terrains qui renferment des stations préhistoriques ou des gisements archéologiques.

Par ailleurs, suivant l'article L 621-30 du code du patrimoine, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les périmètres de protection modifié (PPM) ou adapté (PPA) institués à la date de publication de la loi, deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords du monument historique.

La liste de protection des monuments historiques classés et inscrits ainsi que les servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits sont énumérés ci-dessous :

<b>Site</b>	<b>Date</b>	<b>Protection</b>
<b>Chapelle Saint-Michel</b>	<b>13/02/29</b>	<b>Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques</b>
<b>Chapelle Notre-Dame du Loc, avec l'enclos, la fontaine et le calvaire</b>	<b>11/09/1922 et 26/06/1932</b>	<b>Classés monuments historiques par arrêté des 11 septembre 1922 et 26 juin 1932</b>
<b>Camp protohistorique de Kastel-Ker-Nevé</b>	<b>Le 26/11/1973</b>	<b>Classé monument historique monument historique par arrêté du 26 novembre 1973</b>
<b>Croix du XVIème siècle</b>	<b>Le 13/02/1929</b>	<b>Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 13 février 1929</b>
<b>Château de Rulliac dont la façade sur la cours d'honneur est inscrite</b>	<b>Le 08/06/1925</b>	<b>Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 8 juin 1925</b>
<b>Manoir de Coët-digo-Malenfant dont les façades et toitures ainsi que les cheminées à l'étage du bâtiment du XVIème siècle</b>	<b>Le 18/10/1990</b>	<b>Inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 18 octobre 1990</b>
<b>Débordement de la chapelle de Mongolérian (inscrite) de la commune de Monterblanc</b>	<b>Le 10/01/2001</b>	<b>MH inscrit le 10/01/2001</b>

## Sites archéologiques

Le service régional de l'archéologie a recensé des sites archéologiques sur le territoire de la commune. Par ailleurs, l'importance de certains de ces sites justifie une protection dans leur état actuel et un classement en zone N ou A ou un repérage au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

**Nous vous ferons parvenir dès que possible les éléments archéologiques, n'ayant à ce jour pas reçu de réponse du service instructeur.**

Le conservateur régional de l'archéologie demande par ailleurs :

- que l'existence du patrimoine archéologique de la commune (en particulier les différentes zones archéologiques), soit rappelée dans le rapport de présentation.
- que soient insérés dans le titre I, article 2 du règlement :
  - la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (articles L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par la formule suivante : *« toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au maire de la commune ou au service régional de l'archéologie (direction régionale des affaires culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre - CS 24405- 35044 Rennes cédex - tél : 02.99.84.59.00) »*.
  - l'article 1 du décret du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive : *« les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations »*.
- que la délimitation des zones archéologiques et des périmètres de protection soit reportée sur le règlement graphique au 1/2 000<sup>ème</sup> ou 1/5 000<sup>ème</sup> avec un symbole permettant de les identifier.

N.B. : Dans le cas exceptionnel où il serait impossible de surcharger le règlement graphique, une annexe « patrimoine archéologique » devra comporter un plan particulier (au 1/10000<sup>ème</sup> par exemple) des zones archéologiques et la liste avec le relevé des parcelles cadastrales concernées.

## Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti

### Servitude AC1 – relative à la protection des monuments historiques

Textes de référence :

- loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
- décret d'application du 18 mars 1924,
- décrets des 10 septembre 1970, 19 octobre 1971 et 15 novembre 1984.

Site	Date	Protection
Chapelle Saint-Michel	13/02/29	Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
Chapelle Notre-Dame du Loc, avec l'enclos, la fontaine et le calvaire	11/09/1922 et 26/06/1932	Classés monuments historiques par arrêté des 11 septembre 1922 et 26 juin 1932
Camp protohistorique de Kastel-Ker-Nevé	Le 26/11/1973	Classé monument historique monument historique par arrêté du 26 novembre 1973
Croix du XVIème siècle	Le 13/02/1929	Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 13 février 1929
Château de Rulliac dont la façade sur la cours d'honneur est inscrite	Le 08/06/1925	Inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 8 juin 1925
Manoir de Coët-digo-Malenfant dont les façades et toitures ainsi que les cheminées à l'étage du bâtiment du XVIème siècle	Le 18/10/1990	Inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 18 octobre 1990
Débordement de la chapelle de Mongolérian (inscrite) de la commune de Monterblanc	Le 10/01/2001	MH inscrit le 10/01/2001

La commune de ST AVE est concernée par une servitude qui concerne le débordement du périmètre de protection des éléments suivants :

Site	Date	Protection
Débordement de la chapelle de Mongolérian (inscrite) de la commune de Monterblanc	Le 10/01/2001	MH inscrit le 10/01/2001

## **Les informations utiles liées à la prise en compte du patrimoine bâti et non bâti**

### **Prise en compte des paysages**

La convention européenne des paysages a été signée à Florence le 20 octobre 2000 sur le principe de la promotion de la reconnaissance de la qualité et de la diversité des paysages constituant une ressource commune à l'ensemble des collectivités qui doivent en assurer la protection, la gestion et l'aménagement.

Sont préalablement définis : paysage – politique des paysages – objectif de qualité paysagère – protection des paysages – gestion des paysages – aménagement des paysages.

Les Etats signataires s'engagent notamment :

- à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations,
  - à définir et à mettre en œuvre des politiques de paysage visant leur protection, leur gestion et leur aménagement,
  - à identifier leurs propres paysages sur l'ensemble du territoire,
  - à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient,
  - à suivre les transformations,
- tout en mobilisant les acteurs concernés.

L'étude paysagère demandée pour l'élaboration du PLU devra se référer au nouvel outil de connaissance et d'enjeux liés au paysage constitué par l'atlas des paysages du Morbihan validé le 14 septembre 2011 par le comité de pilotage dans lequel les services de l'Etat (DREAL, DDTM), le conseil régional de Bretagne, le conseil départemental du Morbihan et l'association des maires et présidents des EPCI du Morbihan ainsi que le CAUE 56 se sont accordés pour sa réalisation.

L'atlas des paysages du Morbihan peut être désormais consulté sur le site de Bretagne environnement à l'adresse suivante : [www.atlasdespaysages-morbihan.fr](http://www.atlasdespaysages-morbihan.fr)

### **L'atlas des paysages est composé de trois grandes parties :**

#### **1. Comprendre les paysages (à l'échelle du département)**

Quelles sont :

- les représentations – images – perceptions ?
- les conditions des paysages ?
- les évolutions et dynamiques territoriales ?

#### **2. Portraits de paysages**

Ils sont définis selon des ensembles paysagers subdivisés en unités de paysage ordonnées au regard des caractéristiques suivantes : images - limites et voisinages - composantes - perceptions, valeurs et sensibilités - dynamiques territoriales - enjeux et pistes d'actions.

Mode d'emploi : à partir de la carte départementale, un clic sur l'étiquette de l'ensemble ou de l'unité de paysage permet d'atteindre directement le portrait sollicité. De même, dans la page de présentation générale des portraits de paysage, il est intégré deux fenêtres de recherche :

- liste des unités de paysage par commune,
- liste des communes par unité de paysage.

### 3. Eclairer l'action

Cette partie passe en revue les grands enjeux des paysages dans le Morbihan auxquels les PLU doivent répondre. Ils sont :

- liés à l'urbanisme, en travaillant sur la répartition du bâti, les formes urbaines mais aussi l'architecture. Des thèmes explicités contribuent aux réflexions comme la charpente naturelle, la mise en réseau des paysages, la mise en « jouissance » du paysage par l'espace public et les déplacements, les limites, l'optimisation de l'enveloppe urbaine, l'arrêt de l'urbanisation le long des routes, la réconciliation du paysage et des zones d'activité,
- liés aux paysages ruraux et à l'agriculture,
- liés au développement du tourisme,
- liés au développement des énergies renouvelables.

Chacune de ces trois parties se complète.

# PRISE EN COMPTE DES BESOINS EN HABITAT

**Répondre à la demande en logements**

**Accueillir les gens du voyage**

Les informations utiles liées à la prise en compte de l'habitat



## Répondre à la demande en logements

**Loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL), loi relative au droit au logement opposable (loi DALO) du 5 mars 2007 et loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (loi MLLE)**

La loi ENL introduit de nombreuses dispositions pour favoriser la création de logements et aider les collectivités à développer l'offre de logements, notamment sociaux.

Elle constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

### **Le pacte national pour le logement**

Il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du Plan de cohésion sociale.

### **Le plan de cohésion sociale**

Il agit simultanément sur trois leviers fondamentaux : l'emploi, le logement et l'égalité des chances.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire,
- soutenir l'accession sociale à la propriété,
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Votre commune dispose d'une population au moins égale à 3 500 habitants et fait partie d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Elle a donc obligation de disposer d'un contingent d'au moins 20 % de logements sociaux. Actuellement, votre parc locatif est composé de :

Commune devant disposer de 20% de Logement Locatif Social (L.L.S.) en application de la loi SRU

Parc existant :

Nombre de résidences principales au 01/01/2021 : 5 208 (source DGFIP)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la commune disposait d'un contingent de 937 logements locatifs sociaux (L.L.S.) représentant 18.0% du nombre total de résidences principales (R.P.) au sens de l'inventaire loi SRU ;



## Accueillir les gens du voyage

### Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000

L'article 2 de la loi prévoit que :

*« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des I et II de l'article 1<sup>er</sup>, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.*

*Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues.*

*Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales ».*

La commune de ST-AVE dont le nombre d'habitants est supérieur à 5 000, est soumise à ces dispositions, reprises dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2009-2015 approuvé le 25 octobre 2009.

### Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAGHV) a été approuvé le 20 décembre 2017 couvrant la période 2017-2023, conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

La commune de ST AVE dont le nombre d'habitants est supérieur à 5 000, est soumise aux obligations suivantes : *(cf avis SUH)*

Il faudra donc réfléchir à l'opportunité de créer un aménagement de ce type sur le territoire communal.

Ce nouveau PLU devra prendre en compte les obligations en matière d'accueil des gens du voyage émises par le SDAHGV conformément aux éventuelles décisions communautaires.

Il conviendra par ailleurs d'examiner la situation de terrains privés qui pourraient être occupés par des gens du voyage non réglementairement par rapport aux futures règles d'urbanisme.

Cas Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération :

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) qui a la compétence « *gens du voyage* » a procédé à la création d'une aire de 24 places, ouverte depuis 2006.

Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération doit réfléchir sur son territoire communautaire à la réalisation de :

- 30 emplacements destinés à l'habitat diversifié
- 3 aires de grands passages (2 pour les missions culturelles et 1 pour les groupes familiaux).

Par ailleurs, il sera nécessaire d'examiner la situation de terrains privés qui seraient occupés par des gens du voyage non réglementairement par rapport aux futures règles d'urbanisme (zonage PLU qui ne correspondrait pas à cette occupation).

## Les informations utiles liées à la prise en compte de l'habitat

**56206 – SAINT AVE**

**Révision du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)**

Canton de VANNES-3

Arrondissement de VANNES

Pays de VANNES

Communauté d'Agglomération : GOLFE du MORBIHAN-VANNES Agglomération

SRU/DALO : commune soumise à l'obligation de disposer de 20% de L.L.S. (Logement Locatif Social)

SCoT de la C.A. GOLFE du MORBIHAN-VANNES Agglomération

PLH de la C.A. GOLFE du MORBIHAN-VANNES Agglomération

Superficie commune : **26.1 km<sup>2</sup>**

Densité : **452 hab./km<sup>2</sup>**

### **I – ENJEUX SUPRA COMMUNAUX**

#### **1 - Compatibilité du PLU avec le S.Co.T. (Schéma de Cohérence Territoriale)**

SCoT de GOLFE du MORBIHAN-VANNES Agglomération - 2020 / 2035

Approuvé le 13/02/2020 par le conseil communautaire.

Le SCoT regroupe 34 communes sur le territoire de la nouvelle Communauté d'Agglomération "GOLFE du MORBIHAN-VANNES Agglomération" (G.M.V.A.) qui est issue de la fusion au 01 janvier 2017 de trois entités administratives :

la C.A. de VANNES Agglo. (23 communes), la C.C. de la Presqu'île de RHUYS (5 communes) et la C.C. du LOCH Communauté (6 communes).

Dans un contexte de mutations économiques et environnementales, GMVA doit préparer, dès à présent, les conditions de son développement pour le concilier avec les impératifs de préservation et d'adaptation.

Ainsi, le SCoT vise à anticiper les évolutions futures tant en termes d'accueil de population que d'adaptation du territoire aux enjeux de la transition énergétique et du changement climatique auquel il souhaite contribuer.

Trois grands principes : sobriété, développement local et résilience du territoire sont les fils conducteurs du projet de développement et d'aménagement durables (PADD) dans toutes ses dimensions environnementale, foncière, économique, mobilité, habitat, gestion intégrée de l'eau, etc...

Le P.A.D.D. fixe une stratégie de territoire en réponse aux principaux enjeux :

- d'un renforcement de la cohésion du territoire et le confortement de celui-ci au bénéfice de tous,
- d'un territoire d'équilibre organisant les responsabilités de chacun tout en reconnaissant les complémentarités,
- d'un accompagnement des transitions sociales économiques et environnementales. L'ambition est donc de préparer le territoire au monde de demain en s'appuyant sur et en préservant ses richesses et capacités internes.

Dans ce cadre le SCoT développe l'armature urbaine et l'organisation territoriale suivante :

- VANNES et 6 Pôles du cœur d'agglomération.
- 3 Pôles d'équilibre principaux.
- 24 Pôles de proximité sur le reste du territoire.

Il s'agit d'organiser et de valoriser les complémentarités des trois composantes principales de l'intercommunalité aux enjeux et fonctions propres :

- "Les landes de Lanvaux". Une campagne accueillante et productrice, interface verte et rurale.
- "Le cœur d'Agglomération". Le cœur attractif et régulateur.
- "Le Golfe et ses Iles". Un espace sous pression, interface littorale et touristique.

La stratégie du SCoT du GOLFE du MORBIHAN-VANNES Agglomération s'articule autour de deux axes majeurs :

- AXE 1 : Organisation du développement pour une gestion économe et équilibrée du territoire.
- AXE 2 : Maintenir et développer les conditions de l'attractivité du territoire.

Le D.O.O. prévoit des orientations et objectifs au service du projet de territoire :

#### AXE 1 :

- Assurer un développement équilibré et respectueux du territoire.
- Promouvoir une offre de logements équilibrée et un urbanisme durable.
- Organiser des mobilités durables.
- Renforcer la qualification de destination d'exception par la qualité des aménagements et des paysages.
- Traduire localement les dispositions de la loi littoral.

#### AXE 2 :

- Conforter les espaces agricoles et naturels au cœur du projet.
- Se donner les moyens d'une exemplarité environnementale et énergétique.
- Accompagner les évolutions démographiques et sociales par les équipements et services.
- Conforter l'attractivité économique au service de l'équilibre du territoire.

Il s'agit de fixer des objectifs de production de logements tenant compte de l'armature territoriale, d'une diversification de l'offre et d'un urbanisme durable.

- Organiser la production de 1 700 logements par an en moyenne.
- Produire les nouveaux logements en priorité et majoritairement au cœur du tissu urbanisé.
- Optimiser les tissus urbains en tenant compte des spécificités locales et de la qualité des sites.
- Maintenir l'attractivité du parc de logements existants.
- Garantir la mixité sociale.
- Assurer des réponses aux besoins en logements des publics spécifiques.
- Développer les possibilités de parcours résidentiels seniors.
- Maîtriser l'urbanisation en extension.
- Conserver des lieux de vie dans l'espace rural, sans consommation de surface en extension.

La programmation de 1 700 logements en moyenne par an s'organise par secteur et par commune afin de répondre aux besoins de chaque territoire et de chacun.

Secteur	Objectif moyen annuel de production de logements	Pour une croissance démographique estimée à ...
Landes de Lanvaux	350 logements	+ 500 habitants
Cœur d'Agglomération	900 logements	+ 850 habitants
Golfe et ses Iles	450 logements	+ 350 habitants

L'offre de logements doit être adaptée au contexte local et aux évolutions des modes de vie et assurer le maintien d'une mixité sociale.

Ainsi, toutes les communes doivent développer ou maintenir une offre locative sociale.

Le SCoT fixe un objectif de production adapté sur les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU ou qui seront amenés à l'être d'ici à 2035.

Ainsi, la commune de SAINT AVE (Pôle du cœur d'agglomération) se voit fixer les objectifs suivants :

- Production prévisionnelle annuelle moyenne de logements : 100 logements /an
- Production des logements au sein de l'enveloppe bâtie : 50%
- Part de la production de logement social ou aidé : 25%
- Limitation de la consommation foncière à vocation résidentielle : 22 hectares
- Densité moyenne minimale des surfaces d'extension à vocation résidentielle : 35 lgts. /Ha

## **2 - Compatibilité du PLU avec le P.L.H. (Programme Local de l'Habitat)**

PLH de GOLFE du MORBIHAN-VANNES Agglomération - 2019 / 2024

Adopté le 27/06/2019 par le conseil communautaire.

Ce 5ème PLH s'appuie sur le scénario à quinze ans du SCoT, il en constitue le volet habitat pour la période 2019-2024.

Cet objectif nécessite la production d'environ 1 700 logements /an, en intégrant les besoins liés à la production de résidences secondaires sur le secteur littoral, sans remettre en cause les grands équilibres territoriaux actuels mais avec pour objectif de renforcer progressivement le cœur d'agglomération et la place de VANNES.

Cet objectif implique de développer une offre de logements cohérente avec la stratégie économique et d'aménagement du territoire.

Ramené à l'échelle du PLH, l'objectif de production global est de 10 000 à 10 200 logements pour la période 2019-2024 (6 ans)

Une organisation territoriale marquée par la coexistence de plusieurs entités sociogéographiques :

- Au Nord, le secteur des "Landes de Lanvaux"
- Au centre, "le cœur d'agglomération"
- Au Sud, le secteur de "la Presqu'île et des îles"
- Enfin, l'armature territoriale s'appuie sur 3 "Pôles relais secondaires"

Les orientations du PLH prennent en compte celles du SCoT et les traduisent en politique de l'habitat active à l'horizon 2024 :

- Organiser la production neuve.
- Réduire la consommation foncière et renforcer l'intensification urbaine.
- Poursuivre une politique foncière ambitieuse.
- Assurer une production locative sociale dynamique.
- Diversifier l'offre de logements et renforcer une accession abordable.
- Mobiliser et entretenir le parc ancien.
- Répondre aux besoins spécifiques des populations.
- Organiser le suivi et l'animation du PLH.

Les objectifs "habitat" de la commune SAINT AVE située dans l'entité socio-géographique des pôles du "coeur d'agglomération" sont les suivants :

- Construction neuve sur la durée du PLH

660 logements neufs soit une moyenne annuelle de 110 logements sur la durée du PLH.

A titre indicatif, répartition moyenne de l'objectif dans le secteur "Coeur d'Agglomération" :

45% des logements en accession libre  
 15% des logements en accession abordable  
 25% des logements en locatifs sociaux  
 15% des logements en locatifs privés

- Offre locative sociale sur la durée du PLH

138 logements (moyenne de 23 LLS /an) soit 21% de la production neuve répartis suivant la typologie de la production locative sociale suivante :

80 en financement P.L.U.S. (Prêt Locatif à Usage Social)  
 42 en financement P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)  
 16 en financement PLS (Prêt Locatif Social)

En outre le PLH prévoit, conformément aux orientations du SCoT sur le secteur :

- La réduction de la consommation foncière par une part en intensification du développement futur de l'habitat dans les enveloppes urbaines existantes à hauteur de 50%.
- Une densité moyenne de 35 logements /Ha. adaptable aux réalités communales.

Le PLU devra prendre en compte les obligations et les objectifs en matière d'habitat émises par ces documents supra communaux (SCoT et PLH).

## **II – OBLIGATION EN APPLICATION LOI S.R.U. (20% de LLS)**

Commune devant disposer de 20% de Logement Locatif Social (L.L.S.) en application de la loi SRU

Nombre de résidences principales au 01/01/2021 : 5 208 (source DGFIP)

L.L.S.	Imposé 20%	Existant 17.99%	Déficit LLS
TOTAL logements	1 042	937	105

Au 1<sup>re</sup> janvier 2021 la commune disposait d'un contingent de 937 logements locatifs sociaux (L.L.S.) représentant 18.0% du nombre total de résidences principales (R.P.) au sens de l'inventaire loi SRU ; supérieur à la moyenne départementale de 10.8%.



**Le PLU devra veiller à prendre en compte les décisions communautaires de mise en oeuvre du schéma départemental d'accueil.**

**2 - Personne associée : Représentant des organismes HLM**

Secrétariat A.D.O. HABITAT 56

(Association Départementale des Organismes de l'Habitat social du Morbihan)

6, avenue Edgar Degas - CS 62291

56008 VANNES cedex

**IV - ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC**

**1. RECENSEMENT**

- **Population** (source INSEE \*)

RGP	1999	2008	2013	2018
Population municipale	8 303	10 106	10 728	11 787
		+21.72%	+6.15%	+9.87%

Augmentation significative de la population municipale entre 1999 et 2008 (+21.7%) ; suivie d'une hausse modérée sur la période 2008 / 2013 (+6.1%)

Forte augmentation de la population municipale (+1 059 habitants) entre 2013 et 2018 (+9.9%)

- **Répartition par sexe et âge**

Ages	Hommes	Femmes
0 à 14 ans	20.3%	17.1%
15 à 29 ans	17.4%	15.9%
30 à 44 ans	16.7%	16.7%
45 à 59 ans	22.2%	23.6%
60 à 74 ans	16.1%	17.5%
75ans et +	7.3%	9.2%

0 à 19 ans	27.2%	24.4%
20 à 64 ans	54.8%	54.4%
65ans et +	18.0%	21.2%

Une population adulte, équilibrée et active. Part majoritaire de 45 à 59 ans.  
 Les actifs sont majoritaires (74.3%). Part de retraités ou pré-retraités (7.5%)  
 Part importante de jeunes ménages avec des enfants de moins de 15 ans.  
 Une population adulte nettement majoritaire : tranche d'âge de 20 à 64 ans.

Depuis le dernier RGP 2013, la commune compte 595 ménages supplémentaires (INSEE \*), soit une augmentation de +13.7%.

## 2. PARC de LOGEMENTS

- **Catégories de logements** (source INSEE\*)

	2008		2013		2018
TOTAL	4 080	+12.9%	4 606	+13.5%	5 227
Rés. Principales	3 887	+12.3%	4 366	+12.9%	4 929
Rés. Secondaires	54	+53.7%	83	-6.0%	78
Lgts. vacants	139	+12.9%	157	+40.1%	220
Nb pers./ménage	2.5		2.4		2.3

Augmentation du nombre total de logements entre 2008 et 2013 (+12.9%) hausse confirmée sur la période de 2013 à 2018 (+13.5%)

Type de logements : Part majoritaire de maisons (73.3%) et forte part d'appartements (26.5%)

Majorité de résidences principales (94.3% des logements), part de propriétaires (62.3%)

Augmentation (+563 logements) du nombre de résidences principales depuis 2013 (+12.9%)

Légère diminution (-5 logements) des résidences secondaires depuis 2013 (-6.0%)

Forte augmentation du nombre de logements vacants (+63 logements) depuis 2013 (+40.1%)

Desserrement de la population des ménages entre 2008 et 2013 (de 2.5 à 2.4), desserrement confirmé entre 2013 et 2018 (de 2.4 à 2.3) - Département : 2.1 en 2018.

- **Logements autorisés** (construction neuve - SIT@DEL)

Période	TOTAL	Individuel	Ind. Group.	Collectifs	Moyenne/An
1990 à 1999	943	499	211	233	94
2000 à 2009	1 536	648	210	678	154
2010 à 2019	1 597	502	114	981	160

Nombre total de logements autorisés entre 2000/2009 nettement supérieur à la période 1990/1999.

Nombre moyen de logements annuels autorisés nettement supérieur à la période 1990/1999.

Construction en hausse depuis 2010 : 160 logements /an sur la période 2010/2019 (10 ans)

En majorité constitué de PC de type collectif (98 logements /an) sur cette période.

PC de type individuel à la baisse (62 logements /an) sur ces dix dernières années.

- **Statut d'occupation des Résidences Principales**

Propriétaire Occupant	62.3%
Locatif Privé	19.3%
Locatif type HLM	17.9%
Autres	0.5%

Une part majoritaire de propriétaires occupants (62.3%) sur la commune, inférieur à la moyenne du département en 2018 (67.5%)

- **Logement parc privé potentiellement indigne (P.P.P.I.)**

Commune	1.5%	RP du parc Privé
Aire Urbaine	2.3%	
EPCI	2.1%	
Département	4.1%	(Données 2015)

Taux de PPPI inférieur à ceux de l'Aire Urbaine, de l'E.P.C.I. et du Département du Morbihan.

Majorité de locataires privés (62.9% : part dans l'ensemble du PPPI)

- **Situation du logement social**

Commune devant disposer de 20% de Logement Locatif Social (L.L.S.) en application de la loi SRU

Parc existant :

Nombre de résidences principales au 01/01/2021 : 5 208 (source DGFIP)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la commune disposait d'un contingent de 937 logements locatifs sociaux (L.L.S.) représentant 18.0% du nombre total de résidences principales (R.P.) au sens de l'inventaire loi SRU ;



Maison : Ensemble des locataires du privé du Département - Prix médian / m<sup>2</sup> (2021) : **8.1 € /m<sup>2</sup>**

Zone d'habitat : Commune de SAINT-AVE

Prix médian / m<sup>2</sup> supérieur à la moyenne départementale pour un appartement

Prix médian / m<sup>2</sup> supérieur à la moyenne départementale pour une maison

Le plafond de loyer conventionné ANAH "social" applicable en 2021 est de 7.81 € /m<sup>2</sup> (zone B2)

## **5. FONCIER (source ADIL 56)**

Coût du foncier 2020 (Prix m<sup>2</sup> moyen en lotissement / ZAC)

Commune de SAINT-AVE. Prix moyen /m<sup>2</sup> sur le territoire communal.

Tout type de commercialisateur : **247 € /m<sup>2</sup>**

Prix moyen de l'E.P.C.I. : **190 € /m<sup>2</sup>**

Prix moyen du Département : **135 € /m<sup>2</sup>**

## **II - PRÉCONISATIONS**

**Le PLU devra permettre la prise en compte de la progression de la part de Logement Locatif Social (de type HLM) par rapport à l'évolution du nombre de résidences principales permettant de répondre à la demande régulière sur la commune et aux obligations légales (Article 55 de la loi SRU), conformément aux objectifs fixés par le PLH .**

### **Plan départemental de l'habitat**

La loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 a instauré le plan départemental de l'habitat (PDH).

Le PDH est un outil de cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département.

Ses objectifs sont :

- assurer une cohérence territoriale.
- assurer une cohérence entre la politique de l'habitat et les politiques sociales.
- faciliter la prise en compte des besoins en logements dans les documents d'urbanisme.

Le Morbihan ne dispose pas à l'heure actuelle de PDH approuvé.

Un diagnostic du territoire a cependant été conduit conjointement par le Département et la DDTM et a servi à l'élaboration du plan d'action pour l'habitat 2017/2020 qui définit une stratégie nouvelle du Département en matière d'habitat.

### **Existence d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)**

La commune de Saint avé n'est pas concernée par un périmètre d'une OPAH à ce jour.

### **Dispositions d'accompagnement pour une meilleure maîtrise du foncier**

Les collectivités disposent de nombreux outils, soit financiers, soit réglementaires, en marge du document d'urbanisme, pour développer une politique de maîtrise du foncier.

- Recours à l'établissement public foncier de Bretagne (EPFB)

Créé par décret du premier ministre le 8 juin 2009, cet établissement public de l'Etat intervient sur l'ensemble du territoire breton, géré par un conseil d'administration dont le président est un élu. Il est financé par une taxe additionnelle à la taxe foncière : la taxe spéciale d'équipement. Il intervient à la demande des collectivités, assurant pour leur compte le portage du foncier sur une durée de 5 ans, réinjectant à l'échéance de la trésorerie.

Ces interventions s'opèrent en deux niveaux

Généralement une convention cadre d'action foncière est établie entre Foncier de Bretagne et un EPCI (CA et CC) sur la base du programme pluriannuel d'intervention (PPI 2010 – 15) , dont les objectifs ont été définis et partagés par toutes les collectivités bretonnes représentées au conseil d'administration. Les priorités du PPI sont axées sur les besoins en habitat en favorisant le renouvellement urbain et le développement économique par la restructuration de friches.

Ainsi, une convention opérationnelle est conclue pour les interventions foncières communales ou d'intérêt communautaire.

Ces demandes d'intervention nécessitent la validation du bureau de l'EPF qui se réunit une fois par trimestre.

L'EPF est un facilitateur d'acquisition foncière là où la collectivité n'a pas la mobilisation financière pour saisir une opportunité ou les moyens de la négociation.

Il incite les communes à réduire de façon significative la consommation d'espace en donnant la priorité aux opérations de restructuration urbaine, en comblant les dents creuses et en densifiant les zones d'habitat ou d'activité.

- La constitution de réserves foncières

La mise en place d'un droit de préemption urbain (D.P.U.) ou d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) permet à la commune de se porter prioritairement acquéreur d'une parcelle lors d'une déclaration d'intention d'aliéner.

- Concernant la maîtrise de l'espace

L'urbanisation de l'espace sous forme d'opérations d'ensemble est un garant essentiel pour une utilisation rationnelle du sol.

La zone d'aménagement concerté (ZAC) est l'un des outils opérationnels au service de la collectivité. Elle devra figurer en annexe du PLU (article R 151-52).

**La commune de Saint-Avé est concernée par :** La Z.A.C. de Beausoleil créée le 07/07/2006.

Le principe d'aménagement retenu pour la ZAC sera retranscrit dans une orientation d'aménagement et programmation spécifique.

Le périmètre d'une ZAC opposable sera introduit dans les annexes du PLU (article R 151-52).

### **Droit de préemption**

La loi ALUR a modifié le régime du droit de préemption en procédant à une extension significative de son champ d'application. Le dispositif est entré en vigueur le 27 mars 2014.

Les articles L 213-1 et suivants du code de l'urbanisme ont vu leurs champs d'application élargis pour étendre le gisement foncier préemptable en zone d'aménagement différée (ZAD) ou au titre du droit de préemption urbain (DPU).

De même le code général des collectivités territoriales a étendu et clarifié les conditions de délégation des collectivités ou EPCI titulaires ou délégataires du droit de préemption.

Pour accélérer la production de logements sociaux dans les communes carencées, le champ d'application du droit de préemption du préfet a été étendu.

Dans ces communes, les conditions d'exercice du droit de préemption délégués aux établissements fonciers locaux (EPF) sont encadrés via une convention avec le préfet (L 324-1-6° du code de l'urbanisme).

### **Concernant les dispositions financières**

La commune a la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties, afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La commune a également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles entre le propriétaire et la collectivité.

# PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE

Préserver et valoriser les terres agricoles

Préserver et valoriser les forêts

Soutenir les activités artisanales et commerciales

Prendre en compte les activités touristiques

Garantir la ressource naturelle du sous-sol

Organiser les activités maritimes

Développer les réseaux de communication électronique

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des activités économiques sur le territoire

Les informations utiles liées à la prise en compte des activités économiques sur le territoire



## Préserver et valoriser les terres agricoles

### Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (loi MAP)

Afin d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires, il est important de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, cet enjeu crucial d'une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles, avec la préservation des espaces naturels et forestiers, a été pris en compte par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle qu'est venue compléter la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-784 du 27 juillet 2010 (Loi MAP). Le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accélère en tendance, tous les indicateurs viennent le confirmer. Ce phénomène est particulièrement préoccupant notamment au regard de l'enjeu croissant de satisfaction des besoins alimentaires mondiaux.

Tous les territoires sont concernés mais certaines zones sont plus menacées, comme le littoral et le périurbain. Le foncier agricole, en périphérie des villes notamment, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité.

Au final, l'objectif mentionné dans l'exposé des motifs de la loi MAP est de réduire le rythme de consommation d'espaces agricoles de 50 % durant la prochaine décennie.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 réaffirme la nécessité de protéger les terres agricoles.

Pour la préservation du foncier agricole, la loi MAP prévoit la mise en place d'un observatoire de la consommation des espaces agricoles, l'instauration d'une commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) chargée de rendre un avis lors de l'élaboration ou la révision des SCoT, des PLU et des cartes communales.

Cette commission a été mise en place par décret du 16 février 2011. Dans le Morbihan, cette commission a souhaité que lui soient soumis tous les documents d'urbanisme, y compris ceux relatifs aux communes couvertes par un SCoT, afin d'avoir une vision globale du territoire.

La commission émet un avis simple qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Quand le document d'urbanisme est arrêté, la collectivité saisit le secrétariat de la CDPENAF à la DDTM au service SUH-AFP.

Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, la loi instaure les plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD) qui permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Ce plan signé par le préfet est pris en compte notamment dans les SDAGE et porté à la connaissance des collectivités lors de la révision des documents d'urbanisme.

Pour la région Bretagne, le PAAR (plan agricole et agroalimentaire régional) remplace le PRAD. Elaboré dans une démarche collective de tous les acteurs bretons dans l'agriculture et

l'agroalimentaire et à partir d'un diagnostic partagé, après une consultation du grand public, le PAAR a été signé par le préfet de région le 20 décembre 2010.

Le PAAR se décline en dix-huit actions. L'action n°1, intitulée « *favoriser une gestion équilibrée et économe du foncier* » intéresse plus particulièrement les collectivités à travers les documents d'urbanisme.

Au sein de cette action, cinq sous-actions ont été définies :

1. Mettre en place une stratégie de gestion économe du foncier et s'accorder sur un engagement de réduction de l'artificialisation. Il s'agit :
  - de fixer des objectifs adaptés de réduction de la consommation
  - d'identifier les outils de mise en œuvre
  - de s'accorder sur les indicateurs de suivi
  - d'obtenir l'engagement des acteurs
2. Accompagner la couverture de toute la Bretagne par des SCoT à une échéance de cinq ans,
3. Mettre en œuvre une observation régionale du foncier en s'appuyant notamment sur les observatoires déjà engagés au niveau local (départemental, SCoT),
4. Renforcer la protection juridique du foncier agricole dans les zones à très forts enjeux (zone agricole protégée ZAP, classement des haies et des talus,...),
5. Reconquérir les parcellaires délaissés notamment en zone littorale et péri-urbaine (une priorité de travail sera donnée aux « dents creuses » en zones urbaines.

Concernant le département du Morbihan, compte tenu de son attractivité, la population croît en moyenne de 1 % par an depuis dix ans. Les perspectives sur les dix prochaines années suivent les mêmes tendances. En outre, le souhait de la majorité des français et des morbihannais de vivre dans une maison individuelle, associé à l'évolution des structures familiales, conduit à une consommation galopante du foncier par l'urbanisation.

La vitalité du Morbihan se traduit aussi par le développement d'activités économiques nombreuses et diversifiées. S'adapter à leurs évolutions et attirer de nouvelles entreprises conduisent à une extension des zones d'activités artisanales et industrielles.

Les conséquences impactent lourdement l'agriculture, activité économique importante de notre département. Environ 6200 exploitations professionnelles du département voient chaque année leurs terres grignotées. Autour de 0,5 % de la surface agricole utile (SAU) sort du milieu agricole chaque année. A ce rythme, dans deux cents ans, il ne restera plus de surfaces agricoles. La périurbanisation de nos campagnes conduit à un accroissement de population autour des sièges d'exploitation. Une coexistence harmonieuse est à maintenir pour permettre aux agriculteurs de vivre pleinement de leur métier sans trop de tracas et de répondre aux besoins de la population.

Pour tenter de résoudre ces problématiques, une charte de l'agriculture et de l'urbanisme a été signée le 13 février 2020 entre le préfet, le président du conseil départemental, le président de l'association des maires et le président de la chambre d'agriculture.

### ***Traduction dans le PLU***

Le rapport de présentation du futur plan local d'urbanisme rappellera la liste des sièges d'exploitation de la commune et présentera l'impact des prélèvements fonciers sur les exploitations agricoles concernées de la commune ou hors commune.

La commune devra justifier et argumenter cette régression de terres agricoles.

Pour ce faire, la commune devra engager un véritable diagnostic agricole sur son territoire mettant en évidence :

- la représentativité territoriale de l'agriculture,
- la localisation des surfaces en agriculture biologique, des élevages et leurs annexes à protéger,
- l'impact d'un prélèvement de surface des sièges d'exploitation à vocation d'urbanisation sur l'économie agricole,
- la localisation des nouvelles terres prises à l'agriculture pour l'urbanisation ou toutes autres activités non agricoles.

En s'appuyant sur ce diagnostic, la commune devra justifier d'un véritable projet économique agricole sur son territoire.

### ***Consultation CDPENAF***

La commune de Saint-Avé est couverte par un SCoT approuvé après le 14 octobre 2014 (SCoT GMVA approuvé le 13 février 2020)

Le SCoT de GMVA approuvé le 13 février 2020 a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF. De ce fait, le projet de PLU de la commune de Saint-Avé en est exempté à l'exception des créations de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), des possibilités d'extension de constructions existantes en zones A et/ou N ainsi que les changements de destination.

Cependant, en application de l'article L 112-1-1 du code rural modifié par la loi Climat & Résilience, la CDPENAF peut s'auto-saisir pour les PLU arrêtés couverts par un SCoT.

## Préserver et valoriser les forêts

### **Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole**

La politique agricole et forestière prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture et des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Un autre objectif concerne l'organisation de la coexistence avec les activités non agricoles.

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudice à d'autres écosystème.

### **Loi du 5 janvier 2006 d'orientation agricole**

Cette loi consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière.

### **Loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)**

Parmi les objectifs de la LMAP, on peut préciser : « *afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement de l'agriculture, de la forêt et des territoires[...]* ».

### **Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite LAAAF**

Cette loi consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. La gestion forestière et la valorisation des produits forestiers contribuent à la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables. À ce titre, elles ont vocation à participer aux mécanismes de marché destinés à honorer les engagements internationaux en la matière.

Parmi les objectifs de la LMAP, on peut préciser : « *afin d'assurer sa pérennité, il est important d'assurer le développement de l'agriculture, de la forêt et des territoires [...]* ».

La LAAAF instaure la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui dispose d'un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. Parallèlement à la préservation des espaces agricoles, les prérogatives de cette commission sont étendues aux espaces naturels et forestiers :

- s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités, à l'échelle de perspectives démographiques cohérentes et du potentiel constructible existant,
- veiller à ce que la consommation de foncier pour l'urbanisation soit de moindre impact sur les secteurs naturels et boisés les plus sensibles et sur les continuités écologiques.

S'agissant du contenu du rapport de présentation, une présentation des secteurs boisés et des enjeux associés doit être intégrée à la partie diagnostic.

Par ailleurs, une analyse des impacts du PLU sur les milieux forestiers est à fournir dans la partie « incidences sur l'environnement ». Concernant la définition des zones constructibles, il faut noter l'indépendance des réglementations entre le code de l'urbanisme et le code forestier.

Ainsi, l'inscription en zone constructible dans le PLU ne vaut pas autorisation de défrichement au titre du code forestier. La procédure spécifique de défrichement est donc à conduire le cas échéant.

Le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt du projet de PLU ou depuis la dernière révision, et fixe des objectifs de réduction de consommation de l'espace.

**Les espaces boisés, dont la fonction de production est prépondérante, seront zonés en Nf.** Cette zone sera inconstructible en raison du patrimoine forestier à protéger. La création d'aménagements nécessaires à la gestion forestière sera rendue possible dans le règlement (hangar pour matériel forestier, desserte, place de dépôt et de stockage de bois ...).

Si des enjeux environnementaux sont identifiés au sein des espaces forestiers, ces derniers peuvent être zonés en N, Nzh... Ils ne doivent pas être zonés en A ou Na sauf cas particulier et argumenté.

## **Classement des boisements**

### **Espace boisé classé**

#### **Pour la commune de St-Avé - hors commune littorale**

*« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »*

Le classement au titre des articles L113-1 et 2 interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Cela se traduit par un rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement (= détruire l'état boisé pour construire des bâtiments, des routes, des parkings, faire de l'agriculture...).

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf si la forêt est munie d'un document de gestion durable (PSG...) ou si la nature de la coupe bénéficie d'un régime dérogatoire détaillé dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008.

Le niveau de classement sera d'autant plus élevé que le taux de boisement de la commune est faible (sous la moyenne départementale de 17 %). Pour les communes avec un fort taux d'urbanisation le classement EBC concernera également les arbres isolés structurants, les alignements d'arbres, boqueteaux, parcs boisés publics ou privés...

**L'utilisation de l'espace boisé classé sera à privilégier sur les boisements ne bénéficiant pas d'une protection forte au travers du code forestier à savoir les espaces boisés de 2,5 ha et moins.**

**Seront à exclure du classement :**

- **les propriétés boisées privées munies d'un Plan simple de gestion (PSG), soit les bois de plus de 25 ha,**
- **les forêts publiques munies d'un aménagement forestier et gérées par l'ONF.**

Par ailleurs pourront être classés ou au contraire exclus du classement certains espaces boisés lorsque des enjeux particuliers sont identifiés : biodiversité, TVB, zones humides, état boisé de moins de trente ans dont la mise en valeur agricole est possible. Le classement ou le non classement de ces boisements ne sera jamais systématique mais étudié au cas par cas et dûment argumenté.

### **Forêt publique**

Les annexes du PLU comprennent, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 151-43 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier (R. 151-53 7°).

Le PLU devra tenir compte des documents suivants (cf. site internet de la DRAAF Bretagne) :

- [Schéma régional de gestion sylvicole](#) ;
- [Programme régional forêt et bois](#)
- [Plan régional de défense des forêts contre l'incendie.](#)

Voir également le mémento sur l'articulation entre code forestier et code de l'urbanisme :

<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Autres-reglementations>

Les orientations régionales forestières (O.R.F.) pour la Bretagne ont été approuvées par [un arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche](#) en date du 25 août 1999.

Elles reprennent en partie les orientations approuvées en 1990 tout en les complétant par la prise en compte des approches environnementales (biodiversité, protection des ressources naturelles, sites et paysages) ainsi que des actions de formation et conditions d'accueil et d'éducation du public.

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (article L 4-1 du code forestier – *L 122-12 et suivants du nouveau code forestier* -) a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (PPDF). Ce plan identifie à l'échelle régionale les massifs forestiers qui justifient, en raison de leur faible exploitation, des actions prioritaires pour la mobilisation du bois. Il analyse les raisons pour lesquelles l'exploitation est insuffisante et définit les actions à mettre en œuvre à court terme pour y remédier. Le

PLU devra prendre en compte les actions du PPDF et en particulier l'existence sur son territoire des stratégies locales de développement forestier (SLDF).

## 1. La protection des boisements et le Code Forestier

La protection des massifs forestiers est garantie d'abord par la gestion durable, elle-même définie et réglementée par le Code Forestier (art. L121-1 du Code Forestier).

La forêt, qui couvre environ 15% du territoire régional, appartient pour plus de 90% de sa surface à des propriétaires privés. En Morbihan, elle couvre 20,6% du territoire. La politique forestière nationale et régionale prend en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable.

Cette gestion durable doit garantir leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de renouvellement et s'appuie sur différents documents encadrés par le Code Forestier qui apporte cette garantie. Il s'agit en particulier, pour les forêts privées, des Documents de Gestion Durable (DGD) suivants :

- le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)
- le Règlement Type de Gestion (RTG)
- le Plan Simple de Gestion (PSG). Ce dernier, obligatoire pour les propriétés forestières de plus de 25 ha (lois du 6 août 1963 puis du 27 juillet 2010), comporte une analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt ainsi qu'un programme des coupes et travaux pour les 10 à 20 ans à venir.

Ces plans sont agréés par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), établissement public de l'Etat, conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), lui-même approuvé par l'Etat et son ministre de l'Agriculture et de la Forêt.

Les propriétés disposant d'un Document de Gestion Durable sur le territoire de la commune de SAINT-AVE (56) - source CNPF :

Nature des DGD sur le territoire de la commune	Nombre	Surface en ha
Propriété (pour totalité ou partie) disposant d'un PSG sur le territoire communal	1	35.58
Propriété (pour totalité ou partie) disposant d'un CBPS avec programme de coupe et travaux sur le territoire communal	1	1.80
Propriété (pour totalité ou partie) disposant d'un CBPS sans programme de coupe et travaux sur le territoire communal	2	12.96

Vous pouvez vérifier cette information sur la cartographie des contours des forêts disposants de Documents de Gestion Durable qui est disponible sur le site de géobretagne (<https://geobretagne.fr/mapfishapp/>).

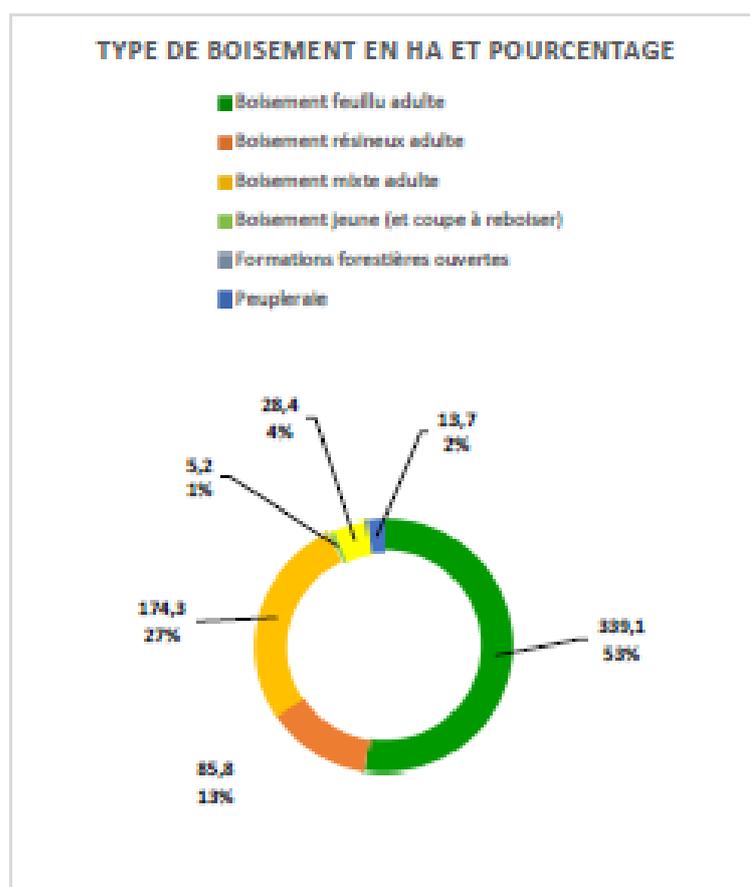
## 2. Les surfaces forestières sur le territoire de la commune de SAINT-AVE (56)

### 2.1. Surfaces boisées et formations forestières selon les données de l'IGN

Surfaces boisées et rappel des données CNPF ci-devant :

Surface du territoire (ha)	2613,4
Surface forestière (ha)	646,5
Portion de la surface forestière	24,7%
Surface sous DGD (ha)	50,34
Portion de la surface boisée sous DGD	7,8%

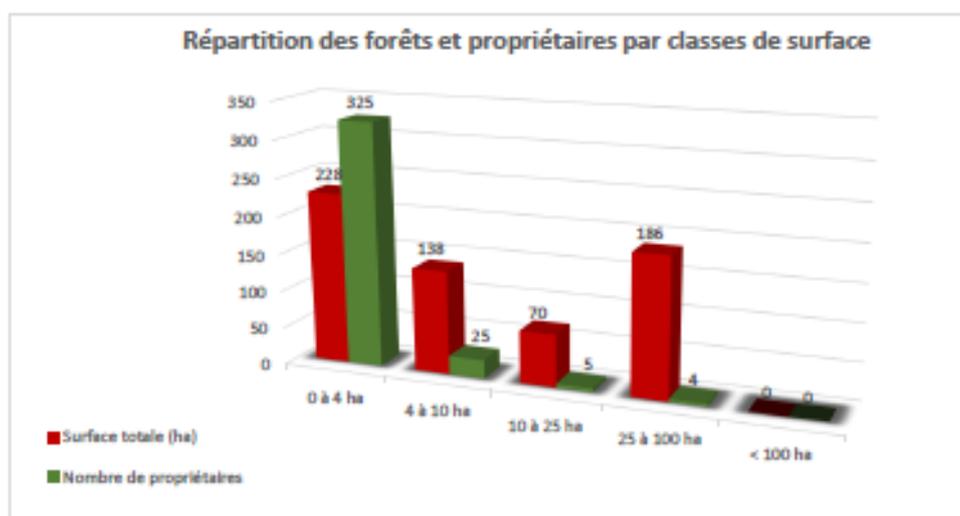
Surfaces par grands types de formations forestières :



## 2.2. Surfaces boisées et structure foncière des forêts selon les données du cadastre 2016

Surfaces boisées par catégorie de surfaces - chiffres regroupant les catégories Bois, Landes et Peupleraie) :

Catégories de surface	0 à 4 ha	4 à 10 ha	10 à 25 ha	25 à 100 ha	< 100 ha	TOTAL
Surface totale (ha)	228	138	70	186	0	620
Nombre de propriétaires	325	25	5	4	0	359



## 3. Les règles encadrant le défrichage

Plusieurs dispositions du Code Forestier réglementent le défrichage (c'est-à-dire le changement de la nature de culture « Bois » pour un autre usage : « Agricole », par exemple) et certaines coupes d'arbres pour contrôler l'évolution de la destination forestière des bois et des peuplements.

- Dans le département du Morbihan, tout défrichage dans un bois supérieur à 2.5 ha est soumis à autorisation, quelle que soit la surface défrichée (art. L342-1 du Code Forestier).
- Les coupes de bois supérieures à 1 ha, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de la futaie sont soumises à autorisation de l'administration après avis du CRPF (art. L 124-5 du Code Forestier).
- Les coupes prévues dans les forêts disposant d'une garantie de gestion durable (PSG, RTG et CBPS accompagnés d'un programme de coupes et travaux approuvés) ne sont pas soumises à autorisation au titre du Code Forestier et du Code de l'Urbanisme.

Le site de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne pourra être consulté à cet effet : <http://diraaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/Les-defrichements-et-les-coupes>

Et pour de plus amples renseignements, les différents arrêtés préfectoraux concernés sont disponibles auprès des services déconcentrés de l'Etat : DDT-M du Morbihan.

Le diagnostic initial de l'EPCI servant à établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) doit donc tenir compte de ces éléments ainsi que des actions plus générales de développement telles que les chartes forestières de territoire, les stratégies locales de développement forestier, etc.

**Les documents d'urbanisme, qui offrent différents outils de protection des espaces boisés au titre de l'urbanisme, ne doivent pas ignorer les garanties de gestion durable et les mesures de protection déjà apportées par le code forestier.**

#### 4. La protection des boisements dans les documents d'urbanisme

##### Les différents classements :

L'ensemble des espaces boisés dont la vocation forestière est reconnue par la collectivité doit être classé en zone N au titre du Code de l'Urbanisme.

En outre, ce dernier prévoit deux outils de protection : les espaces boisés à conserver ou à créer (art. L113-1 depuis l'ordonnance du 23/09/2015 et anciennement L 130-1 du Code de l'Urbanisme) et les éléments de paysage à préserver (art. L151-23 depuis l'ordonnance du 23/09/2015 et anciennement L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme).

Il s'agit de possibilités supplémentaires de protection des forêts ou parcs, enclos ou non, ainsi que des arbres isolés, des haies, des plantations d'alignement, etc.

- Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) est une mesure de protection forte qui interdit tout changement d'affectation du sol (appelé défrichement dans le cas de parcelles boisées). Toute coupe, même partielle, dans un bois ainsi classé nécessitera une déclaration préalable, sauf s'il s'agit d'une coupe faisant partie de la liste des coupes autorisées par arrêté préfectoral dit « autorisation de coupe par catégorie dans les EBC » consultable via le lien suivant : [http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/AP\\_Coupe-par-Categories\\_cle386b26.pdf](http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/AP_Coupe-par-Categories_cle386b26.pdf)  
Tout défrichement est strictement interdit.
- Le classement en élément de paysage à protéger qui entraîne des obligations de déclaration préalable pour toute coupe d'arbre (au titre du Code de l'Urbanisme) même lorsque les forêts disposent d'un Document de Gestion Durable.

##### Comment classer ?

Dans les deux cas (EBC et éléments du paysage à protéger), les boisements à classer doivent se limiter à des enjeux bien identifiés (urbanisme, enjeux environnementaux particuliers...). Ce classement doit être motivé par des raisons d'urbanisme exposées dans le rapport de présentation du PLU ou PLUI. Les éléments à classer doivent également être ceux qui ne bénéficient pas d'une protection déjà forte via le Code Forestier à savoir les bosquets de 1 ha et moins, les arbres isolés et les haies.

Pour information, dans les communes littorales, le PLU ou PLUI doit classer en EBC les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs (art. L 121-27 depuis l'ordonnance du 23/09/2015 et anciennement L146-6 du Code de l'Urbanisme).

Un mémento vous aidera à mieux cerner la réglementation en vigueur en matière de coupe ou défrichement dans les quatre départements bretons. Vous pouvez le consulter ou le télécharger ici : [http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Memento\\_Coupe-Defrichement-Bzh\\_cle0b1dbd.pdf](http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_Coupe-Defrichement-Bzh_cle0b1dbd.pdf)

Les documents d'urbanisme doivent donc s'attacher à préserver les boisements constitués, en tenant compte des protections déjà instaurées par le Code Forestier, et viser surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets, qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité, susceptibles d'être défrichés sans autorisation.

Lors des études préalables, il est donc indispensable d'établir un diagnostic précis des espaces boisés pour identifier les plus sensibles et limiter le classement à ceux (le plus souvent non protégés par le Code Forestier) dont la conservation est essentielle. Le classement systématique des massifs présentant un Plan Simple de Gestion agréé est donc à proscrire.

#### Conséquence d'un classement EBC :

Le déclassement d'un EBC ou d'un élément du paysage à préserver est une procédure lourde et coûteuse puisqu'elle nécessite une révision du PLU ou PLUI. Or, dans les grandes forêts, la création d'équipements utiles à leur gestion (plateformes, hangars,...) nécessite parfois un tel déclassement sur de très petites surfaces. Si l'article L113-2 du CU (et la jurisprudence) considère les EBC comme étant Inconstructibles et donc ne pouvant supporter des constructions même nécessaires à l'exploitation forestière, l'article R151-25 du CU permet en zone N sans classement EBC les constructions nécessaires à l'activité forestière. Cette identification dans un zonage particulier avec un règlement propre est donc préférable au classement EBC.

De plus, certaines communes qui ont classé de façon excessive tous leurs espaces naturels en EBC se trouvent aujourd'hui confrontées à ce problème et leur volonté de préservation de ces espaces se retourne contre elles quand elles prévoient une amélioration de l'aménagement de leur territoire.

#### Exemple :

Certains travaux de restauration écologique sont de fait des défrichements (réouverture de landes ou de prairies par exemple). Tout classement EBC empêchera la mise en valeur de ces milieux naturels. Tout projet de création de route, de réseau électrique ou de gaz qui toucherait une zone forestière classée en EBC nécessitera également une révision du PLU ou PLUI.

#### Conséquence d'un classement au titre de la loi paysage

Ce classement est très contraignant pour la gestion forestière et peut s'avérer très lourd en termes de gestion administrative. En effet, toute coupe, tout abattage d'arbres, de toute nature nécessitent une demande préalable (y compris des coupes d'amélioration qui prélèvent 10 à 20 % du volume sur pied des parcelles forestières). Ce classement est à réserver pour la protection stricte de patrimoine paysager exceptionnel.

**Pour toutes les raisons invoquées dans cette note, nous demandons :**

- **le classement Nf sans surcharge EBC ni élément du paysage à protéger pour les bois et forêts protégés par les autorisations de coupes au titre de l'article L.124-5 du Code forestier (superficie supérieure à 1 hectare) sauf pour celles qui présentent de forts enjeux identifiés dans le rapport de présentation (biodiversité, paysage, risque lié à la pression d'urbanisation, etc.)**
- **de n'envisager le classement en EBC que pour les bois et forêts non protégés par le Code Forestier (superficie inférieure à 1 ha) et également celles qui présentent de forts enjeux identifiés dans le rapport de présentation (biodiversité, paysage, risque lié à la pression d'urbanisation) comme évoqué ci-avant.**

Plus d'information :

<https://bretagne-paysdelaloire.cnrf.fr/ins-actions/environnement-biodiversite-et-paysages/urbanisme>

## **Défense des forêts contre l'incendie (DFCI)**

La Bretagne est classée en zone de moyen risque par le [règlement \(CEE\) n° 2158/92 du 23 juillet 1992](#) relatif à la protection des forêts dans la communauté contre les incendies, modifié par le règlement (CE) n° 308/97 du 17 février 1997 (article 3 § 4). Des dispositions réglementaires ont été prises dans les départements.

La Bretagne est dotée d'un [plan régional de défense des forêts contre l'incendie mai 2010](#)

Il sera à prendre en compte dans le PLU.

## **Autres données spécifiques à la commune**

Le territoire du PLU est concerné par 1 propriété soumise à plan simple de gestion, pour une surface de 35,57 ha.

Il existe aussi 3 propriétés qui adhèrent au code des bonnes pratiques sylvicoles, totalisant environ 158 ha (cf cartes jointes cartothèque). L'ensemble des informations cartographiques sont disponibles auprès du centre régional de la propriété forestière Bretagne.

## Soutenir les activités artisanales et commerciales

**Loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014 « dite loi Pinel ».**

La loi « artisanat, commerce et très petites entreprises » a modifié le régime applicable en matière d'urbanisme commercial.

Le décret du 12 février 2015 précise les modalités d'application de cette loi.

Ces nouvelles dispositions concernent :

### **1. La mise en place d'une nouvelle procédure de permis de construire (PC) valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC)**

Un des objectifs de la réforme de l'urbanisme commercial est d'aller plus loin dans l'articulation des procédures d'autorisation d'exploitation commerciale et de permis de construire. Il apparaissait en effet que les projets n'étaient pas toujours réalisés conformément à l'autorisation d'exploitation commerciale notamment en cas de recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans la mesure où l'autorisation d'urbanisme était délivrée avant la décision de cette commission.

Le permis de construire (PC) tiendra désormais lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) à condition que la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ou la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en cas de recours ait rendu un avis favorable à la demande de permis. Pour les cinémas, l'articulation des procédures de PC et d'AEC demeure inchangée.

### **2. L'évolution des critères pris en considération par les commissions d'aménagement commercial en matière d'aménagement du territoire et de développement durable**

Les grandes catégories de critères sur lesquelles sont appréciés les projets commerciaux demeurent : effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs. En revanche, le contenu de chacun des critères a été précisé par le décret pour tenir compte des exigences nouvelles de la loi vis-à-vis des projets commerciaux, notamment en termes de compacité des projets (pour limiter la consommation d'espace), de meilleure prise en compte de l'insertion urbaine du projet, ou des modes de transport alternatif.

Les critères sont les suivants :

a) En matière d'aménagement du territoire, il s'agit de vérifier l'impact du projet en considérant :

- la localisation du projet et son « intégration urbaine »,
- la consommation économe de l'espace notamment en termes de stationnement,
- l'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral,
- l'effet du projet sur les flux de transports a été précisé afin de tenir compte de la jurisprudence du conseil d'Etat.

b) En matière de développement durable, il s'agit d'examiner le projet au regard :

- de la qualité environnementale du projet,
- de l'insertion paysagère et architecturale du projet,
- des nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche (sonores, visuelles ...).

c) En matière de protection des consommateurs

L'instruction de ce critère est du ressort des services en charge du commerce dans le département, à l'exception de la prise en compte des risques naturels, miniers (et autres).

### 3. Le démantèlement des commerces non exploités afin de lutter contre les friches commerciales

La loi ALUR a prévu une obligation de démantèlement des commerces qui ne sont plus exploités pour encourager la reconversion des friches commerciales. Le décret en organise les conditions.

Il revient à présent au PLU d'apporter une cohérence entre l'aménagement des zones d'activités et les effets induits sur l'habitat, les déplacements, la mixité urbaine..., au regard de l'article L 101-2 qui demande aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile...

#### *Traduction dans le PLU*

L'article L 151-16 permet :

#### 1. Sur les plans de zonage

- d'identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail ou de proximité,



Commerce en rez de chaussée

## **2. Dans le règlement écrit**

- de définir des prescriptions de nature à assurer la diversité commerciale.

## **3. L'article L 151-7-2° permet dans les orientations d'aménagement**

- de favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opération d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

## **Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux (décret du 26 décembre 2007)**

Les communes qui souhaitent s'impliquer fortement dans une politique en faveur du petit commerce disposent de cet outil complémentaire. Il est retranscrit dans les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### **◆ délimitation préalable d'un périmètre d'intervention**

*« Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », à l'intérieur duquel les cessions de fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux ou de certains terrains à usage commercial sont soumises au droit de préemption (article L 214-1).*

Un ajout fait par la loi LME et son décret d'application du 22 juin 2009 concerne les cessions de terrains qui portent ou sont destinés à porter des commerces ou des ensembles commerciaux d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m<sup>2</sup>. Le but est de permettre à la commune, si elle estime inadapté un projet commercial prévu dans le cadre de la cession d'un terrain de ce type, d'exercer son droit de préemption dès lors qu'elle envisage dans le délai d'un an un projet alternatif favorable au commerce de proximité.

La procédure de préemption pourra ensuite être menée par le maire au nom de la commune. Le code général des collectivités territoriales est modifié en ce sens (article L 2122-21).

### **◆ mise en place par les communes (articles R 214-1 et R 211-2)**

Quand la commune a la volonté d'instaurer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le maire :

- prépare un projet de délibération du conseil municipal, qu'il soumet à l'approbation de ce dernier, ainsi que les documents ayant permis l'élaboration de ce projet : un plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ainsi qu'un rapport

analysant la « *situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale* »,

- soumet pour avis ce projet, avec le plan et le rapport, à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat,  
Ces chambres consulaires ont deux mois pour formuler leurs observations, leurs avis étant réputés favorables si, au terme de ce délai, elles n'ont pas présenté d'observations.
- puis soumet au conseil municipal, pour la décision finale, les projets et avis, ou absence d'avis dans les deux mois de la saisine.

La délibération du conseil municipal délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité fait l'objet des mesures de publicité et d'information dans les conditions prévues par l'article R 211-2, qui sont les mêmes que pour le droit de préemption urbain : l'affichage en mairie pendant un mois, et la parution dans deux journaux diffusés dans le département.

L'entrée en vigueur du droit de préemption intervient dans le délai d'un mois à compter du premier jour où l'affichage est effectué.

## Prendre en compte les activités touristiques

Le schéma régional du tourisme en Bretagne affiche des orientations concernant la conception des politiques d'urbanisme adaptées aux enjeux du tourisme, au bénéfice des habitants et des visiteurs.

Selon le schéma, les destinations touristiques se définissent comme des « bassins » de fréquentation touristique et, à ce titre, ils s'inscrivent dans une logique de pratiques des clientèles. La destination touristique dont l'aire est déterminée par les fréquentations et les consommations touristiques est un espace fédérant les acteurs locaux. Ce n'est pas une nouvelle entité administrative mais un dispositif qui vise à optimiser l'action touristique des bassins prédéterminés par les clientèles.

Ces destinations ont pour premier objectif la recherche d'une meilleure efficacité pour les politiques touristiques, en agissant à l'échelle d'espaces dessinés par les visiteurs eux-mêmes. Elles doivent également améliorer l'offre touristique (compétitivité, attractivité...), faciliter une meilleure organisation et répartition des rôles et proposer une articulation renouvelée entre tourisme littoral et tourisme intérieur.

Le Morbihan fait partie de la destination touristique « *Bretagne-Sud Golfe du Morbihan* ».

L'économie touristique est tributaire de deux types d'espaces : d'abord et fondamentalement des sites et des paysages (fondements de l'image et de l'attractivité touristique de la Bretagne) mais également des espaces consacrés aux hébergements marchands et aux équipements de loisirs qu'il est aussi nécessaire de conserver ou de proposer pour le maintien et la création des entreprises.

L'activité touristique ayant longtemps été considérée comme « *allant de soi* », elle a rarement été prise en compte dans les démarches de planification et d'aménagement.

Cette prise en compte s'impose aujourd'hui pour asseoir le développement de l'économie touristique; elle s'impose d'autant plus que la pression foncière pour l'usage de l'espace va croissante, bien au-delà du littoral.

L'avenir de l'économie touristique en Bretagne impose donc de mieux intégrer la dimension prospective et stratégique du tourisme, en amont des outils d'urbanisme, des SCoT et des PLU, et non plus seulement de vérifier a posteriori la seule acceptabilité de ses projets touristiques.

Cette nécessité de la prise en compte du tourisme dans les documents de programmation et de planification urbaine est également porteuse d'un nouveau regard sur la notion même d'aménagement et d'équipement touristique. Plus que jamais en effet, les politiques du tourisme et les politiques de l'aménagement, du cadre de vie, des transports, des services à la population, de la culture ou du patrimoine notamment doivent être considérées comme liées.

Sur le plan touristique, les contraintes réglementaires à prendre en compte sont celles fixées notamment par le titre III du code du tourisme (visant certaines dispositions du code de l'urbanisme) pour l'aménagement des terrains de camping ou de caravanage et les autres terrains aménagés.

Les aménagements de terrains destinés à l'installation de résidences démontables ou de résidences mobiles sont soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles.

Par ailleurs, la loi NOTRe (7 août 2015) modifie la répartition des compétences en matière de tourisme avec, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre de deux compétences :

- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités touristiques.

Cependant, la notion de zone d'activité touristique n'est actuellement définie par aucun texte.

Les règles relatives à l'ouverture et à l'aménagement des terrains de camping et de caravanage sont fixées par les articles L 443-1, L 443-2 et R 111-33 et suivants du code de l'urbanisme.

### ***Traduction dans le PLU***

- ◆ campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL)

Il conviendra de s'assurer que le règlement des PLU édicte explicitement des prescriptions visant à une meilleure insertion paysagère des résidences mobiles de loisirs (RML) et des habitations légères de loisirs (HLL) sur les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La pratique du camping, en dehors des terrains aménagés à cet effet, peut être interdite dans certaines zones par le PLU. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire (article R 111-34 du code de l'urbanisme).

# Garantir la ressource naturelle du sous-sol

## Carrières

L'objectif de la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières est d'assurer l'approvisionnement durable des territoires en matériaux, dans une perspective de maintien de l'autosuffisance de la France, tout en s'inscrivant dans le respect des trois grands piliers du développement durable : environnemental, social et économique.

Le schéma départemental des carrières est un instrument d'aide à la décision sur la politique des matériaux dans le département. Il fixe des orientations et objectifs qui doivent permettre d'assurer un bon approvisionnement en matériaux des territoires dans une logique de gestion équilibrée de l'espace.

La loi ALUR fait évoluer l'échelle, le contenu et la portée des schémas des carrières :

- passer d'une échelle départementale à régionale pour tenir compte des dynamiques régionales des flux, les schémas départementaux des carrières seront fusionnés en schémas régionaux des carrières d'ici le 1er janvier 2020,
- intégrer les ressources alternatives issues du recyclage et ressources complémentaires extra régionales et marines,
- améliorer l'articulation avec les documents d'urbanisme par une prise en compte des carrières par les SCoT, et à défaut de SCoT par les PLU, PLUi, cartes communales.

### *Traduction dans le PLU*

Il conviendra dans le PLU :

- d'identifier la ressource géologique potentiellement exploitable du territoire,
- de recenser les carrières existantes, leurs emprises foncières et potentiels d'extensions en regard des gisements et de leurs activités, et de leurs zones de chalandises,
- d'analyser l'intégration de leurs activités dans le territoire et prévoir des aménagements et une urbanisation permettant une gestion partagée et équilibrée de l'espace, dans le respect de l'environnement,
- de préserver l'accès aux ressources d'intérêt régional et national identifiées, en évitant tout aménagement irréversible sur ces surfaces,
- intégrer dans le zonage et les pièces réglementaires du PLU les perspectives de réaménagement/ reconversion des sites en fin d'exploitation.

Le schéma départemental (et régional à terme) des carrières du Morbihan définit les conditions d'implantation des carrières et fixe des orientations et objectifs y compris pour les remises en état des carrières.

Il constitue une référence pour l'analyse de l'activité des carrières, à compléter par une analyse à l'échelle du territoire du PLU.

Sources de données :

- banques de données du sous-sol : <http://www.mineralinfo.fr/>, <http://infoterre.brgm.fr/>

## Développer les réseaux de communication électronique

Le Grenelle 2 à travers l'article L 151-5-2<sup>e</sup> impose un volet intitulé « *le développement des communications numériques* » qui doit être évoqué dans le PADD.

La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, abrégée sous le sigle LCEN, est une loi française sur le droit de l'Internet, transposant la directive européenne du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et certaines dispositions de la directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. La transposition de la directive aurait dû être effective le 17 janvier 2002 mais ne l'aura été que le 21 juin 2004.

Les nouveaux usages créés par internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès du grand public comme des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence ... Le développement du haut débit notamment, représente pour les territoires un fort enjeu :

- pour les entreprises et les filiales de grands groupes, le fonctionnement en réseau est indispensable, c'est donc un enjeu de développement,
- pour les agriculteurs : la chambre d'agriculture a souligné le caractère incontournable d'internet pour le public agricole (formalités de déclaration, de traitement de dossier de PAC),
- pour les particuliers : population nouvelle venant de grandes villes, c'est un critère de choix d'implantation des ménages.

Internet est donc un facteur de liaison sociale et de désenclavement. Il permet l'accès aux services et aux commerces en ligne, la télé-formation, le télétravail.

Elle traite dans son titre I, chapitre 1<sup>er</sup>, de la communication en ligne et dans son titre V du développement des technologies de l'information et de la communication.

En juin 2010, un programme national de très haut débit a été lancé : le PNTHD (sous la tutelle du Premier Ministre notamment) avec pour objectif : 100 % des foyers raccordés au très haut débit en 2025 et 70 % des foyers en 2020.

Un groupe spécialisé basé au CEREMA à Nantes a été mis en place : le point d'appui national d'aménagement numérique des territoires (PANANT) afin de soutenir l'action des acteurs publics dans le domaine de l'aménagement numérique des territoires.

Le SCoRAN (stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique) fixe les grandes orientations afin de garantir que chaque territoire soit couvert par un schéma directeur territorial numérique.

Le SDTAN (schéma directeur territorial d'aménagement numérique) approuvé en 2011 présente une stratégie de développement des réseaux (échelle du département au minimum) visant à favoriser la cohérence.

La région et le département s'en sont préoccupés.

La Bretagne considère qu'elle a acquis une réputation mondiale dans le domaine de la technologie de l'information et de la communication. Le maillage très dense des PME, de grandes entreprises françaises et internationales, de centres de recherches publics et de formation du premier plan a donné naissance à des innovations majeures dans ce secteur grâce au pôle de compétitivité « *images et réseaux* ».

Le département du Morbihan a développé sur son site une technologie information et communication qui offre des cartographies de compétences par filière d'excellence, d'informatique industrielle. Un cluster sur ce thème a été créé, soit un regroupement d'entreprises et d'institutions de production de la connaissance partageant un même domaine de compétences en travaillant en complémentarité (laboratoires, facultés).

### ***Traduction dans le PLU***

Il conviendra, dans le PADD :

- d'établir un diagnostic de l'état du ou des réseaux existants, la couverture communale, en zone urbaine, agricole ou d'activités, en haut débit, ADSL, fibre optique,
- de chiffrer les besoins en faisant disparaître les zones d'ombre,
- de fixer les objectifs de raccordement : lieux et délais,

avec les justifications ci-dessus développées.

# Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des activités économiques sur le territoire

## Servitude PT1 - relative aux transmissions radioélectriques – protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

COMMUNE DE SAINT AVE  
TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station de Monterblanc-Palhouarn (1)	Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, - Article L. 5113-1 du code de la défense, - Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques, - Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique	ORANGE UPR OUEST ETU ETFH 11 Avenue Miossec 29334 QUIMPER CEDEX	PT 1
	Station de Vannes-Quartier Foch (3)		ETAT MAJOR ZONE DE DEFENSE EMZD/RNS/DSE/BS/URB Quartier Margueritte B.P. 20 35998 RENNES ARMEES	
	Station de Monterblanc-aérodrome de Vannes Meucon (2)		Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA OUEST Pôle de Nantes Zone aéroportuaire CS 14321 44343 Bouguenais cedex	

Symbole	Nom officiel de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Acte l'ayant institué (arrêté, décret,...)	OBJET DE LA SERVITUDE
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	Code des Postes et des Communications Électroniques Articles L57 à L62-1 et R27 à R39	Décret du 24 février 1967	Protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

## Servitude PT2 - relative aux transmissions radioélectriques – protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles

COMMUNE DE SAINT AVE  
TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Désignation	Référence législative et réglementaire	Service public concerné	Référence au plan
Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Station de Monterblanc-Palhouarn (1)	Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques; Article L. 5113-1 du code de la défense; Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques	France Télécom Unité de pilotage Réseau Ouest Département Territorial Bretagne 11 Avenue Miossec 29334 QUIMPER CEDEX	PT 2
	Liaison hertzienne Vannes Quartier Foch-Monterblanc Camp de Meucon (7)		ETAT MAJOR ZONE DE DEFENSE EMZD/RNS/DSE/BS/URB Quartier Margueritte B.P. 20 35998 RENNES ARMEES	
	Station de Monterblanc-aérodrome de Vannes Meucon (2)		Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA OUEST Pôle de Nantes Zone aéroportuaire CS 14321 44343 Bouguenais cedex	

## **Les informations utiles liées à la prise en compte des activités économiques sur le territoire**

### **INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)**

Veillez noter que la commune de Saint-Avé appartient aux aires de production des signes de qualité suivant :

- IG « Whisky de Bretagne »
- IGP « Cidre de Bretagne », « Farine de Blé Noir de Bretagne » et « Volailles de Bretagne ».

Un opérateur est identifié en production IGP « Farine de Blé Noir de Bretagne » sur la commune.

### **Charte de l'agriculture et de l'urbanisme**

Il s'agit d'un document co-signé le 13 février 2020 par le préfet du Morbihan, le président du conseil départemental, le président de l'association des maires, les présidents de l'EPCI et le président de la chambre d'agriculture. L'esprit de cette charte est une préservation de l'activité agricole et une gestion économe du foncier.

Les partenaires signataires de cette charte s'engagent à respecter les préconisations lors de l'élaboration ou la révision des documents de planification :

- s'appuyer sur des diagnostics agricoles précis,
- protéger les sièges et bâtiments d'exploitation par le respect d'un périmètre d'inconstructibilité (distance de 100 mètres des bâtiments d'élevage),
- concerter : susciter la participation des exploitants agricoles dans l'élaboration des documents d'urbanisme,
- mettre en place une analyse des impacts économiques en amont de la création de zones d'activités, de loisirs, d'infrastructures routières ou ferroviaires,
- partager une vision commune départementale des zonages particulièrement sur l'usage des zonages A et N, la protection des abords des cours d'eau et la préservation des zones humides.

Ce document aborde l'harmonisation des zonages dans les PLU, la maîtrise de l'urbanisation concernant les bâtiments agricoles, les rénovations, les créations des logements de fonction et les locaux de permanence des exploitations agricoles.

### **Installations classées « élevage »**

Les règles d'implantation des bâtiments d'élevage soumis à déclaration et à autorisation au titre des installations classées sont régies par l'arrêté du 27 décembre 2013.

Cet arrêté fixe une distance d'implantation de 100 m par rapport aux tiers.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 50 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie,
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées,
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement,
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Par ailleurs, la loi d'orientation agricole a modifié l'article L 111-3 du code rural qui pose le principe de réciprocité des distances d'implantation des constructions à usage d'habitation ou professionnel et des bâtiments à usage agricole.

## Éléments de la DDPP :

Concernant l'activité d'élevage, je vous informe des règles d'implantation des bâtiments d'élevage soumis à déclaration, à enregistrement et à autorisation au titre de la réglementation des installations classées qui sont régies par les arrêtés du 27 décembre 2013.

Ces arrêtés fixent une distance d'implantation de 100 mètres par rapport aux tiers.

« Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ».

Il est possible toutefois sous certaines conditions de proposer des dérogations après avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques) pour les dossiers relevant des régimes de l'enregistrement ou de la déclaration.

Par ailleurs, la loi d'orientation agricole article 19 modifiant l'article L 111 3 du code rural pose le principe de réciprocité des distances d'implantation des constructions à usage d'habitation ou professionnel et des bâtiments à usage agricole.

Les dossiers des installations classées élevage existantes ont été étudiés au regard des documents d'urbanisme en vigueur au moment des instructions, et de ce fait l'antériorité est acquise.

Concernant l'activité agro-alimentaire, il existe un site suivi par notre service.

Société S.A. FRIMOR - Le Champ des Oiseaux - 56890 SAINT-AVE

Etablissement régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 02 juin 2005 modifié, à exploiter :

- Un atelier de transformation de produits d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, sous la rubrique 2221-1 de la nomenclature des Installations Classées.

- Un entrepôt frigorifique classé à titre principal sous la rubrique 4735 (emploi d'ammoniac). Cet établissement est implanté sur une zone d'activité avec une urbanisation périphérique et mobilise 3,25 tonnes d'ammoniac pour le fonctionnement de ses installations de froid.

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) recense 6 installations classées sur la base des actes administratifs délivrés (voir liste ci dessous).

Le PLU devra tenir compte de ces installations.

## ICPE ELEVAGES – SAINT-AVE

NOM	ADRESSE	COMMUNE	REGIME	ACTIVITE
EARL DE L'AMITIE	LESCOUEDEC	ST AVE	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DES 3 HORIZONS	LA GREE	ST AVE	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC DES 3 HORIZONS	LA GREE	ST AVE	DECLARATION	DE 5000 A 30000 ANIMAUX EQUIVALENTS VOLAILLES
SARL JUBIN ET FILS	KERPORT	ST AVE	DECLARATION	DE 50 A 400 BOVINS A L'ENGRAIS / VEAUX DE BOUCHERIE
GAEC DES COTEAUX	MAGOUAIRE	ST AVE	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES
GAEC GUYODEC	GUYODEC	ST AVE	DECLARATION	DE 50 A 150 VACHES LAITIERES

### Mines et carrières – Installations classées

A renseigner en fonction des informations données par la DREAL, l'ARS et la DDTM/SEA. Se référer aux fiches jointes en annexe relatives aux dispositions particulières concernant ces installations.

### Réglementation des carrières (pour mémoire)

#### Mines et carrières

Les « gîtes de substances minérales renfermées dans le sein de la terre ou existantes à sa surface » sont classés par le code minier sous la qualification de mines ou de carrières.

La délimitation entre mines et carrières résulte uniquement de la substance extraite et non des caractéristiques de l'exploitation (il existe des mines à ciel ouvert et des carrières souterraines). Les substances classées comme mines sont celles qui sont énumérées à l'article L 111-1 du code minier ; il s'agit principalement des combustibles fossiles, de minerais, des gîtes géothermiques, etc ...

La liste des substances soumises à la législation minière est modifiable par décret.

Les carrières sont définies par défaut par l'article L 311-1 du code minier : « gîtes contenant des substances minérales ou fossiles autres que celles mentionnées à l'article L 111-1 ». Sont exclus aussi les gîtes situés dans les fonds marins appartenant au domaine public ou sur le plateau continental.

Les substances classées dans la catégorie des mines appartiennent à l'Etat et ne peuvent être exploitées sans un titre minier accordé selon les modalités définies par le code minier et une autorisation préfectorale d'ouverture des travaux.

Par contre, les substances classées dans la catégorie des carrières appartiennent au propriétaire du sol qui, sauf quelques exceptions, peut les exploiter lui-même ou permettre l'exploitation à un tiers. La mise en exploitation d'une carrière nécessite au préalable de disposer de droits fonciers en achetant les terrains nécessaires ou en les louant (contrat de forage) et d'obtenir une autorisation de l'administration.

Au sens du code de l'environnement, une carrière est définie par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à autorisation (A) ou déclaration (D) :

1. exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6, (A),
2. sans objet,
3. affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t/an, (A),
4. exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t/an, (A),
5. carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m<sup>2</sup> et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.(D).
6. carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :
  - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits, ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits,
  - ou à la restauration des bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine,
  - lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m<sup>3</sup> par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m<sup>3</sup> (D) »

Les rubriques ICPE sont modifiables par décret.

Conformément au code de l'environnement (L 515-1 et suivants) :

- toutes les exploitations/renouvellements/extensions de carrières sont soumises à autorisation, selon le même régime, avec enquête publique (donc étude d'impact) ou simple déclaration (conditions limitées) et examen par la commission départementale de la nature des paysages et des sites – CDNPS formations carrières,
- la durée maximale des autorisations est fixée à 30 ans,
- les autorisations d'exploitation doivent être compatibles avec le schéma départemental des carrières, qui sera remplacé par le schéma régional des carrières,
- les exploitants ont l'obligation de justifier de garanties techniques et financières et les conditions de remise en état du site. Une garantie financière est exigée pour la remise en état de la carrière après exploitation suivant les articles L 515-5 et L 516-1 du code de l'environnement,
- la cessation d'activité est constatée par un procès verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées et la mise en œuvre des garanties financières est engagée en cas de non-exécution des obligations de remise en état du site,
- enfin, l'autorisation ne peut être accordée qu'à la condition que puissent être prévenus les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'arrêté du 22 septembre 1994 fixe les prescriptions qui s'appliquent aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Ces prescriptions sont complétées par celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour tenir compte du contexte local de la carrière.

L'arrêté préfectoral fait référence à l'étude d'impacts. Le contenu de l'étude d'impacts est par ailleurs défini à l'article R 122-3 du code de l'environnement.

NOTA : Cette présentation ne couvre pas le régime juridique plus complexe des carrières exploitées dans les zones définies par les articles L 321-1 (zones spéciales – anciennement art 109 du code minier) et 334-1 (zones d'exploitation coordonnée) du code minier ni la réglementation applicable à l'exploitation des matériaux marins. L'exploitation des gisements marins de granulats est assujettie à l'obtention d'un titre minier (décret), d'une autorisation domaniale et d'une autorisation d'ouverture de travaux attribuées par deux arrêtés préfectoraux distincts.



**Les informations relatives au diagnostic du réseau d'enseignement sur le territoire de Saint-Avé**

**Manque les éléments de l'académie. Dès que nous avons le retour du service instructeur nous vous ferons parvenir l'ensemble des éléments**

# PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

## Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques

Les informations utiles liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques



## Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques

**Loi relative au renforcement et à la protection de l'environnement du 2 février 1995 et loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003.**

Les objectifs des lois relatives à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages sont :

- le renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs,
- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque,
- la prévention des risques à la source,
- l'amélioration des conditions d'indemnisation des sinistres.

### **Dispositions relatives à l'information préventive et à la connaissance du risque**

Un droit à l'information du citoyen sur les risques majeurs est instauré par le code de l'environnement : article L 125-2. Les conditions d'information sont précisées dans le décret du 9 juin 2004 modifiant le décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Information à la charge des services de l'Etat :

Un dossier départemental sur les risques majeurs **révisé** (DDRM – arrêté préfectoral du **17 juillet 2020**) est disponible sur le site internet de la préfecture.

<https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM-edition-2020>

La commune de Saint avé est soumise aux risques suivants :



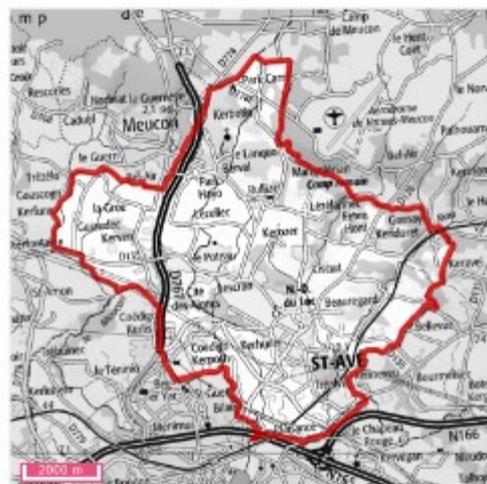
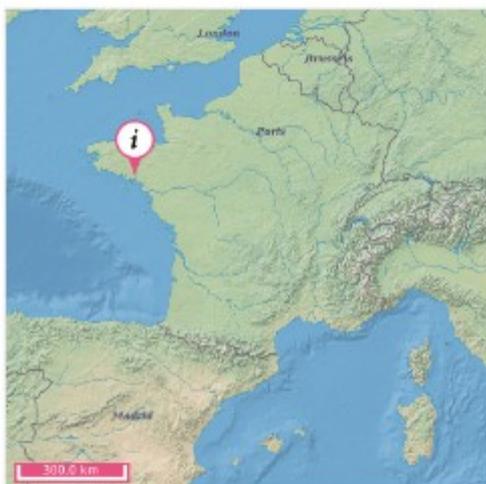
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

## Localisation



### Information sur la commune:

56890 - SAINT-AVE



## Informations sur la commune

Nom : SAINT-AVE  
 Code Postal : 56890  
 Département : MORBIHAN  
 Région : Bretagne

Code INSEE : 56208  
 Commune dotée d'un DICRIM : Non  
 Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4 (détails en annexe)  
 Population à la date du 10/12/2020 : 10450

## Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols  
*Aléa faible*



Cavités souterraines  
*ouvrage civil*



Séismes  
 2 - FAIBLE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS



Canalisations m. dangereuses

## INONDATIONS



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

### LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

#### Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non

#### Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non

## INONDATIONS (SUITE)

### PROGRAMME DE PRÉVENTION - PAPI

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Oui

Nom du PAPI	Aléa	Date de labellisation	Date de signature	Date de fin de réalisation
PAPI golfe du Morbihan-Vannes agglomération I	Inondation, Inondation - Par ruissellement et coulée de boue, Inondation - Par submersion marine, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau, Mouvement de terrain, Mouvement de terrain - Récuit du trait de côte et de falaises	2019-07-01	2020-02-16	2022-12-30

## INONDATIONS (SUITE)

#### Informations historiques sur les inondations

Evènements historiques d'inondation dans les communes limitrophes : 1

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)
09/01/1924 - 09/01/1924	Action des vagues, Mer/Marée	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu

INONDATIONS (SUITE)

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Inondation : Oui



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

- Prescription hors zone d'aléa
- Prescriptions
- Interdiction
- Interdiction stricte

PPR	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
56001M200700 04 - PPRN bassins viciants vannetals	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	24/03/2009		31/05/2012			- / - / -	

## RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

?

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

### LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

?

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



### LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

## MOUVEMENTS DE TERRAIN

?

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

### LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans la commune : Non

### LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

## CAVITÉS SOUTERRAINES



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

### LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES CAVITÉS SOUTERRAINES ?

Cavités recensées dans la commune : **Oui**



La carte représente les cavités présentes dans votre commune.



Source: BRGM

### LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**

## SÉISMES



Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

### QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA COMMUNE ?

Type d'exposition de la commune : **2 - FAIBLE**



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

### LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Séismes : **Non**

## SÉISMES (SUITE)

### LISTE DES SÉISMES LES PLUS IMPORTANTS POTENTIELLEMENT RESSENTIS DANS LA COMMUNE



L'intensité traduit les effets et dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) à XII (pratiquement tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.

#### Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de SAINT-AVE

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
SAINT-AVE	6.10	VI	calcul très précis	données très sûres	09/01/1930
SAINT-AVE	5.48	V-VI	calcul très précis	données assez sûres	25/01/1799
SAINT-AVE	4.96	V	calcul très précis	données incertaines	02/11/1923
SAINT-AVE	4.55	IV-V	calcul très précis	données assez sûres	15/10/1945
SAINT-AVE	4.45	IV-V	calcul très précis	données assez sûres	02/01/1959
SAINT-AVE	4.45	IV-V	calcul très précis	données assez sûres	11/12/1944
SAINT-AVE	4.38	IV-V	calcul précis	données assez sûres	08/01/1914
SAINT-AVE	4.28	IV-V	calcul précis	données incertaines	25/03/1588
SAINT-AVE	4.03	IV	calcul très précis	données incertaines	15/10/1967
SAINT-AVE	4.00	IV	calcul très précis	données assez sûres	30/09/2002

## POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

?

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Il s'agit des informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL), les Secteurs d'Information sur les sols (SIS), les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et les anciens sites industriels et activités de service (CASIAS).

### LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE DES SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (EX-BASOL) ?

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : 0

### LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (CASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 20

?

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales. La carte représente les implantations de votre commune.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Source: Ministère en charge de l'environnement

## POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS (SUITE)

### LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) dans la commune : 0

## INSTALLATIONS INDUSTRIELLES



Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

### LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles dans votre commune : 12



Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Source: Ministère en charge de l'environnement

- Installations classées (Grande échelle)
-  Usine Seveso
  -  Usine non Seveso
  -  Eolienne
  -  Elevage de bovin
  -  Elevage de volaille
  -  Elevage de porc
  -  Carrière

### LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 5



Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Source: Ministère en charge de l'environnement

-  Stations d'épuration
-  Elevage
-  Industries

## INSTALLATIONS INDUSTRIELLES (SUITE)

### LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

## CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

?

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

### LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : **Oui**

?

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



## INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

?

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

### LA COMMUNE EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Installations nucléaires situées à moins de 10 km de la commune : **Non**

Installations nucléaires situées à moins de 20 km de la commune : **Non**

## RADON



Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

### QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE VOTRE COMMUNE ?

Le potentiel radon de votre commune est : **Fort**



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

## Catastrophes naturelles

### Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4

#### Inondations et/ou Coulées de Boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
INTE9500070A	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995

#### Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

#### Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTX8710333A	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

### Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

### Catastrophe naturelle

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

### Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

## servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques

### Servitude I3 – relative à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de gaz

#### II. CANALISATIONS

##### Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO	SAINT-AVE	50	67.7
DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO	SAINT-AVE	80	67.7
DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO	SAINT-AVE	100	67.7
DN150-1965-THEIX_VANNES OUEST	SAINT-AVE	150	67.7
DN300-1977-THEIX_ARZANO	SAINT-AVE	300	67.7
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	SAINT-AVE	400	67.7
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINTE AVE	SAINT-AVE	500	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Voir l'ensemble des éléments relatifs à la servitude I3 annexé en cartothèque.

### Servitudes T4 et T5 - aéronautiques de dégagement et de balisage

Texte de référence :

- code de l'aviation civile - article L 281-1 et articles R 241- à R 243-3

### Servitude T7 - à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique

Cette servitude s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique. Elle implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

Textes de référence :

- code de l'aviation civile- articles R 241-1 et D 244-1 à D 244-4 (articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 du code de l'urbanisme)
- arrêté et circulaire du 25 juillet 1990

**1 – Liste des servitudes aéronautiques d'utilité publique :**

Symbole	Nom officiel de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Acte l'ayant institué (arrêté, décret,...)	OBJET DE LA SERVITUDE
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-2 à D244-4. Code de l'urbanisme Articles L126-1 et R126-1	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (constructions de plus de 50m).
T5 T4	Servitudes aéronautiques de dégagements et de balisages de l'aérodrome de Vannes Meucon	Code des Transports Article L6372-8 à L6372-10 et Code de l'Aviation Civile Articles R241-1 à R243-3	Arrêté ministériel du 15 juillet 1998	Protection de l'aérodrome

Voir l'ensemble des éléments des servitudes T4 T5 et T7 annexé en cartothèque.

## **Les informations utiles liées à la prise en compte des risques naturels et technologiques**

### **Dispositions relatives à l'information préventive, à la connaissance des risques naturels et technologiques et à la maîtrise de l'urbanisation**

Information à la charge de la collectivité :

Le maire doit porter à la connaissance du public les risques majeurs sous la forme d'un dossier communal et organiser des réunions en application de l'article R 125-11, alinéa III du code de l'environnement.

Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R 125-10 sont consultables sans frais à la mairie.

Concernant les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises à un risque inondation fluviale, il conviendra de se référer à la doctrine en zone inondable hors plan de prévention du risque inondation validée par la MISEN du Morbihan (voir annexe).

### **Le risque mouvement de terrain retrait-gonflement des argiles**

Le phénomène de retrait-gonflement de certains sols argileux concerne la majorité des départements français. Il occasionne de nombreux désordres, principalement sur les maisons individuelles.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est un mouvement de terrain lent et continu. Par des variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux, il entraîne des gonflements en périodes humides et des tassements en période sèche. Ces variations de volumes se traduisent par des mouvements différentiels de terrain et se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Il constitue aujourd'hui le second poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles affectant les maisons individuelles.

Toutefois, il est possible de minimiser les conséquences de tels événements en intégrant les éléments de connaissance sur cet aléa dans les études constructives.

Le bureau de recherche géologiques et minières (BRGM), mandaté par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a réalisé une étude sur l'ensemble du département du Morbihan dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène.

Le préfet a transmis les éléments cartographiés de cet aléa aux communes le 20 février 2015.

Cette cartographie distingue trois classes d'aléa : l'aléa fort représenté en rouge, l'aléa moyen représenté en orange et l'aléa faible représenté en jaune. L'ensemble de ces zones constitue les secteurs potentiellement exposés au phénomène.

Ce dossier constitue un porter à connaissance en application des articles L 132-1 à 3 du code de l'urbanisme qui impose une prise en compte des risques dans la planification, et par voie de conséquence, dans l'application du droit des sols notamment au travers de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Il permet d'interdire ou de conditionner une autorisation à des prescriptions s'il y a atteinte à la sécurité publique.

Concernant l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, il n'y a pas d'interdiction de construire mais autorisation avec respect des dispositions constructives préconisées par le BRGM.

Il est rappelé par ailleurs que, conformément aux articles R 125-10 et suivants du code de l'environnement, ces informations devront être mises à la disposition du public et être intégrées à votre document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Enfin une plaquette d'information retrait-gonflement des argiles relatif au département vous a été également adressée. Elle pourra être remise aux personnes désirant construire, ou aux pétitionnaires lors de la délivrance des permis de construire ou d'aménager. Elle fournit les grands principes permettant de réduire la vulnérabilité des nouvelles constructions exposées au risque, fortement conseillés également en aléa faible (préconisations).

Les premières mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti dur (se référer à la plaquette jointe) doivent suivre les principes de construction suivants :

- Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés,
- prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de 0,8 m à 1,2 m selon la sensibilité du sol,
- assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont),
- éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein,

- prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux pour les murs porteurs,
- prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables,
- éviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres,
- éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations,
- assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples),
- éviter les pompages à usage domestique,
- envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géo membrane...),
- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs,
- éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines,
- procéder à un élagage régulier des plantations existantes,
- attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

La plaquette d'information du BRGM jointe fournit les grands principes permettant de réduire la vulnérabilité des nouvelles constructions exposées au risque, fortement conseillés également en aléa faible.

### **Le risque sismique**

L'ensemble des communes du Morbihan est classé en zone de sismicité faible (zone 2). Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret du 22 octobre 2010).

### **Le risque plomb**

L'ensemble du territoire national est classé en zone à risque saturnin (code de la santé publique art. L 1334-1 à L 1334-13), conformément à l'article R 151-53 (6<sup>e</sup>) du code de l'urbanisme.

## Sites et sols pollués

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement.

Aujourd'hui deux bases de données nationales, BASIAS et Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination : BASOL), accessibles sur internet présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non. L'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée répertorie les sites appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif, et BASIAS fait un inventaire historique ayant vocation à reconstituer le passé industriel d'une région, conserver la mémoire de ces sites et fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise (l'annexe 3 « *mesures de gestion de site* », paragraphe « *mise en place de servitudes, précautions d'usage* ») que : « *dans certains cas, il peut être nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique ou des dispositions équivalentes sur les sites réaménagés en vue d'accueillir des populations sensibles, non seulement pour conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les documents d'urbanisme, mais aussi pour que les gestionnaires, propriétaires et utilisateurs de ces établissements intègrent pleinement cette donnée environnementale en tant que donnée d'exploitation à part entière. Ces servitudes permettent également d'assurer la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre sur le site réhabilité, lorsque les précautions d'usage sont nécessaires* ».

De plus, la loi du 12 juillet 2010 dite du Grenelle II a créé au sein du code de l'environnement deux nouveaux articles L 125-6 et L 125-7 relatifs à l'information des tiers sur d'éventuelles pollutions des sols, leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et l'information des acquéreurs et des locataires.

Éléments ARS la qualité des sols :

### Qualité des sols

Deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS) présentent un inventaire des sites et sols potentiellement pollués, qu'ils soient en activité ou non. Ces deux bases de données sont consultables sur le site internet **Géorisques**, rubrique « *Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels* ».

**A ce jour, 21 sites sont répertoriés dans BASIAS et aucun site dans BASOL pour la commune de ST AVE.**

Tout aménagement ou changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine. 3 Une démarche spécifique, basée notamment sur l'interprétation de l'état des milieux et l'élaboration d'un plan de gestion est indispensable dans les opérations de renouvellement urbain visant la transformation d'anciennes zones industrielles ou l'utilisation de sites impactés par des activités polluantes en secteur d'habitat.

Il convient de noter que la circulaire du 8 février 2007 précise que la construction d'établissements accueillant du public sensible doit être évitée sur les sites pollués, même dans le cas où les calculs démontreraient l'acceptabilité du risque sanitaire.

Les servitudes d'utilité publique liées aux sites et sols pollués doivent être inscrites dans le document d'urbanisme.

#### ◆ **Gestion du risque radon**

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup> (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

##### Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m-3 et moins de 2% dépassent 300 Bq.m-3.

##### Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

### Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m-3 et plus de 10% dépassent 300 Bq.m-3.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx?dId=9aef83d8-dab7-4201-beed-16551b10812c&dwId=2c2a9274-9106-41cf-b110-445981d4784e>

### **La commune de Saint-avé est classée en catégorie 3**

Cette problématique mérite d'être évoquée dans le diagnostic environnemental « risques naturels ».

*Références juridiques : code de la santé publique (article L 1333-10 et articles R 1333-13 à R 1333-16). Circulaire du n° 99-46 du 27 janvier 1999 relative à l'organisation de la gestion du risque lié au radon.*

### Éléments ARS concernant le Radon :

#### **Radon**

Le radon est un gaz radioactif naturel émanant du sol, présent partout à la surface de la terre, plus particulièrement dans les régions granitiques et volcaniques. Il représente un risque lorsqu'il est inhalé. Il peut s'accumuler dans certains bâtiments, parfois en concentration élevée, en raison d'un manque de ventilation, d'un fort confinement ou de la présence de facteurs favorisant son intrusion à partir du sol (dalle ou murs fissurés, drains, passages réseaux *etc.*). C'est le 2ème facteur du cancer du poumon derrière le tabac (entre 1 200 et 2 900 décès par an en France). En Bretagne, environ 20 % des décès par cancer du poumon serait attribuable au radon.

Le potentiel d'exhalaison de radon des sols diffère suivant les formations géologiques. L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a établi une cartographie nationale, commune par commune, de la probabilité de présence du radon en 3 classes: 1 : faible, 2 : faible avec facteur favorisant sa présence et 3 : moyenne ou forte. Une carte interactive est accessible sur le site de l'IRSN. **Sa consultation indique que la commune de ST AVE est classée en catégorie 3. La délimitation de ces zones par commune est précisée dans l'arrêté du 27 juin 2018.**

#### ◆ **lutte contre les risques incendies et l'urbanisation**

Un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) a été approuvé en avril 2011 par le préfet du Morbihan. Ce document a pour objectif de définir une politique de prévention des risques et d'information auprès de la population. Il préconise un aménagement du territoire en tenant compte de certains principes comme le maintien d'une zone tampon (espaces naturels ou agricoles) entre la zone urbanisée et les massifs boisés, la limitation de l'urbanisation en forme de mitage et le débroussaillage autour des habitations.

Une étude sur le risque incendie permettrait d'identifier les secteurs de la commune pouvant poser problème, l'objectif étant d'éviter d'aggraver les risques pour la population en ouvrant de nouveaux secteurs d'urbanisation dans ces zones et inversement d'augmenter les risques incendies par les activités humaines à proximité de massifs forestiers sensibles.

La commune de Saint-Avé ne figure pas parmi les communes identifiées à risque au titre des feux de forêt (commune ne figurant pas sur l'arrêté portant classement des communes particulièrement exposée au risque « feu de forêt » - arrêté préfectoral du 12 juillet 2013), mais la commune est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 relatives aux conditions de l'emploi du feu

<https://www.morbihan.gouv.fr/content/download/48529/348767/file/AP-Feu-2019-09-26.pdf>

#### ◆ **débroussaillage**

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 fixe une obligation d'entretien en état débroussaillé sur un périmètre de 50 mètres autour de l'habitation et en bordure des voies d'accès. Ces dispositions devront être reprises dans le projet d'aménagement et de développement durable.

#### ◆ **recul par rapport aux constructions :**

Il est fréquemment constaté que des constructions projetées sont très proches voire s'adosent à l'espace boisé entraînant un recul de lisière et la disparition de la strate arborescente.

Le règlement du PLU pourrait contenir la limite de la zone constructible afin de ne pas compromettre la protection du boisement ou afficher une marge de recul des constructions, notamment lors de la définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

# PRISE EN COMPTE DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

**Maîtriser la consommation énergétique et développer des énergies renouvelables**

Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du climat, de l'air, de l'énergie

Les informations utiles liées à la prise en compte du climat, de l'air, de l'énergie



# Maîtriser la consommation énergétique et développer des énergies renouvelables

## Contexte général

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long termes :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de GES entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- atteindre un niveau de performance énergétique conforme aux normes « bâtiment basse consommation » pour l'ensemble du parc de logements à 2050 ;
- lutter contre la précarité énergétique ;
- affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;
- réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.

La LTECV couvre les différents domaines clés de la transition énergétique et contient de nombreuses mesures :

- de rénovation du parc de bâtiments existants, notamment en profitant de la réalisation de travaux importants (réfection de toiture, ravalement de façade, aménagement de combles) pour améliorer significativement la performance énergétique ;
- d'amélioration de la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs, en prévoyant que les constructions publiques doivent être exemplaires, ou en visant la promotion des bâtiments à énergie positive ou à haute performance environnementale ;
- de lutte contre les gaspillages et de promotion l'économie circulaire, en particulier en visant le découplage progressif entre la croissance économique et la consommation de matières premières, en développant le tri à la source (notamment des déchets alimentaires et des déchets des entreprises) et les filières de recyclage et de valorisation (par exemple dans le secteur du bâtiment) ;
- de développement des énergies renouvelables, notamment en simplifiant les procédures, en modernisant la gestion des concessions hydroélectriques (regroupement par vallées, création

- de sociétés d'économie mixte, nouveaux investissements) et le dispositif de soutien aux énergies électriques matures (mise en place du complément de rémunération) ;
- de simplification des procédures et de clarification du cadre de régulation, avec la mise en place d'un nouveau mode de calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité, de mesures pour garantir la compétitivité des entreprises fortement consommatrices d'énergie, ou la limitation des délais de recours, la clarification des responsabilités des opérateurs, et la facilitation des raccordements en zone littorale pour les installations de productions d'énergie à base de sources renouvelables.

## **Traduction dans le PLU**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et notamment à travers les PLU vise à atteindre, notamment, les objectifs suivants :

- la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- la maîtrise de l'énergie,
- la production énergétique à partir de sources renouvelables,
- l'économie des ressources fossiles,
- la préservation de la qualité de l'air.

Il appartient donc aux collectivités de promouvoir dans les documents d'urbanisme qu'elles élaborent les objectifs du développement durable sur ces thématiques en intégrant ces questions à toutes les étapes de la démarche d'élaboration du document.

**Le diagnostic** pourra comporter un état des lieux de la situation énergétique (analyse de consommation, présentation du réseau de distribution et de transport d'électricité de gaz et de chaleur, un état de la production des énergies renouvelables et une estimation de leur développement...), une estimation des émissions de gaz à effet de serre, une estimation des polluants atmosphériques, une estimation de la séquestration du CO<sub>2</sub> et une analyse de la vulnérabilité aux effets du changement climatique.

**Le projet d'aménagement et de développement durables** définit les orientations générales concernant notamment les réseaux d'énergie. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD pourra également mentionner des choix retenus dans les domaines énergétique et climatique en positionnant le territoire et le projet par rapport aux objectifs nationaux.

### **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**

Les OAP expriment les objectifs énergétiques et climatiques fixés dans le PADD.

Les principes suivants pourront, par exemple, être retenus :

- l'implantation du bâti et le tracé des voies de desserte réfléchis pour optimiser la production ou les économies d'énergie : orientation par rapport au soleil et aux vents dominants, positionnement des ouvertures principales vers le sud, étude des ombres portées des constructions voisines, possibilités de mitoyennetés... ;
- les constructions présentant un volume simple et compact pour limiter les déperditions de chaleur ;
- la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable ;

- l'éclairage public adapté pour limiter les consommations d'énergie et orienté uniquement sur la chaussée et les trottoirs et éviter ainsi la pollution lumineuse nocturne.

#### **Le règlement :**

- L'article L151-21 du code de l'urbanisme donne la possibilité au PLU d'identifier des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.
- L'article L151-28 du code de l'urbanisme : Le règlement peut prévoir dans le respect des servitudes d'utilité publique visées et sous réserve des dispositions liées au code du patrimoine, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

Par ailleurs, le règlement national d'urbanisme (Art L111-16 du code de l'urbanisme) prévoit que les autorisations d'urbanisme ne pourront plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, sauf dans certains secteurs protégés ou dans des périmètres délimités par délibération du conseil municipal ou de l'EPCI compétent en matière de PLU.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret et traduit à l'article R 111-23 du code de l'urbanisme. Ainsi sont inopposables aux autorisations d'urbanisme les dispositions du PLU, sauf périmètres protégés ou délimités par le conseil municipal après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, empêchant :

- l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique.

Enfin par dérogation au PLU, l'article L 152-5 du code l'urbanisme, permet de lever certaines contraintes en cas de travaux d'isolation par l'extérieur d'un bâtiment. Ces travaux concernent :

- la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

### **La compatibilité du PLU avec les politiques locales**

**Le PDU (Le PDU de GMVA 2020-2029 a été approuvé par le conseil communautaire le 13 février 2020)**

**Le PCAET (le PCAET de GMVA 2020-2025 a été approuvé le 13 février 2020)**

**Le SCoT (le SCoT de GMVA a été approuvé le 13 février 2020)**

## Le plan climat, air, énergie territorial

L'article L131-5 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat, air, énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

## Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte du climat, de l'air, de l'énergie

### Servitudes I3 - relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Textes de référence :

- loi du 15 juin 1906 modifiée
- loi du 8 avril 1946 (article 35)
- ordonnance du 23 octobre 1958
- décret du 6 octobre 1967
- décret du 11 juin 1970 modifié
- décret du 15 octobre 1985 modifié
- accord amiable en application du décret du 6 octobre 1967.

## II. CANALISATIONS

### Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO	SAINT-AVE	50	67.7
DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO	SAINT-AVE	80	67.7
DN100-1991-BRT SAINT-AVE MOULIN DE CLERICO	SAINT-AVE	100	67.7
DN150-1965-THEIX_VANNES OUEST	SAINT-AVE	150	67.7
DN300-1977-THEIX_ARZANO	SAINT-AVE	300	67.7
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	SAINT-AVE	400	67.7
DN500-1984-PRINQUIAU_SAINT AVE	SAINT-AVE	500	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Voir l'ensemble des éléments relatifs à la servitude I 3 annexé en cartothèque.

## **Servitudes I4 - relatives à l'établissement des canalisations de transports et de distribution électriques**

Les lignes de distribution de l'électricité (HTB, HTA) appartiennent au service public de l'électricité et à ce titre bénéficient de l'application des servitudes publiques.

Les ouvrages construits par EDF sont considérés comme des ouvrages spécifiques et équipements d'intérêt collectif.

En conséquence, le tracé des lignes doit figurer en annexe du document d'urbanisme.

Il conviendra de s'assurer qu'aucune partie des couloirs des lignes électriques existants ou à créer n'est couverte par un espace boisé classé.

Textes de référence :

- loi du 15 juin 1906 modifiée
- loi du 8 avril 1946 (article 35)
- ordonnance du 23 octobre 1958
- décret du 6 octobre 1967
- décret du 11 juin 1970 modifié.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit des lignes suivantes :

### **Lignes aériennes 225 000 et 63 000 Volts :**

Ligne aérienne 225 kV N0 1 BEZON-POTEAU-ROUGE  
Ligne aérienne 225 kV N0 1 POTEAU-ROUGE - PRINQUIAU  
Ligne aérienne 225 kV N0 1 POTEAU-ROUGE - THEIX

Ligne aérienne 63 kV N0 1 AURAY - THEIX  
Ligne aérienne 63 kV N0 2 AURAY - THEIX  
Ligne aérienne 63 kV N0 1 PLOEREN - THEIX  
Ligne aérienne 63 kV N0 2 PLOEREN - THEIX



## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

### Ouvrages du réseau d'alimentation générale

#### SERVITUDES I4

#### Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

#### REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

#### B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

##### 1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



Le réseau  
de transport  
d'électricité

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

## 2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

### REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

### SERVICES RESPONSABLES

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

#### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

**Voir l'ensemble des éléments relatifs à la servitude I 4 annexé en cartothèque**

**ENEDIS** anciennement **ERDF** (pour *Électricité Réseau Distribution France*), est une société, filiale à 100 % d'EDF chargée de la gestion et de l'aménagement de 95 % du réseau de distribution d'électricité en France. Elle ne doit pas être confondue avec RTE qui est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité en haute tension supérieure à 50 kV (HTB).

Les éléments cartographiques du réseau ENEDIS sont consultables et annexés à la cartothèque.

## Les informations utiles liées à la prise en compte du climat, de l'air et de l'énergie

### Informations relatives au schéma régional climat/air/énergie/de Bretagne (SRCAEB) :

Le SRCAEB constitue un document cadre pour les documents d'urbanisme. Ce schéma s'adresse plus globalement à l'ensemble des acteurs économiques et politiques de Bretagne afin que les enjeux climatiques, énergétiques et de la qualité de l'air, fassent partie intégrante des futures décisions stratégiques et opérationnelles à tous les niveaux. Le SRCAEB constitue un document d'orientations générales sur lequel s'appuieront nombre de documents tel le PLU.

Le SRCAEB de Bretagne a été approuvé par le préfet de Région le 4 novembre 2013. Il comprend 32 fiches orientations voulues comme un cadre préfigurateur à un plan d'actions. Ce document décrit les orientations qui peuvent être reprises dans un PLU.

#### *Orientation 1 : Déployer la réhabilitation de l'habitat privé*

Il convient de rappeler qu'au niveau national, les objectifs du plan bâtiment sont de réduire les consommations d'énergie de 38 %. Le plan de rénovation énergétique des logements de mars 2013 fixe un rythme de 500 000 logements à rénover par an à l'horizon 2017 dont 120 000 logements sociaux.

Au niveau de la région Bretagne, le schéma régional climat air énergie fixe un objectif de réhabilitation de 45 000 maisons individuelles par an d'ici 2020.

L'objectif fixé par le schéma vise à réduire les consommations d'énergie finale du secteur de 38 % à l'horizon 2020 et un gain en émission de gaz à effet de serre de – 78 % en 2050. Le SRCAEB préconise d'intégrer des objectifs de réhabilitation de ce type de parc.

#### *Orientation 3 : Accompagner la réhabilitation du parc tertiaire*

L'objectif fixé par le schéma vise à réduire les consommations d'énergie finale du secteur de 27 % à l'horizon 2020 et de 27 % en 2050 et un gain en émission de GES de – 59 % par la réhabilitation de 53 % du parc tertiaire construit avant 2013. Le SRCAEB préconise d'intégrer des objectifs de performance énergétique pour les développements des activités tertiaires.

#### *Orientation 6 : Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme.*

Il s'agit de créer les conditions favorables au développement d'une mobilité durable ce qui exige une approche intégrée des deux problématiques, l'aménagement et les transports. Ainsi, le SRCAEB préconise :

- d'évaluer les impacts climat/air/énergie des déplacements induits lors de son élaboration et de son évaluation,

- d'intégrer la desserte en transports collectifs ou de modes doux dans le choix de développement de l'urbanisation, dans le choix d'implantation des équipements collectifs et des grands équipements commerciaux,
- d'intégrer, dans les projets d'aménagement, les modes de circulation douce (leur réserver une place sur l'espace public, assurer la continuité des circulations, imposer des normes appropriées pour les parcs à vélos...),
- de maîtriser l'usage de la voiture en périmètre urbain,
- d'anticiper les projets d'infrastructures alternatives à la voiture par des réservations foncières et la préservation de l'existant,
- de freiner l'étalement urbain,
- de privilégier les formes urbaines compactes, densifier l'habitat à proximité de la desserte en transports collectifs,
- de favoriser le développement d'espaces mixtes (commerces, habitation, tertiaire),
- de hiérarchiser les infrastructures avec notamment des secteurs de partage du domaine public visant à organiser une ville de proximité.

*Orientation 10 : Pour le transport de marchandises, maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonnés*

En Bretagne, notamment, compte tenu de la géographie, les possibilités de report modal vers le ferroviaire demeurent limitées à l'horizon 2020 mais seront à exploiter avec la montée en puissance des infrastructures et le développement des offres adaptées (ferroviaire) à l'horizon 2030-2050. Les possibilités de report modal vers le maritime existent (feeder, autoroute de la mer). Le SRCAEB préconise d'intégrer la logistique et de développer des zones logistiques autour d'infrastructures multimodales intégrées dans une approche globale.

*Orientation 15 : Engager la transition urbaine bas carbone*

La croissance urbaine et périurbaine est un facteur de développement des consommations énergétiques : la construction est énergivore et émettrice de GES, d'autant plus que la densité est faible. Les distances moyennes s'allongent, accroissant la dépendance aux énergies fossiles et fragilisant le budget énergies de ménages. Le SRCAEB préconise :

- de privilégier une intensification de l'urbanisme autour de « pôles d'équilibres » prenant en compte les besoins réels en termes de logements, mobilité, transports, services, emploi,
- de favoriser le renouvellement sur l'ensemble du tissu urbain (pas simplement les centres bourgs ou centre-ville, mais également les friches urbaines, les dents creuses, etc.),
- de revitaliser les centres par l'implantation d'activités économiques et la mixité fonctionnelle,
- de préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
- de favoriser la densité pour qu'elle fasse sens avec identité : développement urbain intense pour susciter les liens sociaux, mais aussi économiques dans les zones d'activités économiques (ZAE),
- de favoriser le développement de la nature en ville,

- de lever les points de blocage potentiels liés à une inadéquation entre objectifs énergétiques et respect du patrimoine (exemple : solaire sur les bâtiments vs ZPPAUP),
- de recenser les secteurs de rénovation urbaine (dents creuses, friches, etc.) pour en faire des secteurs prioritaires d'urbanisation dans le cadre d'une stratégie foncière,
- d'intégrer la thématique de l'adaptation au changement climatique dès l'initiation des projets d'aménagement : végétaux et îlots de chaleur, végétalisation des toitures, récupération des eaux de pluie,
- de recourir aux EnR pour l'équipement des bâtiments (réfléchir à la mutualisation des coûts par des achats groupés),
- de proposer des infrastructures facilitant l'usage des modes doux (pistes cyclables, garages à vélos sécurisés).

*Orientation 16 : Intégrer les thématiques climat/air/énergie dans les documents d'urbanisme et de planification*

A de rares exceptions, les thématiques climat/air/énergie ne sont pas ou mal prises en compte dans les documents d'urbanisme. Pourtant, l'intégration de ces thématiques permettra de concevoir une approche cohérente dans les projets de territoire, notamment par l'application du Grenelle.

Un territoire doté des outils de l'urbanisme permet de déployer les thématiques climat/air/énergie dans un éventail étendu de dimensions des projets de territoire. La géographie des documents d'urbanisme montre des espaces bien dotés. Inversement, dans d'autres, ils font défaut. Dans certaines communes, seul le règlement national d'urbanisme s'applique. Ce manque contrarie la prise en compte du climat, de l'air et de l'énergie dans les projets de territoire, en particulier dans les espaces ruraux sensibles aux déplacements motorisés et dans lesquels le parc immobilier est le plus énergivore.

*Orientation 24 : Accompagner le développement de la production électrique photovoltaïque*

Le solaire photovoltaïque représente un potentiel de production électrique significatif dès 2020 et encore plus important à l'horizon 2050 notamment dans l'optique d'un scénario d'autoconsommation associé au développement du stockage de l'énergie et des réseaux distribués intelligents. Le développement de la production photovoltaïque est une contribution aux objectifs du Pacte électrique breton signé en 2010. Le développement de la filière constitue un enjeu pour les entreprises régionales avec la mobilisation de compétences existantes et la création d'emplois. Le SRCAEB préconise d'intégrer le photovoltaïque dans les démarches d'urbanisme (SCoT PLU) et les projets d'aménagement : réglementation renforcée dans les bâtiments neufs, les règlements de ZAC et de développer des ZAC et des projets d'aménagement à dominante énergie renouvelable (bâtiments, îlots et quartiers à énergie positive).

Les centrales photovoltaïques au sol sont considérées comme des installations nécessaires à des équipements collectifs. Même si cette notion permet l'implantation de centrales photovoltaïques dans des zones non prévues pour l'urbanisation, il y a lieu de réfléchir lors de l'élaboration du PLU à l'implantation souhaitée de telles installations.

En effet, il y aura lieu de bien reconsidérer le zonage au regard de cette notion pour éviter que des terres ayant une valeur agricole soient potentiellement aménageables.

La consommation d'espace étant une problématique très marquée en Bretagne, les centrales au sol n'ont pas vocation à occuper des terrains agricoles en exploitation ou présentant un potentiel agricole à préserver.

Un guide à l'intention des porteurs de projets est publié sur le site de la préfecture de la région Bretagne et sur celui de la DREAL de Bretagne : (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/guide-a-l-intention-des-porteurs-a776.html>).

#### *Orientation 25 : Favoriser la diffusion du solaire thermique*

La filière solaire thermique est destinée à connaître un développement grâce notamment à la réglementation thermique et à la baisse du coût des installations. La diffusion des installations dépendra ainsi du rythme d'évolution de la construction et de la rénovation des bâtiments ainsi que des performances des installations (productivité). Le SRCAEB préconise d'intégrer le solaire thermique dans les démarches d'urbanisme (SCoT PLU) et les projets d'aménagement : réglementation renforcée dans les bâtiments neufs, les règlements de ZAC.

#### *Orientation 27 : Soutenir le déploiement du bois-énergie*

La mobilisation du gisement régional constitue un enjeu déterminant pour la structuration et le développement de la filière bois énergie en Bretagne. En outre, la priorité donnée à la ressource locale permet la limitation des importations et l'amélioration du bilan de la filière en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Le SRCAEB préconise de réaliser une analyse fine des ressources et d'étudier les conditions de la mobilisation du gisement à l'échelle des territoires (en lien avec le PCAET, le SCoT).

#### *Orientation 29 : Décliner le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et mettre en œuvre des mesures « sans regret » d'adaptation au changement climatique*

Le principe général du plan est qu'en présence d'incertitudes fortes, il s'agit dans cette première version de privilégier la mise en œuvre de mesures dites « sans regrets » et de chercher à améliorer la connaissance. Le SRCAEB préconise d'intégrer les effets du changement climatique et l'adaptation dans les politiques publiques existantes et notamment les documents d'urbanisme (SCoT, PCAET, SAGE...).

Source documentaire :

Plusieurs fiches éditées par le CEREMA (janvier 2017) permettent de faire un lien entre le document d'urbanisme et les politiques en faveur des énergies renouvelables (fiche photovoltaïque, éolien.... <http://www.cerema.fr/>).

### **Informations relatives à la qualité de l'air**

En 2008, une refonte de tous les textes antérieurs prenant en compte l'évolution des connaissances a abouti à une nouvelle directive en date du 21 mai 2008 concernant « *la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe* ».

Cette directive a été traduite en droit français par :

- le décret du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,
- l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et l'information du public.

Ces dispositions sont codifiées dans le code de l'environnement (livre II- titre II des parties législative et réglementaire). Elles rendent obligatoires :

- l'élaboration d'un plan de déplacements urbains (PDU) dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont le contenu est précisé par l'article L 1214-1 du code des transports,
- l'élaboration d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA), dont le contenu est précisé par les articles R 222-14 à 222-19 du code de l'environnement. Cette disposition concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones dans lesquelles le niveau dans l'air ambiant de l'un au moins des polluants, évalué conformément aux dispositions des articles R 221-1 à R 221-3, dépasse ou risque de dépasser une valeur limite ou une valeur cible mentionnée à l'article R 221-1.

En Bretagne, les secteurs contributeurs à la pollution atmosphérique sont essentiellement :

- les NOx (oxydes d'azote) pour le transport,
- les PM10 (particules inférieures à 10 microns) pour le résidentiel et tertiaire (chauffage, transport, agriculture).

Le SRCAEB identifie un enjeu de maîtrise des différents types de pollution en prenant en compte la qualité de l'air lors de tout projet de territoire, à toutes les échelles de planification, par une évaluation préalable des impacts sur ce milieu et en améliorant et en diffusant les connaissances relatives à l'air.

### **Zones « sensibles » en matière de qualité de l'air, dans le cadre du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAEB) :**

Les zones sensibles sont définies comme « *des zones où les valeurs limites de la qualité de l'air sont dépassées ou risquent d'être dépassées, en prenant en compte des critères établis en fonction de la densité de la population, des milieux naturels, des caractéristiques topographiques et le cas échéant des enjeux de préservation du patrimoine, de développement du tourisme et de protection des milieux agricoles* ».

Une commune est considérée comme sensible si elle contient ou recoupe au minimum deux mailles sensibles ; les zones sensibles sont définies comme la réunion de communes sensibles.

Une cartographie des zones sensibles pour la Bretagne a été réalisée.

Les polluants pris en compte sont les oxydes d'azote (NO<sub>2</sub>) et les particules inférieures à 10 microns (PM10).

Prenant en compte les zones de sur-émissions de NO<sub>x</sub> liées au trafic routier et la sensibilité du territoire, la Bretagne comporte 7 zones sensibles regroupant 1 million d'habitants, soit 35 % de la population bretonne pour 9 % du territoire et 92 communes.

Les 7 zones sensibles définies comme la réunion des communes sensibles limitrophes, sont :

- grande agglomération de Rennes,
- grande agglomération de Saint Malo,
- grande agglomération de St Briec Lamballe,
- grande agglomération Vannes Golfe du Morbihan,
- grande agglomération de Lorient,
- grandes agglomérations de Brest et de Quimper – arc Quimper/Brest,
- Carhaix.

Dans ces secteurs, les mesures relatives à l'organisation de la circulation doivent être recherchées et mises en œuvre aux fins respecter les valeurs de la qualité de l'air définies par le décret du 21 octobre 2010.

La Bretagne est dotée d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air, géré par Air Breizh, avec des stations de mesure situées à Rennes, Guipry, Vannes, Lorient, Quimper, Brest, Saint-Brieuc, Saint-Malo, et Fougères.

Toutes les informations relatives à la qualité de l'air et à sa surveillance sont disponibles sur : <http://www.airbreizh.asso.fr>

## **Rayonnements électromagnétiques des lignes à haute tension**

### **La commune de Saint-Avé est concernée par cette thématique**

La loi du 15 juin 1906 sur le transport de l'électricité (art. 12 bis) a introduit le principe de servitude à proximité des lignes de transport électrique. Le décret n° 2004-835 du 19 août 2004 a précisé les distances de ces servitudes par rapport aux lignes à haute tension et à leurs supports.

Ces règles de distance ne concernent que les lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 000 volts existantes ou à créer et elles ne sont pas fondées sur des risques liés aux champs électromagnétiques, mais sur des considérations de sécurité (casse des supports, chute des câbles ...).

A l'intérieur des périmètres de sécurité définis (30 mètres minimum à 40 mètres minimum autour des pylônes selon le voltage, 10 mètres ou 15 mètres de part et d'autre du couloir des lignes selon le voltage) sont notamment interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage,
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

En outre, peuvent être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus,

- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Concernant les distances à respecter par rapport aux lignes à haute tension, seules les prescriptions du décret du 19 août 2004 s'imposent au maître d'ouvrage.

Toutefois, ces périmètres de sécurité réglementaires fixés par le décret du 19 août 2004 paraissent insuffisants pour assurer la protection des personnes au regard des connaissances scientifiques actuelles sur les effets sanitaires des champs magnétiques car prioritairement basés sur des considérations d'implantation et de gestion de lignes.

Dans son avis du 29 mars 2010, l'AFSSET estime « *qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions* ». Elle ajoute que « *cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions* ».

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, faisant référence au rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) reprend la recommandation de l'ANSES de formalisation d'une zone de prudence où serait dissuadée la construction d'installations accueillant de jeunes enfants dans un rayon où le champ magnétique est supérieur en moyenne sur 24h à 0,4  $\mu$ T.

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades, ...) ne sont pas seulement présentes dans les ERP mais également dans tous les bâtiments à usage d'habitation, il convient de bien intégrer cette recommandation dans les réflexions visant à définir les zones destinées à être habitées.

S'agissant des stations radioélectriques, le site [cartoradio.fr](http://cartoradio.fr) géré par l'agence nationale des fréquences (ANFR) permet, d'une part, de connaître leur emplacement sur un territoire et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champ électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures.

## Éléments ARS – Gestion des rayonnements non ionisants

Le territoire de SAINT AVE est traversé par trois lignes THT (très haute tension) : 225 kV.

L'AFSSET puis l'ANSES ont publié deux avis en 2010 et 2019 concernant une possible association entre l'exposition aux champs magnétiques extrêmement basses fréquences et la leucémie infantile.

L'ANSES estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension et de limiter les expositions.

L'agence indique que cette recommandation peut prendre la forme d'une exclusion d'au moins 100m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension (225 kV et 400 kV) pour les nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, ...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants).

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades, ...) ne sont pas seulement présentes dans les ERP mais également dans tous les bâtiments à usage d'habitation, il convient de bien intégrer cette recommandation dans les réflexions visant à définir les zones destinées à être habitées.

Cette recherche d'éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de ces lignes.

Par ailleurs, le site « cartoradio.fr » géré par l'agence nationale des fréquences (ANFR) indique les emplacements des stations radioélectriques sur un territoire et permet d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés dans une fiche de mesures.

## Modes de vies et espaces extérieurs favorables à la santé

### Mobilité, santé et bien-être

Plus de 50 % de la population française ne pratique pas un niveau d'activité physique suffisant (AFSSA, étude INCA2, 2009). Les recommandations en termes de santé sont d'au moins 30 mn de marche rapide ou équivalent/jours pour les adultes et au moins 60 mn pour les enfants et adolescents (recommandations INSERM).

Le document d'urbanisme doit donc afficher des orientations fortes et promouvoir certaines dispositions visant à favoriser les mobilités actives (itinéraires vélo, marche à pied, ...)

Il est possible de se référer à « Mobilités actives au quotidien, le rôle des collectivités - 2013 » du réseau des villes santé OMS <http://www.villes-sante.com/guides-du-reseau/>

Par ailleurs, l'influence des espaces verts sur la santé est de plus en plus étayée sur le plan scientifique, notamment en termes de santé mentale, ou d'encouragement de l'activité physique. Par exemple, des corrélations sont retrouvées entre espaces verts propices à la marche et taux de mortalité plus faible ou réduction du surpoids et de l'obésité. Les orientations des documents d'urbanisme devront donc prévoir la présence d'espaces verts en quantité, mais aussi en qualité (fonctionnelle et esthétique) suffisantes.

### Rappel des principaux déterminants de la santé et des objectifs les concernant en matière d'urbanisme favorable à la santé

Déterminants de santé	Objectifs visés (pour un Urbanisme favorable à la santé) et quelques éléments d'appréciation
<b>Famille I : modes de vie, structures sociales et économiques</b>	
1- Comportements de vie sains	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser les déplacements et modes de vie actifs</li> <li>• Inciter aux pratiques de sport et de détente</li> <li>• Inciter à une alimentation saine</li> </ul>
2- Cohésion sociale et équité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser la mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle</li> <li>• Construire des espaces de rencontre, d'accueil et d'aide aux personnes vulnérables</li> </ul>
3- Démocratie locale/citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser la participation au processus démocratique</li> </ul>
4- Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'accessibilité aux services et équipements</li> </ul>
5- Développement économique et emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer les conditions d'attractivité du territoire</li> </ul>
<b>Famille II : cadre de vie, construction et aménagement</b>	
6- Habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (<i>luminosité, isolation thermique et acoustique, matériaux sains...</i>)</li> </ul>
7- Aménagement urbain	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménager des espaces urbains de qualité (<i>mobiliers urbains, formes urbaines, ambiances urbaines, offre en espaces verts...</i>)</li> </ul>
8- Sécurité-tranquillité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la sécurité des habitants</li> </ul>
<b>Famille III : milieux et ressources</b>	
9- Environnement naturel	Préserver la biodiversité et le paysage existant
10- Adaptation aux changements climatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Favoriser l'adaptation aux événements climatiques extrêmes</li> <li>• Lutter contre la prolifération des maladies vectorielles</li> </ul>
11- Air extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la qualité de l'air extérieur</li> </ul>
12- Eaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la qualité et la gestion des eaux</li> </ul>
13- Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inciter à une gestion de qualité des déchets (<i>municipaux, ménagers, industriels, de soins, de chantiers...</i>)</li> </ul>
14- Sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la qualité et la gestion des sols</li> </ul>
15- Environnement sonore et gestion des champs électromagnétiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques</li> </ul>

Source : Guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » publié par l'École des hautes études en santé publique en 2014, disponible à l'adresse web suivante : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

## Éléments ARS – Qualité de l'air extérieur

### Qualité de l'air extérieur

L'amélioration de la qualité de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de son impact sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en oeuvre du plan local d'urbanisme doit prendre en compte cet aspect de santé publique. C'est en effet un outil privilégié de prévention des émissions atmosphériques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales. D'autres axes d'amélioration de la qualité de l'air sont la mise en place de solutions de déplacements doux et actifs ou la promotion de modes de chauffages moins polluants et de bâtiments économes en énergie. La carte communale devra par ailleurs tenir compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de

Bretagne, adopté le 18 décembre 2020. Elle devra en particulier :

- prendre en compte les objectifs définis dans le « rapport » ;
- être compatible avec les règles générales du « fascicule », pour les dispositions auxquelles le PLU est opposable.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 définit les distances minimales entre les établissements fréquentés par des personnes vulnérables et l'épandage de produits phytosanitaires. Ces distances varient selon les types de culture, les moyens d'épandages et la présence éventuelle d'une haie séparative. Les distances de l'arrêté préfectoral s'appliquent lorsqu'elles sont plus contraignantes que celles de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

De plus, afin de limiter les nuisances olfactives, l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 fixe une distance minimale de 100 mètres entre les stations de traitement des eaux usées et les habitations et bâtiments recevant du public.

## **Éléments ARS – Végétation et espace verts**

### **Végétation et espaces verts**

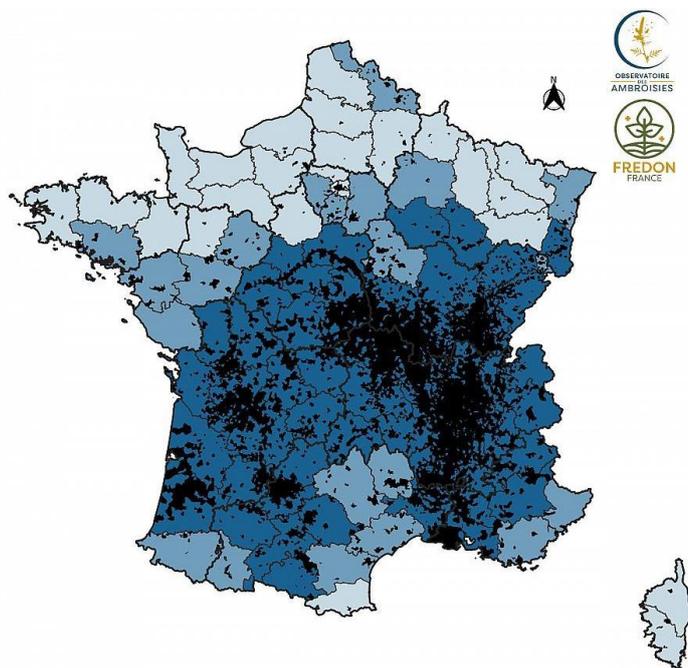
Les nombreux bénéfices des espaces verts sur la santé font l'objet d'un large consensus scientifique, en particulier sur la réduction du stress et l'encouragement de l'exercice physique.

Une attention doit néanmoins être apportée sur l'éventuelle présence de pollens allergènes dans l'air. L'ambrosie à feuilles d'armoise présente en particulier de nombreux risques à long terme : apparition ou aggravation de l'asthme, rhinites, conjonctivites, trachéites, *etc.*

La présence de l'ambrosie a été mise en évidence dans plusieurs communes du Morbihan, comme VANNES ou BERRIC. La nomination et la formation d'agents communaux ou intercommunaux référents de cette thématique est primordiale afin de détecter et de traiter l'ambrosie avant que la colonisation soit irrémédiable.

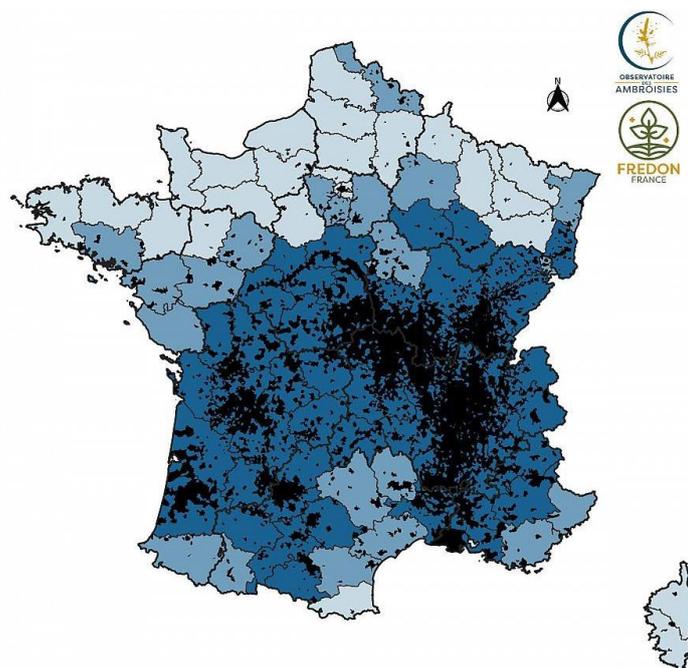
La municipalité est invitée à se rapprocher des services de l'ARS et de la Fredon Bretagne à cet effet.

Le nouveau document d'urbanisme devra mentionner l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie et la berce du Caucase. Cet arrêté prescrit notamment le signalement et la destruction de ces plantes dans le département.



□ Régions  
 ■ Communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement  
 Nombre de commune(s) dans lesquelles il y a eu au moins un signalement, par département  
 □ 0 - 10  
 □ 11 - 50  
 ■ 51 et plus

Carte réalisée par l'Observatoire des ambrosies - FREDON France - avril 2020.  
 Les zones définies représentent, par département, le nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambro à feuilles d'armoise.  
 Sources des données : plateforme de signalement ambrosie Atlasanté, réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaire: réseau FREDON, réseau des CPIE.



□ Régions  
 ■ Communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement  
 Nombre de commune(s) dans lesquelles il y a eu au moins un signalement, par département  
 □ 0 - 10  
 □ 11 - 50  
 ■ 51 et plus

Carte réalisée par l'Observatoire des ambrosies - FREDON France - avril 2020.  
 Les zones définies représentent, par département, le nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambro à feuilles d'armoise.  
 Sources des données : plateforme de signalement ambrosie Atlasanté, réseau des Conservatoires botaniques nationaux et partenaire: réseau FREDON, réseau des CPIE.

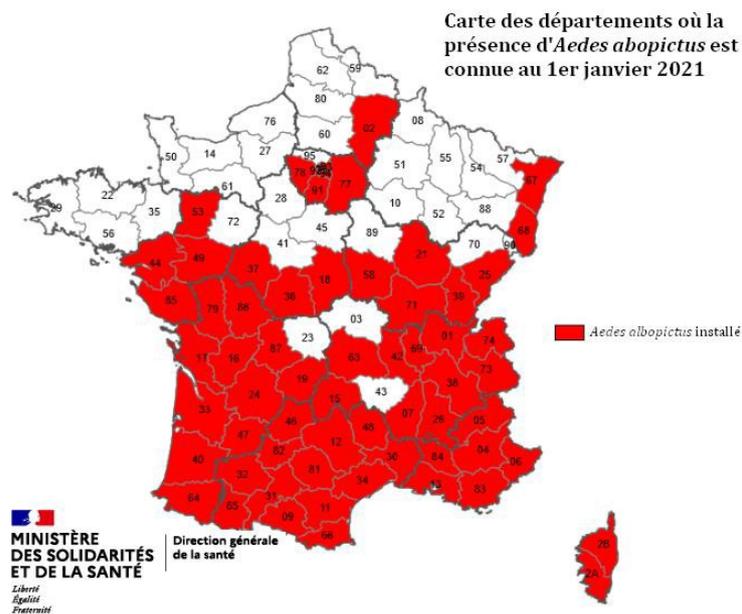
## *État des connaissances sur la répartition de l'Ambrosie à feuilles d'armoise en France et en Bretagne*

Le PLU devra enfin tenir compte de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 relatif à la lutte contre le baccharis, une plante invasive et allergisante présente sur le territoire breton.

## Éléments ARS – Espèce nuisibles et envahissantes

### Espèces nuisibles et envahissantes

Le moustique tigre (*Aedes albopictus*), vecteurs de plusieurs maladies infectieuses (chikungunya, dengue, zika), tend à s’implanter en métropole à la faveur des changements climatiques. Si aucune commune du Morbihan n’est à ce jour considérée comme colonisée, la présence du moustique tigre a été détectée sur le département au cours de l’été 2021.



*Implantation du moustique-tigre au 1er janvier 2021*

Des mesures de prévention contre les moustiques tigres, comme la suppression des points d’eau stagnante susceptibles d’être utilisés pour la ponte des œufs, peuvent d’ores et déjà être mises en œuvre et intégrées aux projets d’aménagement.

Les changements climatiques favorisent également l’implantation d’autres espèces nuisibles et envahissantes. Parmi elles, les chenilles processionnaires (urticantes) et les tiques (vecteurs de la maladie de Lyme) pourraient proliférer.

# PRISE EN COMPTE DES DÉPLACEMENTS

Réduire l'émission des gaz à effet de serre en diminuant les déplacements

Les servitudes d'utilité publiques liées à la prise en compte des déplacements

Les informations utiles liées à la prise en compte des déplacements



## Réduire les émissions des gaz à effet de serre en diminuant les déplacements

### Contexte général

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) promulguée le 17 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long termes et notamment de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de GES entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone.

La LTECV couvre les différents domaines clés de la transition énergétique et contient de nombreuses mesures notamment de développement des transports propres, en fixant un objectif de 7 millions de points de recharge pour les voitures électriques en 2030, en imposant le renouvellement des flottes publiques par une proportion minimale de véhicules à faibles émissions, ou en permettant des mesures de restriction de la circulation dans les zones affectées par une mauvaise qualité de l'air.

Représentant 27 % des émissions de GES et 32 % des consommations d'énergie à l'échelle nationale, le secteur des transports constitue un enjeu crucial de la transition énergétique.

### Articulation des politiques de mobilité aux politiques urbaines

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et notamment à travers les PLU vise à atteindre, notamment, les objectifs suivants :

- les besoins en matière de mobilité ;
- la diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- la préservation de la qualité de l'air ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ;
- la réduction des émissions de GES.

### L'obligation de répondre aux besoins des usagers et au droit de se déplacer

L'article L 1111-1 du code des transports rappelle que « *le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectif le droit qu'à toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens.*

*La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans des conditions économiques, sociales et environnementales la plus avantageuse pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre. »*

## **La prise en compte des déplacements dans les PLU**

A l'occasion de l'élaboration de son PLU, la collectivité devra réaliser ses choix d'urbanisation dans un but d'une utilisation optimisée de l'espace, d'une diminution des déplacements et d'une utilisation rationnelle de l'énergie. La prise en compte des déplacements doit donc être systématique et intervenir le plus en amont possible dans les projets d'aménagements.

Le PLU s'attachera donc à :

- concentrer et densifier le tissu urbain dans les pôles/bourgs en évitant, voire interdisant de manière réglementaire la poursuite de l'étalement urbain, principalement dans les hameaux, mais également du mitage des terres agricoles (un contingentement des zones à urbaniser pourra utilement être défini) ;
- développer les services de proximité et diversifier les fonctions ;
- favoriser ou contraindre à une urbanisation retenue aux zones desservies par les lignes de transport en commun ;
- mettre en œuvre une stratégie à différentes échelles appliquée à la hiérarchisation du réseau de déplacements ;
- lancer une réflexion, voire assurer une continuité dans la mise en place ou l'amélioration de modes de déplacements doux (mise en place de bandes cyclables par exemple). Dans cet esprit, les zones de rencontre (aires piétonnes où la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h) ont pour but de renforcer la sécurité des usagers tout en développant les modes de déplacement favorables au respect de la santé et de l'environnement.

## **Traduction dans le PLU**

L'ensemble du PLU sera élaboré avec pour objectif l'intégration de la problématique des déplacements dans la réflexion avec comme finalité la réduction des déplacements motorisés.

**Le rapport de présentation** (article L 151-4 du code de l'urbanisme) explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard [...] des besoins répertoriés en matière [...] de transports [...] d'équipements et de services. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il rappelle les orientations des documents supra communaux, PCET, SCoT, PDU s'ils existent.

**Le projet d'aménagement et de développement durables** (PADD définit les orientations générales concernant...les transports, les déplacements...

La prise en compte de la mobilité peut constituer un axe essentiel du projet de PLU et le PADD peut proposer un éventail de politique allant dans ce sens :

- favoriser les continuités des liaisons douces ;
- limiter l'étalement urbain et réduire l'éloignement entre le logement, le travail, les commerces, les services... source de nombreux déplacements très consommateurs en énergie ;
- calquer le développement urbain futur sur les secteurs disposant d'une offre de transport en commun .

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP – article L.151-6 du code de l'urbanisme) comprennent des dispositions portant sur les transports et déplacements.

Les OAP peuvent notamment (article L.151-7 du code de l'urbanisme) adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 (règles de stationnement – voir ci-dessous).

Les OAP peuvent définir la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire, par la création de voiries traversantes.

#### **Le règlement précise :**

- Art L151-30 du code de l'urbanisme : lorsqu'il prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux ;
- Art L151-31 du code de l'urbanisme : lorsqu'il impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage ;
- Art L151-32 du code de l'urbanisme : lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, il peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation ;
- Art L151-38 du code de l'urbanisme : le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

## **La compatibilité du PLU avec les politiques locales**

### **Le PDU**

### **Le PCAET (PCET)**

### **Le SCoT**

### **Plan de Déplacements Urbains (PDU)**

Le PDU de GMVA 2020-2029 a été approuvé par le conseil communautaire le 13 février 2020. Les dispositions du PLU de St Avé devront être compatibles avec le PDU de GMVA.

### **Le Plan Climat, Air, Énergie Territorial**

L'article L131-5 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat, air, énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

- Le PCAET de GMVA 2020-2025 a été approuvé le 13 février 2020

### **SCoT**

- Le SCoT de GMVA a été approuvé le 13 février 2020

## Les servitudes d'utilité publique liées à la prise en compte des déplacements

### **Servitude T1 - relative au chemin de fer**

Textes de référence :

- loi du 15 juillet 1845
- décret du 22 mars 1942
- décret du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942

**La commune de Saint-Avé est concernée par la servitude relative au voie ferrée (T1)**

**La commune est traversée par la ligne : n° 470 000 de Savenay à Landerneau**

Voir la fiche T1 et la notice explicative jointes dans la cartothèque. L'ensemble de ces éléments doivent être annexées au PLU.

## Les informations utiles liées à la prise en compte des déplacements

### Informations relatives au schéma régional climat air énergie de Bretagne (SRCAEB):

Le SRCAEB constitue un document cadre pour les documents d'urbanisme. Ce schéma s'adresse plus globalement à l'ensemble des acteurs économiques et politiques de Bretagne afin que les enjeux climatiques, énergétiques et de la qualité de l'air, fassent partie intégrante des futures décisions stratégiques et opérationnelles à tous les niveaux. Le SRCAEB constitue un document d'orientations générales sur lequel s'appuieront nombre de documents tel le PLU.

Le SRCAEB a été approuvé par le préfet de Région le 4 novembre 2013. Il comprend 32 fiches orientations voulues comme un cadre préfigurateur à un plan d'actions. Ce document décrit les orientations en matière de déplacements.

#### *Orientation 6 : Favoriser une mobilité durable par une action forte sur l'aménagement et l'urbanisme*

Il s'agit de créer les conditions favorables au développement d'une mobilité durable ce qui exige une approche intégrée des deux problématiques, l'aménagement et les transports. Ainsi, le SRCAEB préconise :

- d'évaluer les impacts climat/air/énergie des déplacements induits lors de son élaboration et de son évaluation,
- d'intégrer la desserte en transports collectifs ou de modes doux dans le choix de développement de l'urbanisation, dans le choix d'implantation des équipements collectifs et des grands équipements commerciaux,
- d'intégrer, dans les projets d'aménagement, les modes de circulation douce (leur réserver une place sur l'espace public, assurer la continuité des circulations, imposer des normes appropriées pour les parcs à vélos...),
- de maîtriser l'usage de la voiture en périmètre urbain,
- d'anticiper les projets d'infrastructures alternatives à la voiture par des réservations foncières et la préservation de l'existant,
- de freiner l'étalement urbain,
- de privilégier les formes urbaines compactes, densifier l'habitat à proximité de la desserte en transports collectifs,
- de favoriser le développement d'espaces mixtes (commerces, habitation, tertiaire),
- de hiérarchiser les infrastructures avec notamment des secteurs de partage du domaine public visant à organiser une ville de proximité.

*Orientation 10 : Pour le transport de marchandises, maîtriser les flux, organiser les trajets et développer le report modal vers des modes décarbonnés*

En Bretagne, notamment, compte tenu de la géographie, les possibilités de report modal vers le ferroviaire demeurent limitées à l'horizon 2020 mais seront à exploiter avec la montée en puissance des infrastructures et le développement des offres adaptées (ferroviaire) à l'horizon 2030-2050. Les possibilités de report modal vers le maritime existent (feederling, autoroute de la mer). Le SRCAEB préconise d'intégrer la logistique et de développer des zones logistiques autour d'infrastructures multimodales intégrées dans une approche globale.

*Orientation 15 : Engager la transition urbaine bas carbone*

La croissance urbaine et périurbaine est un facteur de développement des consommations énergétiques : la construction est énergivore et émettrice de GES, d'autant plus que la densité est faible. Les distances moyennes s'allongent, accroissant la dépendance aux énergies fossiles et fragilisant le budget énergies de ménages. Le SRCAEB préconise :

- de privilégier une intensification de l'urbanisme autour de « pôles d'équilibres » prenant en compte les besoins réels en termes de logements, mobilité, transports, services, emploi,
- de favoriser le renouvellement sur l'ensemble du tissu urbain (pas simplement les centres bourgs ou centre-ville, mais également les friches urbaines, les dents creuses etc.),
- de revitaliser les centres par l'implantation d'activités économiques et la mixité fonctionnelle,
- de préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières,
- de favoriser la densité pour qu'elle fasse sens avec identité : développement urbain intense pour susciter les liens sociaux, mais aussi économiques dans les zones d'activités économiques (ZAE),
- de favoriser le développement de la nature en ville,
- de lever les points de blocage potentiels liés à une inadéquation entre objectifs énergétiques et respect du patrimoine (exemple : solaire sur les bâtiments vs ZPPAUP),
- de recenser les secteurs de rénovation urbaine (dents creuses, friches, etc.) pour en faire des secteurs prioritaires d'urbanisation dans le cadre d'une stratégie foncière,
- d'intégrer la thématique de l'adaptation au changement climatique dès l'initiation des projets d'aménagement : végétaux et îlots de chaleur, végétalisation des toitures, récupération des eaux de pluie,
- de recourir aux énergies renouvelables pour l'équipement des bâtiments (réfléchir à la mutualisation des coûts par des achats groupés),
- de proposer des infrastructures facilitant l'usage des modes doux (pistes cyclables, garages à vélos sécurisés).

## **Sécurité routière**

Conformément aux dispositions des articles L 101-1 et 2 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire, la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement, des documents graphiques et des annexes.

## **Emprise ferroviaire**

Il n'est plus nécessaire de prévoir au PLU un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisation riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire. Ce classement, dénommé zone ferroviaire émanait de deux circulaires du ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 5 mars 1990. Cette dernière a été abrogée par l'instruction du 10 novembre 2004.

Les règles applicables sur les emprises ferroviaires de RFF doivent autoriser les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

L'article 2 du règlement écrit des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention suivante :

« Sont autorisés les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public ou à l'exploitation du trafic ferroviaire ». Afin de préserver la sécurité des personnes, l'implantation d'une clôture de type défensif de 2 mètres est préconisée en bordure des terrains ferroviaires. Il serait donc souhaitable que l'article 11 du règlement écrit de la totalité des zones concernées par le chemin de fer prévoit la possibilité d'implanter une clôture de 2 mètres.

# PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA PLANIFICATION

Numérisation des documents d'urbanisme

Vocation intercommunale des PLU



## Numérisation des documents d'urbanisme

La numérisation des documents d'urbanisme selon un standard partagé contribue à la modernisation de l'action publique (partage de l'information avec les administrés, les professionnels de l'urbanisme et les parties prenantes de l'élaboration du document, possibilités accrues d'analyse et de simulation, ...). Elle permettra, une fois mise en œuvre, de réaliser des économies importantes pour les collectivités à tous les stades de vie du document d'urbanisme (élaboration, participation du public, diffusion aux personnes publiques associées, réduction des impressions papier, mise à jour facilitée, etc.).

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 fixe aux collectivités territoriales des échéances claires leur permettant d'assurer une numérisation progressive des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire. Elle précise ainsi qu'à compter du :

### ✓ 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales applicables sur leur territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme,
- les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés,
- les collectivités territoriales doivent assurer la numérisation de leur document d'urbanisme en respectant le standard CNIG lors de son évolution ou de son élaboration

### ✓ 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU en respectant le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

## Vocation intercommunale des PLU

La réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Pour affronter les questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie, des ressources ou de pénurie de logements, telles qu'elles se posent aujourd'hui, le niveau communal n'est plus le mieux approprié. Enfin, l'intercommunalité, par la mutualisation des moyens et des compétences qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires.

▲ La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) instaure le transfert automatique de la compétence PLU aux intercommunalités (communautés de communes et d'agglomération) selon les modalités suivantes :

- \* Ce transfert intervient au terme d'un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi, afin de laisser aux intercommunalités et aux équipes municipales le temps de se préparer,
- \* un mécanisme de minorité de blocage permet aux maires de reporter le transfert de la compétence PLU au niveau intercommunal s'ils rassemblent un quart des communes représentant au moins 20 % de la population d'une communauté,
- \* une clause de revoyure prévoit que le conseil communautaire et les communes délibèrent sur le transfert de compétence au niveau intercommunal à chaque fois qu'il est renouvelé (un transfert volontaire entre chaque renouvellement reste également possible, selon ces nouvelles modalités),
- \* avant le délai de trois ans prévu par la loi, les modalités de transfert de compétences actuellement prévues par le code général des collectivités territoriales demeurent.

▲ L'ordonnance du 23 septembre 2015, retraduite dans les articles L-153-6, L-153-9 et L-163-2 a précisé explicitement l'évolution des documents d'urbanisme en cas de création d'un EPCI compétent en matière de PLU.

- Article L-153-6 : les dispositions des **PLU** applicables aux territoires concernés restent applicables. Elles peuvent faire l'objet d'une procédure de :
  - modification et modification simplifiées
  - mise en compatibilité

L'EPCI engage la procédure d'élaboration ou de révision du PLU<sup>i</sup> au plus tard lorsqu'il doit réviser un des PLU applicables dans son périmètre.

- Article L-153-9 : l'EPCI peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un **PLU** ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création.

L'EPCI se substitue alors de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

L'EPCI peut seul achever les procédures et doit requérir l'avis de la commune concernée. Cet avis se traduit par une délibération du conseil municipal.

# GLOSSAIRE

## ABRÉVIATIONS

D' « architecte des bâtiments de France » à « zone spéciale de conservation », en passant par « plan national d'adaptation au changement climatique », ce lexique d'une centaine de mots reflète le langage des professionnels retrouvé tout au long de ce porter à connaissance.



### A

ABF	architecte des bâtiments de France
AE	autorité environnementale
ANC	assainissement non collectif
ANRU	agence nationale de rénovation urbaine
AOTU	autorité organisatrice des transports urbains
AVAP	aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
AU	à urbaniser
AZI	atlas des zones inondables



### B

BASIAS	base de données d'anciens sites industriels et activités de service
BASOL	base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués
BEPOS	label BEPOS (bâtiment à énergie positive)
BRGM	bureau de recherches géologiques et minières



### C

CA	chambre agriculture
CC	carte communale
CDPENAF	commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CDNPS	commission départementale nature, paysages et sites
CGCT	code général des collectivités territoriales
CLE	commission locale de l'eau
CNPF	centre national de la propriété forestière
CNIG	conseil national de l'information géographique
COS	coefficient d'occupation des sols

CRPM conférence des régions périphériques maritimes



## D

DAAC document d'aménagement artisanal et commercial  
DAFN droit annuel de francisation et de navigation  
DCE directive cadre sur l'eau  
DDRM dossier départemental des risques majeurs  
DIB déchet industriel banal  
DML délégation à la mer et au littoral  
DocOb document d'objectifs  
DOG document d'orientations générales  
DOO document d'orientations et d'objectifs  
DPM domaine public maritime  
DPU droit de préemption urbain  
DRAC direction régionale des affaires culturelles  
DTQD déchet toxique en quantité dispersée



## E

EBC espace boisé classé  
EE évaluation environnementale  
ENE engagement national pour l'environnement  
EPCI établissement public de coopération intercommunale  
EPF établissement public foncier  
EPTB établissement public territorial de bassin  
ERP établissement recevant du public



## G

GES gaz à effet de serre  
GPU géoportail de l'urbanisme



## H

HLL habitation légère de loisirs



## I

INAO institut national de l'origine et de la qualité  
ISDND installation de stockage de déchets non dangereux



## L

LME loi modernisation de l'économie  
LCEN loi pour la confiance dans l'économie numérique



## M

MAP loi modernisation de l'agriculture et de la pêche  
MHS milieu hydraulique superficiel



## N

NMC niveau marin centennal



## O

OAP orientation d'aménagement et de programmation  
ONEMA office national de l'eau et des milieux aquatiques  
ONCFS office national de la chasse et de la faune sauvage  
OPAH opération programmée d'amélioration de l'habitat  
ORF orientations régionales forestières



## P

PADD projet d'aménagement et de développement durables  
PAU parties actuellement urbanisées  
PANANT point d'appui national d'aménagement numérique des territoires  
PAAR plan agricole et agroalimentaire régional  
PARCE plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau  
PAVE plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics  
PAGD plan d'aménagement et de gestion durable  
PCET plan climat énergie territorial

PCAET	plan climat air énergie territorial
PDRH	plan de développement rural hexagonal
PDEDMA	plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PDH	plan départemental de l'habitat
PDND	plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux
PDU	plan de déplacement urbain
PPI	plan particulier d'intervention
PLH	programme local de l'habitat
PLU	plan local d'urbanisme
PLUi	plan local d'urbanisme intercommunal
PME	petite et moyenne entreprise
PNACC	plan national d'adaptation au changement climatique
PNTH	programme national de très haut débit
PPA	personnes publiques associées
PPA	plan de protection de l'atmosphère
PPR	plan de prévention des risques
PPDF	plan pluriannuel de développement forestier
PPRi	plan de prévention des risques d'inondations
PRAD	plan régional de l'agriculture durable
PRL	parc résidentiel de loisirs
PSG	plan simple de gestion
PSMV	plan de sauvegarde et de mise en valeur



## S

SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	surface agricole utile
SCoT	schéma de cohérence territoriale
SCoRAN	stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique
SDAEP	schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDAHGV	schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
SDTAN	schéma directeur territorial d'aménagement numérique
SENB	service de l'eau nature et biodiversité
SIC	syndicat d'intérêt communautaire
SLDF	stratégies locales de développement forestier
SMVM	schéma de mise en valeur de la mer
SPANC	service public d'assainissement non collectif
SRCAE	schéma régional climat air énergie
SRCE	schéma régional cohérence écologique
SRCAEB	schéma régional climat air énergie de Bretagne
SRCE	schéma régional de cohérence écologique
SRGS	schéma régional de gestion sylvicole
SRU	loi solidarité et renouvellement urbain
STAP	service territorial de l'architecture et du patrimoine
STECAL	secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées
SUTDS	secteurs urbains de taille et de densité significatives



## T

TECV  
TMJA  
TVB

transition énergétique pour la croissance verte  
trafic moyen journalier annuel  
trame verte et bleue



## U

U  
UH  
UOPLI

urbaine  
urbanisme et habitat  
union des organisations de producteurs de légumes à destination industrielle



## Z

ZAC  
ZAD  
ZAE  
ZAP  
ZICO  
ZIGEC  
ZNIEFF  
ZPPAUP  
ZPS  
ZSC

zone d'aménagement concerté  
zone d'aménagement différé  
zone d'activités économiques  
zone agricole protégée  
zones importantes pour la conservation des oiseaux  
zones d'implantation des grands et moyens équipements commerciaux  
zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique  
zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager  
zone de protection spéciale  
zone spéciale de conservation

## CONTENU DE L'ANNEXE AU PAC

- **1 - Territoire couvert par GMVA**
- **2 - Carte d'évolution de la consommation de l'espace de St Avé**
- **3 - Territoire couvert par le PNR**
- **4 - Cartographie du SAGE du Gole de Morbihan et de la Ria d'Etel**
- **5 - SRCE - Carte des grands ensembles de perméabilité**
- **6 - SRCE - Légende des grands ensembles de perméabilités**
- **7 - Arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres routière**
- **8 - Arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaire**
- **9 - Arrêté relatif au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Vannes-Meucon sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé**
- **10 - Gestion forestière - propriété en plan simple de gestion**
- **11 - Gestion forestière - propriété sous le régime des bonnes pratiques sylvicoles**
- **12 - Servitude I3 GRT gaz**
- **13 – Aéronautique**
- **14 - Servitude Electricité - I4 – RTE**
- **15 - Servitude Eléctricité - I4 – ENEDIS**
- **16 - Servitude T1 relative au chemin de fer**